

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 16 février 2017

Sommaire

1. Questions écrites (du n° 24993 au n° 25141 inclus)	5/0
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	546
Index analytique des questions posées	556
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	570
Affaires étrangères et développement international	570
Affaires sociales et santé	571
Agriculture, agroalimentaire et forêt	579
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	584
Budget et comptes publics	585
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	586
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	596
Culture et communication	597
Défense	598
Économie et finances	598
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	600
Environnement, énergie et mer	601
Familles, enfance et droits des femmes	605
Fonction publique	606
Intérieur	607
Justice	612
Logement et habitat durable	614
Numérique et innovation	615
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	615
2. Réponses des ministres aux questions écrites	632
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	617
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	624
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires sociales et santé	632

Sénat 16 février 2017

Agriculture, agroalimentaire et forêt	634
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	642
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	647
Culture et communication	648
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	661
Environnement, énergie et mer	663
Justice	667
Personnes âgées et autonomie	668
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	670
Ville	672

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

Α

Amiel (Michel):

- 25009 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** Situation de l'académie bouddhiste tibétaine de Larung Gar (p. 570).
- 25025 Affaires sociales et santé. **Médecine (enseignement de la).** Numerus clausus pour les étudiants en médecine (p. 573).

Arnell (Guillaume):

25020 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Outre-mer.** Extension aux collectivités territoriales d'outre-mer du dispositif « top-up jeunes agriculteurs » (p. 580).

B

Bérit-Débat (Claude) :

25022 Affaires sociales et santé. **Pensions de retraite.** De la majoration du minimum contributif (p. 573).

Bignon (Jérôme):

25088 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique abusif (p. 593).

Bonnecarrère (Philippe):

- 25001 Économie et finances. Impôts et taxes. Taxe auprès de la filière cuir (p. 598).
- 25130 Budget et comptes publics. Énergie. Augmentation de capital des sociétés Areva et Newco (p. 585).

Bonnefoy (Nicole):

25069 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Bloctel et démarchage téléphonique (p. 591).

Bouchet (Gilbert):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Services publics.** Suppression des services publics dans la ville de Tain-L'Hermitage (p. 584).

\mathbf{C}

Calvet (François):

25073 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Lutte contre le démarchage téléphonique (p. 592).

Carcenac (Thierry):

25085 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Bloctel et démarchage téléphonique (p. 593).

Cardoux (Jean-Noël):

- Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (p. 603).
- 25124 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Lutte contre le démarchage téléphonique (p. 595).

Cayeux (Caroline):

24997 Environnement, énergie et mer. **Santé publique.** Définition française des perturbateurs endocriniens (p. 602).

Cigolotti (Olivier):

- 24995 Environnement, énergie et mer. Santé publique. Perturbateurs endocriniens (p. 601).
- 25032 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 586).

Cohen (Laurence):

25037 Intérieur. Élections. Installation de bureaux de vote dans les prisons (p. 608).

Commeinhes (François):

- 25036 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Bloctel et démarchage téléphonique (p. 587).
- 25038 Affaires sociales et santé. Professions de santé. Accès partiel aux professions de santé (p. 574).
- 25096 Environnement, énergie et mer. **Logement.** Rénovation énergétique des logements et professionnels du bâtiment (p. 604).
- 25097 Intérieur. **Police.** Application de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure (p. 610).
- 25100 Intérieur. Police (personnel de). Forces de l'ordre et mal-être au travail (p. 611).

Cornano (Jacques):

25052 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Lutte contre le démarchage téléphonique (p. 589).

Cornu (Gérard) :

- 25063 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Coût des services anti-démarchage téléphonique* (p. 591).
- 25065 Affaires sociales et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** Trop lente progression de l'hospitalisation à domicile (p. 575).

Courteau (Roland):

- 25110 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** Réglementation sur la composition des couches pour bébés (p. 577).
- 25111 Intérieur. **Vignette automobile.** Encadrement de la délivrance des vignettes anti-pollution Crit'Air4 (p. 611).

D

Delattre (Francis):

25039 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 587).

Deromedi (Jacky):

25122 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique (p. 595).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

25007 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 572).

Deseyne (Chantal):

25060 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes exprimées par les esthéticiennes diplômées* (p. 616).

Détraigne (Yves):

- 25070 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Démarchage téléphonique (p. 591).
- 25104 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (p. 577).
- 25106 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** Ressources et effectifs des agences de l'eau (p. 605).
- 25140 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Cantines scolaires.** Suppression des « remises de principe » dans les cantines scolaires aux familles nombreuses (p. 601).
- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** Rétablissement de la dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors (p. 616).

Doineau (Élisabeth):

24996 Affaires sociales et santé. **Travail.** Discrimination d'accès à l'emploi pour les personnes diabétiques (p. 571).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 25047 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** Respect du label AOP (p. 581).
- 25079 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** Révision du zonage des zones défavorisées et de la vallée de l'Orne (p. 582).

Durain (Jérôme):

25072 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Lutte contre le démarchage téléphonique abusif (p. 592).

Duvernois (Louis):

25023 Économie et finances. Français de l'étranger. Fiscalité des Français établis hors de France (p. 598).

F

Falco (Hubert):

Affaires sociales et santé. **Médecine (enseignement de la).** Numérus clausus insuffisant pour la faculté de médecine d'Aix-Marseille (p. 574).

Favier (Christian):

- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** Conditions de mise en œuvre du « plan 500 000 formations supplémentaires » (p. 615).
- 25133 Premier ministre. Communes. Défense du service public communal de Champigny-sur-Marne (p. 570).

Férat (Françoise):

25075 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Dispositif Bloctel (p. 592).

Fouché (Alain):

25113 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitations agricoles.** Situation des irrigants au regard de la contribution service public de l'électricité (p. 583).

Fournier (Jean-Paul):

25081 Intérieur. **Syndicats mixtes.** Devenir du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du Rhône et de la mer (p. 609).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle):

25087 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Français de l'étranger. Vote par correspondance postale (p. 596).

Genest (Jacques):

25013 Justice. Justice. Conséquences de l'affaire dite « Apollonia » (p. 612).

Gerbaud (Frédérique) :

25046 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** Accès partiel aux professions de santé et préservation de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 575).

Gilles (Bruno):

25027 Fonction publique. **Infirmiers et infirmières.** Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (p. 606).

Giudicelli (Colette):

Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique (p. 590).

Gremillet (Daniel):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Domicile.** Vers une obligation de déclaration de changement de domicile en France (p. 584).

Grosdidier (François):

- 25098 Intérieur. **Vidéosurveillance.** Mobilisation du fonds interministériel de prévention de la délinquance et vidéo-protection (p. 610).
- 25099 Logement et habitat durable. **Personnes âgées.** Logement des personnes âgées (p. 614).

Guérini (Jean-Noël) :

- 25078 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** Compétences en sciences des jeunes Français (p. 600).
- 25080 Affaires sociales et santé. Santé publique. Lutte contre l'anorexie et mannequinat (p. 576).

I

Imbert (Corinne):

25035 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 587).

K

Kaltenbach (Philippe):

25066 Intérieur. Élections. Les machines à voter présentent un risque de rupture d'égalité (p. 608).

Kennel (Guy-Dominique):

- 25041 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 588).
- 25042 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Universités.** Attractivité des universités (p. 600).

Kern (Claude):

25101 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Faible efficacité des mesures de lutte contre le démarchage téléphonique (p. 594).

L

Labbé (Joël):

25086 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif* « *Bloctel* » (p. 593).

Laufoaulu (Robert):

25056 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Lutte contre le démarchage téléphonique (p. 590).

Laurent (Pierre):

25127 Intérieur. Réfugiés et apatrides. Situation des migrants et réfugiés dans les Alpes-Maritimes (p. 611).

Leconte (Jean-Yves):

25089 Budget et comptes publics. **Français de l'étranger.** Remboursement de la contribution sociale généralisée-contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus immobiliers pour les années 2012-2014 au profit des Français de l'étranger (p. 585).

Lefèvre (Antoine):

25048 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Lutte contre le démarchage téléphonique (p. 588).

Lenoir (Jean-Claude):

- 25093 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** Renouvellement des contrats d'assistants d'éducation (p. 600).
- 25094 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** Respect du principe de gratuité du don du sang (p. 577).
- 25095 Familles, enfance et droits des femmes. Adoption. Adoption internationale (p. 605).
- 25125 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 596).
- 25126 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Nouvelle-Zélande.** Négociations commerciales entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (p. 584).
- 25128 Affaires sociales et santé. Sécurité sociale (prestations). Sous-équipement en audioprothèses (p. 579).

Leroy (Jean-Claude):

- 25132 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chèques-vacances.** *Difficultés d'utilisation des chèques-vacances* (p. 596).
- 25134 Fonction publique. Diabète. Revendications des malades du diabète (p. 607).
- 25135 Défense. Amiante. Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour les militaires (p. 598).
- 25136 Culture et communication. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** Difficultés des petites associations concernant les redevances de droits d'auteurs versés à la SACEM (p. 597).

Le Scouarnec (Michel):

25034 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Lait et produits laitiers.** Conséquences pour la filière laitière de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (p. 581).

Lienemann (Marie-Noëlle):

- 25010 Environnement, énergie et mer. **Inondations.** Élaboration des 127 stratégies locales de gestion des risques d'inondation (p. 602).
- 25011 Affaires étrangères et développement international. **Armée.** Situation des traducteurs afghans ayant servi l'armée française en Afghanistan (p. 570).
- 25112 Économie et finances. **Industrie pharmaceutique.** Avenir de l'industrie du médicament et des sites industriels de SANOFI en France (p. 598).

Lopez (Vivette):

25040 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 588).

M

Madrelle (Philippe):

25021 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** Transmission des données de ventes de pesticides en Gironde (p. 581).

25062 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Viticulture. Financement d'alternatives aux pesticides (p. 582).

Malhuret (Claude):

25123 Budget et comptes publics. Assurances. Novation contrat d'assurance-vie (p. 585).

Mandelli (Didier):

Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** Situation de l'entretien des marais et du financement des acteurs de ces opérations d'entretien (p. 604).

Masson (Jean Louis):

- 25016 Environnement, énergie et mer. Camping caravaning. Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle (p. 603).
- 25017 Intérieur. Impôts et taxes. Taxe locale sur la publicité extérieure (p. 607).
- 25018 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Animaux. Règles régissant l'abattage des animaux de consommation (p. 580).
- 25049 Intérieur. Communes. Rémunération d'animateurs par chèques emploi service (p. 608).
- 25057 Intérieur. Conseils municipaux. Brouilleur destiné à empêcher le fonctionnement des portables (p. 608).
- 25058 Intérieur. **Eau et assainissement.** Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale (p. 608).
- 25059 Logement et habitat durable. **Communes.** Contribution financière d'extension de réseau pour le compte d'un particulier souhaitant installer des panneaux photovoltaïques (p. 614).
- 25105 Intérieur. **Intercommunalité.** Adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte fermé (p. 611).
- 25108 Intérieur. Servitudes. Servitude administrative et lutte contre les incendies (p. 611).
- 25109 Intérieur. Eau et assainissement. Réseau public d'eau potable (p. 611).

Maurey (Hervé) :

25026 Numérique et innovation. **Internet.** Rapport de la cour des comptes sur le déploiement du très haut débit (p. 615).

Mazuir (Rachel):

- 25114 Économie et finances. Cuirs, peaux et fourrures. Protection renforcée du terme « cuir » pour la fabrication d'articles (p. 599).
- 25115 Affaires sociales et santé. **Soins palliatifs.** Difficulté de mise en application de la loi sur la fin de vie (p. 577).
- 25116 Affaires sociales et santé. Cancer. Dépistages et lutte contre le cancer (p. 578).
- 25117 Affaires sociales et santé. **Médecine.** Reprise des essais de transplantation d'un cœur artificiel (p. 578).
- 25118 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Bière et brasserie. Composition et étiquetage des produits brassicoles (p. 583).
- 25119 Affaires sociales et santé. Recherche médicale. Cadre juridique autorisant la pratique de greffes exceptionnelles (p. 578).
- 25121 Économie et finances. **Emploi.** Création d'un crédit d'impôt à effet immédiat au bénéfice des particuliers employeurs (p. 599).

25129 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** Hépatite C et baisse du prix des médicaments (p. 579).

Michel (Danielle):

- Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** Prescription d'une activité physique adaptée à des patients d'affections de longue durée (p. 573).
- 25084 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Lutte contre les appels téléphoniques indésirables (p. 592).

Morhet-Richaud (Patricia):

25068 Environnement, énergie et mer. Électricité. Tarification de rachat de l'énergie hydroélectrique (p. 604).

Morisset (Jean-Marie):

- 24998 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** Coordination des décisions des médecins conseils pour les fonctionnaires pluriactifs (p. 606).
- 25000 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** Situation des entreprises frappées par l'épizootie H5N1 H5N8 (p. 579).
- 25015 Justice. Cours et tribunaux. Situation du tribunal de grande instance de Niort (p. 612).
- 25053 Environnement, énergie et mer. **Pharmaciens et pharmacies.** Réglementation des enseignes pour les pharmacies (p. 603).
- 25054 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 590).
- 25102 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Conseils d'école.** Représentation des élus au sein des conseils d'école (p. 601).
- 25103 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Protection de la nature.** Protection de la biodiversité des espèces rares (p. 582).

Mouiller (Philippe):

- 25050 Environnement, énergie et mer. **Pharmaciens et pharmacies.** Réglementation relative aux enseignes publicitaires applicable aux pharmaciens (p. 603).
- 25055 Fonction publique. **Médecins.** Coordination des décisions des médecins conseils pour les fonctionnaires pluriactifs (p. 606).

P

Pellevat (Cyril):

- 25051 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 589).
- 25082 Justice. Justice. Moyens financiers et humains du tribunal de grande instance de Thonon (p. 613).

Perrin (Cédric):

- 25028 Justice. Notariat. Libre installation des notaires (p. 612).
- 25030 Justice. Aide juridictionnelle. Accès au droit (p. 613).

Portelli (Hugues):

25071 Familles, enfance et droits des femmes. **Gens du voyage.** Situation des enfants Roms face aux obligations internationales concernant la scolarisation (p. 605).

25074 Intérieur. **Gens du voyage.** Conséquences de la réglementation des aires d'accueil des gens du voyage sur la scolarisation des enfants (p. 609).

R

Raison (Michel):

- 25029 Justice. Notariat. Libre installation des notaires (p. 613).
- 25031 Justice. Aide juridictionnelle. Accès au droit (p. 613).

Raoul (Daniel):

25092 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Démarchage téléphonique (p. 594).

Rapin (Jean-François):

25107 Culture et communication. **Poste** (La). *Instauration d'un tarif postal préférentiel pour le livre* (p. 597).

Requier (Jean-Claude):

25120 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique (p. 594).

de Rose (Marie-France) :

- 25003 Affaires sociales et santé. Sécurité sociale. Santé bucco-dentaire en France (p. 572).
- 25004 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 586).
- 25005 Environnement, énergie et mer. **Santé publique.** Conséquences de la définition française des perturbateurs endoctriniens sur l'accès à la vitamine D (p. 602).
- 25083 Intérieur. Circulation routière. Fermeture des voies sur berges à Paris (p. 610).

Roux (Jean-Yves):

25002 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** Territoires intermédiaires de Piémont (p. 580).

S

Savary (René-Paul):

24994 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel* (p. 586).

Schillinger (Patricia):

Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** Avenir de la filière bois et autorisation de mise sur le marché de la créosote (p. 582).

T

Troendlé (Catherine):

25043 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** Revalorisation salariale des infirmiers anesthésistes (p. 574).

25076 Affaires sociales et santé. **Médecine** (enseignement de la). Nombre de postes ouverts à formation en gynécologie médicale à l'Université de Strasbourg pour la rentrée 2017-2018 (p. 575).

V

Vall (Raymond):

25045 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** Instauration d'un référent territorial du régime social des indépendants (p. 575).

Vaspart (Michel):

- 25006 Logement et habitat durable. **Sans domicile fixe.** Hausse significative du nombre des sans-domicile (p. 614).
- 25008 Affaires sociales et santé. **Maladies.** Défaillance de l'indemnisation des accidents médicaux (p. 572).
- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Formation professionnelle.** Fraude à la formation professionnelle (p. 615).
- 25024 Intérieur. Gens du voyage. Accueil des gens du voyage (p. 607).
- 25090 Affaires sociales et santé. Médicaments. Expérimentation de la vente de médicaments à l'unité (p. 576).
- 25091 Affaires sociales et santé. **Hospitalisation à domicile.** Action du Gouvernement en faveur de l'hospitalisation à domicile (p. 576).

Vincent (Maurice):

24999 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** Rapport de la Cour des comptes sur la situation des majeurs protégés (p. 571).

Y

Yung (Richard):

24993 Culture et communication. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** Contrats de transmission des droits d'auteur (p. 597).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

```
Adoption
```

```
Lenoir (Jean-Claude):
```

25095 Familles, enfance et droits des femmes. Adoption internationale (p. 605).

Aide juridictionnelle

```
Perrin (Cédric):

25030 Justice. Accès au droit (p. 613).

Raison (Michel):

25031 Justice. Accès au droit (p. 613).
```

Amiante

```
Leroy (Jean-Claude):
```

25135 Défense. Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour les militaires (p. 598).

Animaux

Masson (Jean Louis):

25018 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Règles régissant l'abattage des animaux de consommation (p. 580).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

```
Dupont (Jean-Léonce) :
```

25047 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Respect du label AOP (p. 581).

Armée

```
Lienemann (Marie-Noëlle):
```

25011 Affaires étrangères et développement international. Situation des traducteurs afghans ayant servi l'armée française en Afghanistan (p. 570).

Assurances

```
Malhuret (Claude):
```

25123 Budget et comptes publics. Novation contrat d'assurance-vie (p. 585).

В

Bière et brasserie

```
Mazuir (Rachel):
```

25118 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Composition et étiquetage des produits brassicoles (p. 583).

Bois et forêts

Schillinger (Patricia):

25077 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Avenir de la filière bois et autorisation de mise sur le marché de la créosote (p. 582).

C

Camping caravaning

Masson (Jean Louis):

25016 Environnement, énergie et mer. *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle* (p. 603).

Cancer

Mazuir (Rachel):

25116 Affaires sociales et santé. Dépistages et lutte contre le cancer (p. 578).

Cantines scolaires

Détraigne (Yves) :

25140 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Suppression des « remises de principe » dans les cantines scolaires aux familles nombreuses (p. 601).

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël):

25044 Environnement, énergie et mer. Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (p. 603).

Chèques-vacances

Leroy (Jean-Claude):

25132 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés d'utilisation des chèques-vacances* (p. 596).

Chômage

Détraigne (Yves):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Rétablissement de la dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors (p. 616).

Favier (Christian):

25014 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Conditions de mise en œuvre du « plan 500 000 formations supplémentaires » (p. 615).

Circulation routière

de Rose (Marie-France):

25083 Intérieur. Fermeture des voies sur berges à Paris (p. 610).

Communes

Favier (Christian):

25133 Premier ministre. Défense du service public communal de Champigny-sur-Marne (p. 570).

Masson (Jean Louis):

25049 Intérieur. Rémunération d'animateurs par chèques emploi service (p. 608).

25059 Logement et habitat durable. Contribution financière d'extension de réseau pour le compte d'un particulier souhaitant installer des panneaux photovoltaïques (p. 614).

Conseils d'école

Morisset (Jean-Marie):

25102 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Représentation des élus au sein des conseils d'école (p. 601).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis):

25057 Intérieur. Brouilleur destiné à empêcher le fonctionnement des portables (p. 608).

Cours et tribunaux

Morisset (Jean-Marie):

25015 Justice. Situation du tribunal de grande instance de Niort (p. 612).

Cuirs, peaux et fourrures

Mazuir (Rachel):

25114 Économie et finances. Protection renforcée du terme « cuir » pour la fabrication d'articles (p. 599).

D

Diabète

Leroy (Jean-Claude):

25134 Fonction publique. Revendications des malades du diabète (p. 607).

Directives et réglementations européennes

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

25007 Affaires sociales et santé. Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 572).

Gerbaud (Frédérique) :

25046 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé et préservation de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 575).

Domicile

Gremillet (Daniel):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Vers une obligation de déclaration de changement de domicile en France (p. 584).

E

Eau et assainissement

Détraigne (Yves) :

25106 Environnement, énergie et mer. Ressources et effectifs des agences de l'eau (p. 605).

Mandelli (Didier):

Environnement, énergie et mer. Situation de l'entretien des marais et du financement des acteurs de ces opérations d'entretien (p. 604).

Masson (Jean Louis):

25058 Intérieur. Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale (p. 608).

25109 Intérieur. Réseau public d'eau potable (p. 611).

Élections

Cohen (Laurence):

25037 Intérieur. Installation de bureaux de vote dans les prisons (p. 608).

Kaltenbach (Philippe):

25066 Intérieur. Les machines à voter présentent un risque de rupture d'égalité (p. 608).

Électricité

Morhet-Richaud (Patricia):

25068 Environnement, énergie et mer. Tarification de rachat de l'énergie hydroélectrique (p. 604).

Élevage

Morisset (Jean-Marie):

25000 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Situation des entreprises frappées par l'épizootie H5N1 – H5N8 (p. 579).

Emploi

Mazuir (Rachel):

25121 Économie et finances. Création d'un crédit d'impôt à effet immédiat au bénéfice des particuliers employeurs (p. 599).

Énergie

Bonnecarrère (Philippe) :

25130 Budget et comptes publics. Augmentation de capital des sociétés Areva et Newco (p. 585).

Enseignants

Lenoir (Jean-Claude):

25093 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Renouvellement des contrats d'assistants d'éducation (p. 600).

Enseignement

Guérini (Jean-Noël) :

25078 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Compétences en sciences des jeunes Français (p. 600).

Exploitations agricoles

Fouché (Alain):

Agriculture, agroalimentaire et forêt. Situation des irrigants au regard de la contribution service public de l'électricité (p. 583).

F

Fonction publique territoriale

Morisset (Jean-Marie):

24998 Fonction publique. Coordination des décisions des médecins conseils pour les fonctionnaires pluriactifs (p. 606).

Formation professionnelle

Vaspart (Michel):

25019 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Fraude à la formation professionnelle (p. 615).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis):

25023 Économie et finances. Fiscalité des Français établis hors de France (p. 598).

Garriaud-Maylam (Joëlle):

25087 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Vote par correspondance postale* (p. 596).

Leconte (Jean-Yves):

25089 Budget et comptes publics. Remboursement de la contribution sociale généralisée-contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus immobiliers pour les années 2012-2014 au profit des Français de l'étranger (p. 585).

560

G

Gens du voyage

Portelli (Hugues):

- 25071 Familles, enfance et droits des femmes. Situation des enfants Roms face aux obligations internationales concernant la scolarisation (p. 605).
- 25074 Intérieur. Conséquences de la réglementation des aires d'accueil des gens du voyage sur la scolarisation des enfants (p. 609).

Vaspart (Michel):

25024 Intérieur. Accueil des gens du voyage (p. 607).

Н

Handicapés

Vincent (Maurice):

24999 Affaires sociales et santé. Rapport de la Cour des comptes sur la situation des majeurs protégés (p. 571).

Hospitalisation à domicile

Vaspart (Michel):

25091 Affaires sociales et santé. Action du Gouvernement en faveur de l'hospitalisation à domicile (p. 576).

Hospitalisation et soins à domicile

```
Cornu (Gérard):
```

25065 Affaires sociales et santé. Trop lente progression de l'hospitalisation à domicile (p. 575).

I

Impôts et taxes

```
Bonnecarrère (Philippe):
```

25001 Économie et finances. Taxe auprès de la filière cuir (p. 598).

Masson (Jean Louis):

25017 Intérieur. Taxe locale sur la publicité extérieure (p. 607).

Industrie pharmaceutique

Lienemann (Marie-Noëlle):

25112 Économie et finances. Avenir de l'industrie du médicament et des sites industriels de SANOFI en France (p. 598).

Infirmiers et infirmières

```
Détraigne (Yves):
```

25104 Affaires sociales et santé. Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (p. 577).

Gilles (Bruno):

25027 Fonction publique. Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (p. 606).

Troendlé (Catherine):

25043 Affaires sociales et santé. Revalorisation salariale des infirmiers anesthésistes (p. 574).

Inondations

```
Lienemann (Marie-Noëlle):
```

25010 Environnement, énergie et mer. Élaboration des 127 stratégies locales de gestion des risques d'inondation (p. 602).

Intercommunalité

```
Masson (Jean Louis):
```

25105 Intérieur. Adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte fermé (p. 611).

Internet

```
Maurey (Hervé):
```

25026 Numérique et innovation. Rapport de la cour des comptes sur le déploiement du très haut débit (p. 615).

J

Justice

Genest (Jacques) :

25013 Justice. Conséquences de l'affaire dite « Apollonia » (p. 612).

Pellevat (Cyril):

25082 Justice. Moyens financiers et humains du tribunal de grande instance de Thonon (p. 613).

L

Lait et produits laitiers

Le Scouarnec (Michel):

25034 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Conséquences pour la filière laitière de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (p. 581).

Logement

Commeinhes (François):

25096 Environnement, énergie et mer. Rénovation énergétique des logements et professionnels du bâtiment (p. 604).

M

Maladies

Vaspart (Michel):

25008 Affaires sociales et santé. Défaillance de l'indemnisation des accidents médicaux (p. 572).

Masseurs et kinésithérapeutes

Deseyne (Chantal):

25060 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Inquiétudes exprimées par les esthéticiennes diplômées* (p. 616).

Michel (Danielle):

25012 Affaires sociales et santé. Prescription d'une activité physique adaptée à des patients atteints d'affections de longue durée (p. 573).

Médecine

Mazuir (Rachel):

25117 Affaires sociales et santé. Reprise des essais de transplantation d'un cœur artificiel (p. 578).

Médecine (enseignement de la)

Amiel (Michel):

25025 Affaires sociales et santé. Numerus clausus pour les étudiants en médecine (p. 573).

Falco (Hubert):

25033 Affaires sociales et santé. Numérus clausus insuffisant pour la faculté de médecine d'Aix-Marseille (p. 574).

Troendlé (Catherine):

25076 Affaires sociales et santé. Nombre de postes ouverts à formation en gynécologie médicale à l'Université de Strasbourg pour la rentrée 2017-2018 (p. 575).

Médecins

```
Mouiller (Philippe):
```

25055 Fonction publique. Coordination des décisions des médecins conseils pour les fonctionnaires pluriactifs (p. 606).

Médicaments

```
Vaspart (Michel):
```

25090 Affaires sociales et santé. Expérimentation de la vente de médicaments à l'unité (p. 576).

N

Notariat

```
Perrin (Cédric):

25028 Justice. Libre installation des notaires (p. 612).

Raison (Michel):

25029 Justice. Libre installation des notaires (p. 613).
```

Nouvelle-Zélande

```
Lenoir (Jean-Claude):
```

25126 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Négociations commerciales entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (p. 584).

0

Outre-mer

```
Arnell (Guillaume):
```

25020 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Extension aux collectivités territoriales d'outre-mer du dispositif « top-up jeunes agriculteurs » (p. 580).

P

Pensions de retraite

```
Bérit-Débat (Claude) :
```

25022 Affaires sociales et santé. De la majoration du minimum contributif (p. 573).

Personnes âgées

```
Grosdidier (François):
```

25099 Logement et habitat durable. Logement des personnes âgées (p. 614).

Pharmaciens et pharmacies

```
Morisset (Jean-Marie):
```

25053 Environnement, énergie et mer. Réglementation des enseignes pour les pharmacies (p. 603).

Mouiller (Philippe) :

25050 Environnement, énergie et mer. Réglementation relative aux enseignes publicitaires applicable aux pharmaciens (p. 603).

Police

Commeinhes (François):

25097 Intérieur. Application de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure (p. 610).

Police (personnel de)

Commeinhes (François) :

25100 Intérieur. Forces de l'ordre et mal-être au travail (p. 611).

Politique agricole commune (PAC)

Dupont (Jean-Léonce) :

25079 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Révision du zonage des zones défavorisées et de la vallée de l'Orne (p. 582).

Roux (Jean-Yves):

25002 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Territoires intermédiaires de Piémont (p. 580).

Politique étrangère

Amiel (Michel):

25009 Affaires étrangères et développement international. Situation de l'académie bouddhiste tibétaine de Larung Gar (p. 570).

Poste (La)

564

Rapin (Jean-François) :

25107 Culture et communication. Instauration d'un tarif postal préférentiel pour le livre (p. 597).

Produits toxiques

Courteau (Roland):

25110 Affaires sociales et santé. Réglementation sur la composition des couches pour bébés (p. 577).

Professions de santé

Commeinhes (François):

25038 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé (p. 574).

Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

Leroy (Jean-Claude):

25136 Culture et communication. Difficultés des petites associations concernant les redevances de droits d'auteurs versés à la SACEM (p. 597).

Yung (Richard):

24993 Culture et communication. Contrats de transmission des droits d'auteur (p. 597).

Protection de la nature

Morisset (Jean-Marie):

25103 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Protection de la biodiversité des espèces rares (p. 582).

R

Recherche médicale

```
Mazuir (Rachel):
```

25119 Affaires sociales et santé. Cadre juridique autorisant la pratique de greffes exceptionnelles (p. 578).

Réfugiés et apatrides

```
Laurent (Pierre):
```

25127 Intérieur. Situation des migrants et réfugiés dans les Alpes-Maritimes (p. 611).

S

Sang et organes humains

```
Lenoir (Jean-Claude):
```

25094 Affaires sociales et santé. Respect du principe de gratuité du don du sang (p. 577).

Sans domicile fixe

```
Vaspart (Michel):
```

25006 Logement et habitat durable. Hausse significative du nombre des sans-domicile (p. 614).

Santé publique

```
Cayeux (Caroline):
```

24997 Environnement, énergie et mer. Définition française des perturbateurs endocriniens (p. 602).

Cigolotti (Olivier):

24995 Environnement, énergie et mer. Perturbateurs endocriniens (p. 601).

Guérini (Jean-Noël):

25080 Affaires sociales et santé. Lutte contre l'anorexie et mannequinat (p. 576).

```
de Rose (Marie-France) :
```

Environnement, énergie et mer. Conséquences de la définition française des perturbateurs endoctriniens sur l'accès à la vitamine D (p. 602).

Sécurité sociale

```
de Rose (Marie-France) :
```

25003 Affaires sociales et santé. Santé bucco-dentaire en France (p. 572).

Sécurité sociale (prestations)

```
Lenoir (Jean-Claude):
```

25128 Affaires sociales et santé. Sous-équipement en audioprothèses (p. 579).

Mazuir (Rachel):

25129 Affaires sociales et santé. Hépatite C et baisse du prix des médicaments (p. 579).

Services publics

Bouchet (Gilbert):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Suppression des services publics dans la ville de Tain-L'Hermitage (p. 584).

Servitudes

Masson (Jean Louis):

25108 Intérieur. Servitude administrative et lutte contre les incendies (p. 611).

Soins palliatifs

Mazuir (Rachel):

25115 Affaires sociales et santé. Difficulté de mise en application de la loi sur la fin de vie (p. 577).

Syndicats mixtes

Fournier (Jean-Paul):

25081 Intérieur. Devenir du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du Rhône et de la mer (p. 609).

T

Téléphone

Bignon (Jérôme):

25088 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique abusif (p. 593).

Bonnefoy (Nicole):

25069 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 591).

Calvet (François):

25073 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Lutte contre le démarchage téléphonique (p. 592).

Carcenac (Thierry):

25085 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 593).

Cardoux (Jean-Noël):

25124 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Lutte contre le démarchage téléphonique (p. 595).

Cigolotti (Olivier):

25032 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage télépho-nique* (p. 586).

Commeinhes (François):

25036 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 587).

Cornano (Jacques):

25052 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 589).

Cornu (Gérard):

25063 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Coût des services anti- démarchage téléphonique* (p. 591).

Delattre (Francis):

25039 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 587).

Deromedi (Jacky):

25122 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique (p. 595).

Détraigne (Yves):

25070 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 591).

Durain (Jérôme):

25072 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Lutte contre le démarchage téléphonique abusif (p. 592).

Férat (Françoise) :

25075 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Dispositif Bloctel (p. 592).

Giudicelli (Colette):

25061 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 590).

Imbert (Corinne):

25035 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 587).

Kennel (Guy-Dominique):

25041 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage télépho-nique* (p. 588).

Kern (Claude):

25101 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Faible efficacité des mesures de lutte contre le démarchage téléphonique (p. 594).

Labbé (Joël):

25086 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Dispositif « Bloctel » (p. 593).

Laufoaulu (Robert):

25056 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 590).

Lefèvre (Antoine):

25048 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 588).

Lenoir (Jean-Claude):

25125 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 596).

Lopez (Vivette):

25040 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 588).

Michel (Danielle):

25084 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Lutte contre les appels téléphoniques indésirables (p. 592).

Morisset (Jean-Marie) :

25054 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 590).

Pellevat (Cyril):

25051 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 589).

Raoul (Daniel):

25092 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 594).

Requier (Jean-Claude):

25120 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique* (p. 594).

de Rose (Marie-France):

25004 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique* (p. 586).

Savary (René-Paul):

24994 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Dispositif Bloctel (p. 586).

Travail

Doineau (Élisabeth):

24996 Affaires sociales et santé. Discrimination d'accès à l'emploi pour les personnes diabétiques (p. 571).

Travailleurs indépendants

Vall (Raymond):

25045 Affaires sociales et santé. Instauration d'un référent territorial du régime social des indépendants (p. 575).

IJ

Universités

Kennel (Guy-Dominique):

25042 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Attractivité des universités (p. 600).



Vidéosurveillance

Grosdidier (François):

25098 Intérieur. Mobilisation du fonds interministériel de prévention de la délinquance et vidéoprotection (p. 610).

Vignette automobile

Courteau (Roland):

25111 Intérieur. Encadrement de la délivrance des vignettes anti-pollution Crit'Air4 (p. 611).

Viticulture

Madrelle (Philippe):

25021 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Transmission des données de ventes de pesticides en Gironde (p. 581).

25062 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Financement d'alternatives aux pesticides (p. 582).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Défense du service public communal de Champigny-sur-Marne

25133. – 16 février 2017. – M. Christian Favier attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'appel lancé par des élus locaux de sensibilités politiques différentes de Champigny-sur-Marne au sujet de la baisse de la dotation globale de fonctionnement. Depuis quatre ans, la commune de Champigny-sur-Marne doit en effet faire face à des baisses successives des dotations de l'État imposées par le Gouvernement, la privant d'un total de 17 millions d'euros de recettes. Il lui rappelle que le chômage a augmenté de 0,8 % en janvier 2017 dans le département du Val-de-Marne, avec notamment une hausse de 2,1 % chez les plus de 50 ans. Il rappelle également que de plus en plus d'habitants connaissent des problèmes de logements et de pouvoirs d'achat, si on en croit le dernier rapport de la Fondation Abbé Pierre. Dans cette situation, les baisses de dotations qui affaiblissent les services publics locaux de Champigny-sur-Marne constituent un véritable obstacle pour résoudre les inégalités et répondre de manière efficace aux problèmes des habitants, que ce soit en termes de logement, de réussite éducative, de pouvoir d'achat ou même d'insécurité. C'est pourquoi il lui demande quelles suites le Gouvernement compte-t-il donner à l'appel des élus locaux de Champigny-sur-Marne à défendre et développer des services publics locaux de qualité, et s'il envisage la mise en place de dotations exceptionnelles pour répondre aux réels besoins des habitants.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Situation de l'académie bouddhiste tibétaine de Larung Gar

25009. - 16 février 2017. - M. Michel Amiel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de l'académie bouddhiste de Larung Gar. Depuis 2009, de nombreux Tibétains se sont immolés par le feu dans un geste à la fois désespéré et symbolique pour protester contre la politique menée par le gouvernement chinois à leur endroit, plus de 145 selon certaines sources. L'espoir porté par l'adoption 27 novembre 2012 d'une résolution du Parlement de l'Union européenne en faveur de la protection des droits des Tibétains s'est essoufflé. Toutefois, les députés européens ont voté un nouveau texte le 15 décembre 2016, s'inquiétant de la situation de l'académie de Larung Gar. Cette académie fondée en 1980 par le lama Jigme Phuntsok a fait l'objet de menaces de la part du gouvernement chinois. Déjà en 2001, plus de 800 étudiants en religion avaient été expulsés de la préfecture autonome tibétaine de Garzé et presque 2 000 maisons attenantes à cet institut ont été détruites. En 2015, la population totale de Sêrtar (la ville où est implanté l'académie) était estimée à 40 000 personnes, dont 20 000 nonnes et moines, et l'association Human Right Watch avait alerté les pouvoirs publics sur l'intention des autorités chinoises, sous couvert de destruction des habitations, de réduire ce nombre à 5 000 d'ici à fin 2017. Inquiet de l'inertie coupable dans laquelle se trouvent la France et le reste du monde face à une telle situation, il s'interroge sur le dialogue qu'entretient le gouvernement Français avec le gouvernement chinois sur le sujet tibétain, notamment sur ce que certains appelleraient un génocide culturel. Il voudrait être informé des mesures que la France compte mettre en place pour lutter contre cette situation.

Situation des traducteurs afghans ayant servi l'armée française en Afghanistan

25011. – 16 février 2017. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des traducteurs afghans qui travaillaient pour l'armée française en Afghanistan. Nos soldats ont quitté l'Afghanistan en décembre 2014, après 13 ans de présence, en laissant derrière eux 700 Afghans qui ont travaillé toutes ces années avec des militaires français. Mécaniciens, manutentionnaires, hommes de ménage ou encore interprètes... Ils ont tous contribué d'une façon ou d'une autre aux opérations des soldats français dans ce pays miné par la guerre. Un tiers de ces 700 Afghans travaillaient comme traducteur. Au total, 100 des 252 interprètes afghans de l'armée française ont obtenu un visa pour gagner la France, grâce à un processus de relocalisation entamé en 2015. Les autres sont restés en Afghanistan. Le mardi 10 janvier 2017, une trentaine de ces anciens interprètes de l'armée française ont manifesté sur l'esplanade des Invalides pour réclamer légitimement des visas pour leurs compatriotes. Certains d'entre eux, restés en Afghanistan, se dirigent actuellement clandestinement vers l'Europe selon le président de l'Association des anciens interprètes afghans. Les autres ont peur, déménagent et se cachent dans leur propre pays. Plusieurs de

ces interprètes ont fait l'objet de représailles, certains ont même été décapités; d'autres sont l'objet quotidiennement de menaces de mort. Des engagements avaient pourtant été donnés à ces personnes: la France ne les laisserait pas dans une situation dangereuse. De surcroît, on comprend difficilement pourquoi certains ont pu obtenir des visas et d'autres non. L'Association des anciens interprètes afghans pointe les critères choisis, selon elle, par la France pour accorder les visas: « Avoir effectué un travail fructueux avec l'armée français, ne pas représenter une menace pour la France et avoir travaillé au moins cinq ans pour l'armée ». Mais les talibans ne font pas la différence entre trois ou cinq ans de travail avec les militaires français. Le collectif d'avocats qui soutient la cause de ces anciens interprètes multiplie les recours lorsque les procédures juridiques sont encore en cours. La France ne peut pas en rester à la situation actuelle; elle a un devoir moral envers ces personnes qui l'ont aidée et qui sont aujourd'hui en danger de mort pour ces motifs. Le ministre a déclaré en juin 2016: « La France est soucieuse de garantir la sécurité des personnes ayant servi dans les forces armées françaises en Afghanistan (...), ainsi que celle de leurs familles ». Manifestement, on observe une certaine inadéquation entre cette déclaration et la réalité qui ne saurait perdurer. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le gouvernement français compte prendre pour répondre à la demande légitime des citoyens afghans qui ont assisté l'armée française durant les treize années de sa présence dans leur pays et ce dans de très brefs délais.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Discrimination d'accès à l'emploi pour les personnes diabétiques

24996. – 16 février 2017. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les discriminations professionnelles subies par les personnes atteintes de diabète. Le diabète est la première maladie chronique de France avec plus de trois millions de personnes atteintes. L'article L. 1132-1 du code du travail interdit clairement toute forme de discrimination. Les progrès technologiques et thérapeutiques sont aujourd'hui indéniables pour cette pathologie. Cependant, plusieurs textes réglementaires continuent d'imposer une inégalité d'accès des personnes diabétiques à l'emploi. Il leur est aujourd'hui impossible, par exemple, d'être ingénieur des mines, marin, policier, personnel navigant, contrôleur de la sécurité sociale, etc. Comme le propose la Fédération française des diabétiques (FFD) et l'association d'aide aux jeunes diabétiques (AJD), il apparaît nécessaire de modifier les textes réglementaires qui interdisent ou limitent certains métiers aux diabétiques et de procéder à des réévaluations périodiques. Au regard des améliorations notables du traitement de cette maladie, l'accès à ces professions pourrait s'opérer sans discrimination, par le biais d'une évaluation personnalisée. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin, dès que possible, à ces discriminations, en examinant tous les textes réglementaires concernés, et ce, dans une démarche interministérielle, comme elle s'y est engagée à l'occasion des questions au Gouvernement du 24 janvier 2017 à l'Assemblée nationale.

Rapport de la Cour des comptes sur la situation des majeurs protégés

24999. - 16 février 2017. - M. Maurice Vincent attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes de septembre 2016 sur la protection juridique des majeurs protégés (La protection juridique des majeurs : une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défaillante) qui dresse un bilan de la mise en œuvre de la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. Cette loi a adapté le régime de la protection juridique des majeurs pour mieux prendre en compte leur volonté et mieux encadrer les mesures restrictives de liberté en les accompagnant obligatoirement d'un accompagnement social. La Cour des comptes a fait le constat d'un décalage entre l'esprit de cette loi (gradation des mesures restrictives de liberté) et la réalité (93 % des majeurs vulnérables font l'objet des mesures les plus restrictives de liberté, curatelle renforcée et tutelle). La Cour des comptes a également constaté l'insuffisance des moyens consacrés pour l'État aux 700 000 majeurs faisant l'objet de mesures restrictives de liberté. Ainsi, d'après la Cour des comptes, les juges des tutelles gèrent chacun 3 500 mesures de protection dont ils doivent théoriquement assurer un suivi personnalisé, les départements n'ont signé qu'une dizaine de milliers de mesures d'accompagnement social et sur l'ensemble du territoire national, l'État ne consacre que dix équivalents temps pleins au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires. Il lui demande quelles mesures ou réflexions ont été envisagées pour améliorer la coordination interministérielle de cette politique publique. Il lui demande comment le ministère entend accompagner la profession de mandataire judiciaire dont la mission se révèle chaque jour plus importante et plus sensible au regard de l'ampleur du vieillissement de la population et de l'importance humaine et technique de leur mission. Il lui demande si elle entend, comme la Cour des comptes le recommande, mettre en place un diplôme d'État pour les mandataires judiciaires, une formation pour les collaborateurs des mandataires qui sont en général en contact direct avec les majeurs protégés et une obligation de formation continue pour les mandataires judiciaires, justifiée par les fréquentes évolutions juridiques. Il lui demande si elle entend renforcer les contrôles des directions départementales et régionales de la cohésion sociale en précisant le cadre juridique et méthodologique de ces contrôles.

Santé bucco-dentaire en France

25003. – 16 février 2017. – Mme Marie-France de Rose attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens - dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens - dentistes et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaire en France : plus précisément quant à la non-amélioration de l'accès aux soins du fait de la diminution du panier couverture maladie universelle (CMU), au risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Elle lui demande, au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens.

Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute

25007. - 16 février 2017. - Mme Marie-Hélène Des Esgaulx attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations exprimées par le conseil national de l'ordre des masseurskinésithérapeutes à l'égard de l'application de l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, qui transpose la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, imposant un accès partiel à la profession. En effet, cette directive prévoit à son article 4 septies la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Concrètement, pour les masseurs-kinésithérapeutes, un diplômé européen ne détenant pas le niveau complet de formation, pourrait tout de même se voir autoriser à réaliser une partie des actes réservés à la profession pour lesquels il a obtenu un diplôme dans un autre pays européen. Or, les conditions d'application – mêmes strictes – de l'accès partiel ne pourront pas garantir une pleine sécurité des patients. Une segmentation des professions de santé est à craindre et par là-même une déstabilisation de l'organisation du système de santé, de la qualité des soins et, in fine, une atteinte à la protection des patients. La profession rappelle pourtant que l'on pouvait surseoir à l'application de ce dispositif pour des raisons impérieuses d'intérêt général, comme l'a décidé par exemple l'Allemagne. La profession émet donc de sérieuses réserves sur le bien-fondé de ce dispositif notamment parce que les professionnels en accès partiel devront eux-mêmes indiquer aux patients leurs limites d'intervention, par exemple lorsqu'ils disposent d'une compétence restreinte à la rééducation d'une fracture ne leur permettant pas la prise en charge d'une atteinte neurologique. Par ailleurs, il est possible de penser que cette multiplication des professionnels et de leurs périmètres d'intervention créera une incompréhension des patients sur le terrain qui ne pourront pas exercer en conscience leur droit au libre choix de leur praticien. Dans ces circonstances, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement en l'espèce et s'il entend prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la sécurité des patients ne soit pas remise en cause par cette disposition très discutable.

Défaillance de l'indemnisation des accidents médicaux

25008. – 16 février 2017. – M. Michel Vaspart attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les constatations de la Cour des comptes rendues publiques dans son rapport annuel, le 8 février 2017, sur l'activité de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam), l'établissement public censé faciliter l'indemnisation à l'amiable des victimes d'erreurs médicales et d'accidents médicaux, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, aussi appelée loi Kouchner, et placé sous sa tutelle. L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam), des affections iatrogènes (dues aux traitements) et des infections nosocomiales (contractées lors d'un acte médical) a pour mission « d'organiser le dispositif d'indemnisation – amiable, rapide et gratuit - des victimes » sans passer par

une procédure en justice. Il prend en charge le Mediator (laboratoire Servier) ou encore des victimes de l'hépatite C résultant de contaminations anciennes par transfusion. « Laxiste », pratiquant des délais trop longs, rejetant des dossiers au détriment des victimes, la Cour constate de « graves » ou « lourdes défaillances » et ajoute qu'« en l'état actuel de sa gestion, il serait aventureux » de lui « confier la mission d'indemniser les victimes de la Depakine dont l'ampleur et les enjeux seraient encore plus important que dans l'affaire du Mediator ». Le dispositif devait être « simple, objectif et rapide ». Les résultats sont très loin de ces objectifs, selon le rapport qui parle d'un « dispositif en échec », de « mise en œuvre dévoyée » et d'une « remise en ordre impérative ». L'organisme, qui rejette 8,5 % des avis favorables d'indemnisation de commissions régionales, est de plus en plus contesté : entre 2011 et 2015, le taux de contestation de ses décisions est passé de 11 % à 17 %. Le rapport relève des délais d'indemnisation qui s'allongent : « les procédures de l'Oniam ont une durée moyenne de 2 ans 9 mois ». La Cour s'étonne de l'argent à recouvrer mais qui n'est pas récupéré auprès des assureurs, des professionnels de santé ou des hôpitaux, de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (créance de 4,3 M€ abandonnés « à tort ») ou encore auprès du laboratoire Servier (40 000 € d'expertises réalisées dans le cadre de la gestion du Mediator). Au passage, elle relève que « des cartons de pièces justificatives non ouverts ont été retrouvés et ont à peine commencé à être exploités ». Pour la période 2011-2015, sur 49,5 millions d'euros, « près de 30 » n'avaient pas donné lieu à une démarche de recouvrement auprès des assureurs. Ainsi l'examen des états financiers fait apparaître un défaut d'enregistrement d'un total de créances supérieur à 92 millions d'euros (dont 17,5 millions en instance d'examen pour l'hépatite C, 11,6 en suspens et 29 non identifiés). D'ailleurs, le système d'information de l'Oniam est « onéreux, inadapté et inefficace » et ne permet pas d'informer correctement ses administrations de tutelle sur son activité (dossiers d'indemnisation, état des recouvrements...). Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement, qui ne peut découvrir la situation, a envisagé et commencé de mettre en œuvre pour remédier à cette situation tout spécialement catastrophique pour les malades, leur famille et leur entourage.

Prescription d'une activité physique adaptée à des patients atteints d'affections de longue durée

25012. – 16 février 2017. – Mme Danielle Michel appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de la mise en oeuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) à des patients atteints d'affections de longue durée (ALD). Avec l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les médecins pourront prescrire à ces patients une activité physique adaptée dans le cadre de leur parcours de soin. Les masseurs-kinésithérapeutes constatent aujourd'hui qu'un projet de texte autoriserait les professionnels du sport à intervenir auprès des patients en affection de longue durée, au même titre que les professionnels de santé, spécialistes du mouvement. En effet, la formation de cinq ans des masseurs-kinésithérapeutes, incluant plus de 1 000 heures de pratique, leur permet de détecter d'éventuels troubles et de prendre en charge les patients sur le plan sanitaire. Ils s'inquiètent des risques de cette mesure vis-à-vis des patients. Elle aurait souhaité connaître la position du Gouvernement sur la mise en œuvre de ce dispositif.

De la majoration du minimum contributif

25022. – 16 février 2017. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'obtention de la majoration du minimum contributif. Les retraités aux pensions modestes, qui ne dépassent 1 146,29 euros, peuvent prétendre à ce minimum. Ce seuil autorisant l'accès à ce dispositif est réévalué permettant à un plus grand nombre de retraités d'en bénéficier. Or, ce même dispositif n'est pas rétroactif. Ainsi, il existe des cas concrets où une personne disposait, à la date de son départ en retraite, de revenus trop élevés pour prétendre à la majoration du minimum contributif alors qu'aujourd'hui elle pourrait rentrer dans le dispositif mais que la réglementation ne lui permet pas. Cela peut produire une inégalité de traitement entre retraités. Aussi, il lui demande quelle solution peut être apportée à cette problématique et dans quelle mesure le dispositif précité pourrait s'appliquer de manière rétroactive.

Numerus clausus pour les étudiants en médecine

25025. – 16 février 2017. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'arrêté du 10 janvier 2017 fixant le nombre d'étudiants en médecine admis en deuxième année. Ce numerus clausus, puisqu'on l'appelle ainsi, est un élément majeur de notre politique de santé. À ce titre, son ministère avait décidé d'augmenter ce dernier d'environ 500 places. Dans un esprit de dialogue, la conférence des doyens de médecine avait demandé à chaque faculté d'émettre ses souhaits, puis avait transmis un tableau récapitulatif comprenant une répartition par faculté de 499 places supplémentaires. De nombreux acteurs locaux de toute sensibilité, loin de la politique partisane au vu du sujet, ont été surpris lors de la publication de l'arrêté du

10 janvier 2017 qui reprend en totalité les demandes transmises par la conférence des doyens, à l'exception de celles de la faculté de médecine de Marseille. La demande était d'ajouter 75 places et l'arrêté n'en accorde que 47. Certes, cette augmentation est la plus forte de toutes les facultés, mais comment oublier la spécificité de la faculté de médecine de Marseille, seule faculté de médecine d'un bassin de population de plus de 1,8 million d'habitants (elles sont pas moins de sept à Paris, deux à Lyon, deux à Lille, etc.) Ainsi il lui demande d'accorder l'ensemble des 75 places demandées et, à défaut, d'expliquer le choix initial, qui en plus d'aller à l'encontre des demandes émanant d'un consensus des doyens, apparaît injustifiable ou du moins injuste envers la faculté de médecine de Marseille.

Numérus clausus insuffisant pour la faculté de médecine d'Aix-Marseille

25033. – 16 février 2017. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la publication de l'arrêté du 10 janvier 2017 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2016-2017 et le nombre d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année de ces études à la rentrée universitaire 2017-2018 en application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques. La faculté d'Aix-Marseille dont la réputation n'est plus à faire réclamait 75 postes supplémentaires mais n'en a obtenu que 47, soit un numérus clausus qui reste à 362 (13 % seulement d'augmentation) alors que la demande faite par le doyen était de 390 postes, soit une augmentation légitime de 19,2 %. Alors même que l'espoir était grand chez les étudiants de première année commune aux études de santé (PACES) de voir le numérus augmenté, la déception fut d'autant plus grande que la majorité des autres facultés françaises de médecine comme Lyon qui passe de 411 à 527 places, soit + 22%, ou bien encore l'institut catholique de Lille de 104 à 130, soit + 20 %, ont vu leur demande totalement satisfaite. Aussi, compte tenu de la qualité de l'enseignement pratiqué dans la faculté de médecine d'Aix-Marseille, il lui demande si elle envisage de revoir cette mesure considérée comme discriminatoire pour toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Accès partiel aux professions de santé

25038. - 16 février 2017. - M. François Commeinhes attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation un projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement 1024/2012/UE concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »). Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé particulièrement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité des soins aux patients. Cette question se pose particulièrement pour les personnels infirmiers, métier nécessitant un corpus de compétences sanctionné par un diplôme d'État. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique sur lequel personne n'entend transiger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Revalorisation salariale des infirmiers anesthésistes

25043. – 16 février 2017. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la revalorisation financière des infirmiers anesthésistes diplômés d'État. Selon le collectif des infirmiers anesthésistes d'Alsace, le ministère aurait accepté le principe de leur classification en catégorie A de la fonction publique sous condition d'y adjoindre des missions complémentaires. Elles portent de façon non exhaustive sur l'exclusivité de transfert secondaire SAMU (service d'aide médicale d'urgence) ou de patients intubés ventilés par une infirmière anesthésiste. Pour autant, il semblerait que la volonté ministérielle n'aille pas dans le sens d'une revalorisation financière conséquente correspondante à la grille indiciaire de la catégorie A de ces professionnels de santé. Aussi, les professionnels de santé souhaitent l'obtention d'une requalification financière correspondant à leur niveau d'études master 2. Cela mettrait un terme à une incompréhension généralisée, à un

sentiment d'injustice voire d'une discrimination salariale! Aussi, elle demande quelles mesures le ministère entend mettre en oeuvre afin de remédier à cette situation discriminante, loin de leur témoigner un attachement à l'une des valeurs républicaines, l'égalité.

Instauration d'un référent territorial du régime social des indépendants

25045. – 16 février 2017. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réforme territoriale du régime social des indépendants (RSI) et sur le projet d'instauration d'un référent territorial du RSI. En effet, la fusion des caisses de base du régime social des indépendants a pour conséquence de réduire le réseau de 29 à 13 caisses régionales, administrées par un conseil d'administration de 36 membres au maximum à l'horizon 2018, selon le décret n° 2016-171. Au niveau national, le nombre d'administrateurs passerait ainsi de 912 à 432, cette diminution affecterait en particulier le nombre des représentants dans les zones rurales, alors qu'il est nécessaire de maintenir un maillage territorial. Soucieux d'assurer la représentation la meilleure et au plus près des artisans, commerçants, professions libérales des territoires, le conseil d'administration national du RSI propose l'instauration d'un référent territorial du RSI à l'échelle départementale qui accompagnerait les administrateurs élus afin de coordonner les actions à mener, notamment en matière sanitaire et sociale. Il lui demande de lui préciser sa position sur cette proposition de créer un référent territorial du RSI.

Accès partiel aux professions de santé et préservation de la profession de masseur-kinésithérapeute

25046. - 16 février 2017. - Mme Frédérique Gerbaud se fait l'écho auprès de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé des inquiétudes suscitées chez les masseurs-kinésithérapeutes par l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, notamment celles de ses dispositions créant, au sein du code de la santé publique, les articles L. 4002-3 et suivants. En effet, l'article 7 de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, transcrite en droit national par l'ordonnance, permet à un professionnel d'un pays tiers de l'Union européenne de bénéficier d'un accès partiel, dans un État tiers de l'Union, à l'exercice d'une profession règlementée, même s'il ne justifie pas de la totalité des qualifications requises. Concrètement, un masseur-kinésithérapeute européen dans cette situation de diplômes pourrait être autorisé à réaliser en France une partie des actes de la profession. Le Conseil national de l'Ordre des masseurskinésithérapeutes craint que cela ne soit préjudiciable à la qualité et à la sécurité des actes et n'aboutisse à une segmentation de la profession déstabilisante pour l'organisation des soins. Il regrette que, comme l'y autorisait pourtant de manière explicite l'article 7 de la directive 2013/55/UE, la France n'ait pas exclu les professions de santé du champ d'application de reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'inverse du choix effectué par certains de ses partenaires de l'Union européenne. L'Ordre déplore enfin le rôle uniquement consultatif dans lequel il se trouve cantonné en matière de contrôle de l'accès partiel à la profession. Il lui demande si l'ensemble de ces arguments serait de nature à infléchir les dispositions de l'ordonnance nº 2017-50 du 19 janvier 2017 dans un sens qui préserve davantage la cohésion et l'organisation des professions de santé règlementées.

Trop lente progression de l'hospitalisation à domicile

25065. – 16 février 2017. – **M. Gérard Cornu** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 23095 posée le 01/09/2016 sous le titre : "Trop lente progression de l'hospitalisation à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nombre de postes ouverts à formation en gynécologie médicale à l'Université de Strasbourg pour la rentrée 2017-2018

25076. – 16 février 2017. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de postes ouverts à formation en gynécologie médicale à l'Université de Strasbourg, pour la rentrée 2017-2018. En effet, malgré l'annonce de l'ouverture de deux postes, pour la rentrée prochaine, il semble qu'un seul serait désormais envisagé. Or, la région Grand Est est particulièrement touchée par la désertification médicale, au regard des gynécologues médicaux. La densité moyenne y est de deux gynécologues médicaux pour 100 000 femmes, soit déjà bien moins que la moyenne française de 3,5 pour 100 000 femmes, ce qui est déjà très peu. De plus, dans le Bas-Rhin, la densité n'est que de 0,9 gynécologue médical pour 100 000 femmes (soit cinq gynécologues médicaux au total) et plus grave, dans le Haut-Rhin, au 1er janvier 2016, il n'y

576

avait aucun gynécologue médical, selon l'édition 2016 de l'Atlas de la démographie médicale du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM). Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour permettre un meilleur suivi gynécologique des femmes et si le ministère de la santé envisage une augmentation du nombre de postes ouverts à formation en gynécologie médicale, notamment à la rentrée prochaine à l'Université de Strasbourg, afin de répondre à l'inquiétant manque de professionnels dans la région Grand Est.

Lutte contre l'anorexie et mannequinat

25080. – 16 février 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application des articles 19 et 20 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette loi comporte deux articles importants destinés à lutter contre le culte de la maigreur véhiculé par les mannequins, au risque de favoriser l'anorexie. L'article 19 impose ainsi aux magazines et campagnes publicitaires qui usent de logiciels de traitement d'image la mention « photographie retouchée », tandis que l'article 20 conditionne l'exercice du mannequinat à la délivrance d'un certificat médical, qui atteste de la bonne santé du modèle, évaluée notamment au regard de son indice de masse corporelle. Or, un an après la promulgation de la loi, ces deux articles demeurent inapplicables et la vingtaine de défilés organisés lors de la Fashion week haute couture printemps-été 2017, qui s'est tenue à Paris du 22 au 26 janvier 2017, a vu son lot habituel de silhouettes filiformes. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront enfin pris le décret et l'arrêté qui permettront l'application des articles 19 et 20 de ladite loi.

Expérimentation de la vente de médicaments à l'unité

25090. – 16 février 2017. – M. Michel Vaspart attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'expérimentation de la vente de médicaments à l'unité, lancée à son initiative à l'automne 2014 et qui avait pour objectif de réduire le gaspillage, de faire faire des économies à l'assurance maladie et, incidemment, de limiter les risques de l'auto-médication. En septembre 2014, une centaine de pharmacies s'étaient portées volontaires pour tester la vente de médicaments à l'unité pour quatorze antibiotiques et leurs génériques. L'expérimentation aura duré un an pour s'achever en octobre 2015 sur un bilan mitigé. Les pharmaciens relevaient en effet que les conditionnements n'étaient pas adaptés, ce qui les obligeait à passer du temps à cette opération, ainsi qu'à recueillir le consentement du patient, toutes complexités ayant fini par décourager les pharmaciens pourtant volontaires, et rémunérés pour ce faire. La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoyait que l'expérimentation durerait trois ans. Un bilan d'étape devait être effectué par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), qui devait permettre d'évaluer l'impact sur l'activité des pharmacies, la modification des volumes d'antibiotiques dispensés, les économies générées (en tenant compte des surcoûts liés à la rémunération des pharmaciens), la diminution du volume d'antibiotiques consommés et de la quantité d'antibiotiques stockée dans les foyers ainsi que les changements de comportement vis-à-vis de la consommation d'antibiotiques. Il souhaiterait avoir des éléments de bilan de cette expérimentation.

Action du Gouvernement en faveur de l'hospitalisation à domicile

25091. – 16 février 2017. – M. Michel Vaspart attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur tout l'intérêt que représente l'hospitalisation à domicile (HAD) dans notre pays, à tous égards. L'HAD permet à un malade atteint de pathologies lourdes et évolutives de bénéficier chez lui (c'est-à-dire à son domicile personnel ou dans l'établissement social ou médico-social qui en tient lieu) de soins médicaux et paramédicaux complexes et coordonnés que seuls des établissements de santé peuvent lui prodiguer. Considérée auparavant comme une « alternative » à l'hospitalisation conventionnelle, l'HAD est depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires une modalité d'hospitalisation à part entière et les structures d'HAD sont considérées comme des établissements de santé. La Cour des comptes avait consacré un chapitre de son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, de 2013, à l'hospitalisation à domicile. À la demande de Mme Catherine Lemorton, présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, de Mme Gisèle Biémouret et M. Pierre Morange, coprésidents de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (MECSS), la cour a publié une communication prolongeant ses travaux sur les évolutions récentes de l'HAD, le 20 janvier 2016. Ce rapport constate que, malgré la stratégie de développement décidée par le Gouvernement et concrétisée par la publication d'une circulaire du 4 décembre 2013 à destination des agences régionales de santé (ARS) fixant pour objectif un

doublement d'ici 2018 de la part d'activité de l'HAD, en la portant de 0,6 % à 1,2 % de l'ensemble des hospitalisations complètes, la place de l'hospitalisation à domicile progresse peu et demeure très secondaire dans les parcours de soins. Il souhaiterait comprendre les blocages qui empêchent semble-t-il son développement.

Respect du principe de gratuité du don du sang

25094. – 16 février 2017. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les pratiques auxquelles ont recours certaines sociétés pharmaceutiques pour collecter le plasma sanguin utilisé dans la fabrication des médicaments qu'elles produisent et qu'elles commercialisent auprès des hôpitaux européens. Il ressort d'enquêtes récemment médiatisées que ces sociétés s'approvisionnent en plasma par le biais de centres de collecte implantés dans des pays ou le prélèvement rémunéré est légal afin de pallier la pénurie liée à la diminution des dons de sang. Outre qu'elles sont contraires à l'éthique française qui repose sur la gratuité du don et la non marchandisation des produits du corps humain, de telles pratiques sont porteuses de risques sanitaires accrus. En effet, le don rémunéré est susceptible d'inciter certains donneurs à risque à mentir sur leur état de santé, notamment parmi les populations les plus pauvres. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions prises pour proscrire tout risque de commercialisation et d'utilisation en France de produits fabriqués à partir de dons de sang rémunérés.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

25104. – 16 février 2017. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de manque de reconnaissance dont souffre la profession d'infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), comme suite à son récent courrier en date du 28 octobre 2016 pour lequel il n'a pas encore obtenu de réponse. Depuis plus de 18 mois maintenant le ministère dit travailler à l'amélioration du parcours professionnel et à l'évolution de l'exercice des IADE. Or, ces professionnels confirment que si un grand nombre de propositions ont été faites pour améliorer l'offre de soins, ils considèrent toutefois que la proposition salariale faite par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) reste indécente au regard de leur niveau d'études et d'autonomie et des économies financières dégagées par l'ajout de taches supplémentaires qui leur incomberaient. En cela, la grille indiciaire proposée est très inférieure aux autres professions de grade master 2 de la fonction publique. Le classement de l'OCDE de 2013 place d'ailleurs la France en queue de peloton pour la rémunération de ses paramédicaux infirmiers, entre la Slovaquie et la Hongrie!!! Considérant la recrudescence de burn-out et de suicides de l'été 2016, due notamment aux mauvaises conditions de travail (discrimination salariale, manque de personnel, manque de considération...) et à une pénibilité non reconnue de leurs missions, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'attribuer un statut spécifique aux IADE dans la fonction publique hospitalière et une réelle réévaluation de leur grille indiciaire.

Réglementation sur la composition des couches pour bébés

25110. – 16 février 2017. – M. Roland Courteau appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la composition des couches pour bébés. Selon les conclusions d'une récente enquête de 60 millions de consommateurs, des résidus potentiellement toxiques seraient présents dans la composition des couches. Or la réglementation actuelle ne contraint pas les industriels concernés à détailler la composition des couches sur le paquet. Il semble pourtant nécessaire, pour garantir la sécurité des nourrissons et la bonne information des consommateurs, de mettre en place une réglementation spécifique pour cette famille de produits, afin d'instaurer des contrôles plus stricts sur les emballages. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour obliger les fabricants de couches pour bébés à améliorer leur composition tout en la rendant plus transparente.

Difficulté de mise en application de la loi sur la fin de vie

25115. – 16 février 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés d'application de la loi sur la fin de vie, par les professionnels des soins palliatifs. Ce texte, adopté en février 2016, prévoit notamment un "droit à la sédation profonde et continue"jusqu'au décès pour certaines personnes, et rend contraignantes les "directives anticipées", par lesquelles chacun pourra stipuler son refus d'un acharnement thérapeutique. L'ensemble des mesures réglementaires prises en application de cette loi ont été publiées ; par contre, le rapport du gouvernement portant sur l'évaluation des conditions de mise en œuvre de ce texte reste attendu. Or de nombreux médecins des unités palliatives dénoncent le manque de données et les interrogations qui demeurent sur l'application de ce texte. Certains termes employés méritent d'être éclaircis afin

d'accompagner le personnel soignant dans leur prise de décision en lien avec le patient et sa famille. Comment établir le « pronostic vital à court terme », comment mesurer la notion de « souffrance », quels sont les types de sédation, quelle compétence est requise pour la pratique de cet acte ? La société française d'accompagnement et de soins palliatifs (Sfap), association reconnue d'utilité publique, a constitué un groupe de travail sur cette problématique. La haute autorité de la santé (HAS) s'en est également saisie. Pour répondre au plus vite aux doléances des personnels confrontés aux attentes de patients désireux de mettre fin à leur souffrance, le sénateur souhaiterait savoir si le gouvernement entend rapidement éclaircir certaines dispositions de la loi.

Dépistages et lutte contre le cancer

25116. - 16 février 2017. - M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'importance de renforcer l'information sur les moyens de lutter contre les différents cancers. Les derniers chiffres publiés par l'association de la Ligue contre le cancer montrent que près de 385 000 nouveaux cas de cancers ont été diagnostiqués en 2015 en France. Les patients sont de plus en plus nombreux quand bien même la prévention, les dépistages et les techniques de soins se sont améliorés et ont été renforcés. Or l'hygiène de vie du patient reste un facteur clef de prévention car la consommation de tabac, d'alcool, mais aussi le manque d'activité physique et une mauvaise alimentation favorisent la survenue de nombreux cancers. Le gouvernement a mené une grande campagne d'information à ce sujet en septembre dernier et rappelé les bienfaits d'une alimentation plus saine et d'une activité physique plus régulière sur notre santé. Les cancers sont relativement bien diagnostiqués aujourd'hui grâce à des techniques de dépistage avancées, qui évoluent très vite. Pour certaines tumeurs des spécialistes prônent un dépistage automatique : pour le cancer du poumon par exemple, un dépistage par scanner à faible dose au bénéfice de patients à risque (les gros fumeurs) serait recommandé ; de même, pour le cancer du col de l'utérus, un prélèvement gynécologique systématique, au bénéfice de femmes plus jeunes. Pour d'autres tumeurs en revanche, tel le cancer de la prostate ou du sein, il semblerait que le recours fréquent aux moyens de dépistage ne soit plus à encourager, le bénéfice de ces tests à répétition n'ayant pas été clairement démontré jusqu'ici. Une récente étude montre que le cancer reste l'une des pathologies les plus marquées par les inégalités sociales. Une amélioration des conditions de vie des personnes défavorisées et un renforcement des moyens d'informations pourraient permettre d'éviter quelques 15 000 cancers chaque année. Il souhaite donc savoir quelles mesures entend prendre le gouvernement pour rendre plus compréhensibles les politiques de prévention et de dépistage des cancers, notamment à l'égard des populations défavorisées.

Reprise des essais de transplantation d'un cœur artificiel

25117. - 16 février 2017. - M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation qui pèse aujourd'hui sur la société Carmat. En 2013, un patient recevait pour la première fois dans le monde un cœur artificiel fabriqué par une société française et mis au point, après plus de trente années de recherches. C'est une bioprothèse cardiaque qui peut être entièrement implantée, elle est capable de mimer le cœur naturel et son adaptation à l'effort et ne nécessite pas de traitement anticoagulant. Quatre autres patients ont depuis été greffés mais n'ont pas survécu. La plupart ont pu rentrer chez eux et reprendre une vie quasi normale, le décès étant survenu plusieurs mois après. Le dernier venait de tester la seconde phase de l'étude clinique qui devait éventuellement déboucher sur la commercialisation du procédé. Or, la procédure est aujourd'hui suspendue à la demande même de la société. L'Agence de sécurité du médicament (ANSM) a été saisie et demande à recevoir des informations complémentaires, avant de se prononcer sur la reprise de ces essais afin de garantir la sécurité des patients : une quinzaine était déjà inscrite depuis octobre 2016 pour la réalisation de nouveaux essais. Or cette procédure administrative induit de nouveaux examens, de nouveaux documents à fournir, retardant d'autant les espoirs de ces patients et la commercialisation de ce produit à une échelle mondiale. De nombreux centres hospitaliers européens et américains ont manifesté leur intérêt et souhaiteraient accueillir la Société Carmat à l'origine du procédé pour lui garantir la faisabilité de ces essais dans les meilleures conditions. Il serait regrettable que ces essais soient ainsi délocalisés, rayant d'un trait toute l'importance du travail mené jusqu'ici par les équipes médicales françaises. Il souhaite donc savoir quelles mesures urgentes entend prendre le Gouvernement sur ce dossier.

Cadre juridique autorisant la pratique de greffes exceptionnelles

25119. – 16 février 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nouveau cadre juridique et financier des greffes innovantes, qui résulte des dispositions de l'article 81 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017, insérant le nouvel article L 162-30-5 du code de la

579

sécurité sociale. Il s'agit de définir une réglementation appropriée pour autoriser des greffes exceptionnelles, telles les greffes de mains ou de face, selon une procédure assouplie menée par l'agence régionale de la santé en lien avec des professionnels, financée entièrement au titre des crédits d'assurance maladie. Or ces dispositions doivent précisément être détaillées par des mesures réglementaires, aujourd'hui non encore publiées. De nombreux patients attendent d'être greffés et sont parfois tentés d'aller à l'étranger. Or la France, pionnière dans ce domaine, se doit de les accueillir dans les meilleures conditions possibles. Il souhaite donc connaître l'état d'avancée des discussions portant sur ces mesures réglementaires.

Sous-équipement en audioprothèses

25128. – 16 février 2017. – M. Jean-Claude Lenoir interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le débat ouvert par l'Autorité de la concurrence concernant les mesures à prendre en vue d'améliorer l'accès des Français à l'audioprothèse. Si deux millions de personnes ont accès à l'audioprothèse dans notre pays, le nombre de déficients auditifs qui en auraient besoin mais qui n'en sont pas équipés est estimé à un million. Alors que ce sous-équipement est généralement imputé à une prise en charge insuffisante des audioprothèses par l'assurance maladie et par les organismes complémentaires, l'Autorité de la concurrence a ouvert un débat portant sur le marché aval de la délivrance. Elle a notamment soulevé des questions concernant le numerus clausus, les réseaux de soins, la régulation tarifaire et la vente couplée des audioprothèses et des prestations d'adaptation et de suivi des patients. Cette approche ayant soulevé des interrogations concernant l'opportunité d'apprécier les questions touchant la santé sous le seul angle concurrentiel, il souhaiterait connaître la position des pouvoirs publics sur ce suiet.

Hépatite C et baisse du prix des médicaments

25129. - 16 février 2017. - M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les prix pratiqués par les laboratoires pharmaceutiques pour le traitement du virus de l'hépatite C (VHS). L'arrivée d'antiviraux à action directe (AAD), permet aujourd'hui de guérir 90 à 95 % des cas d'hépatite C. Ce qui représente un formidable espoir pour les 130 à 150 millions d'individus porteurs chroniques de cette maladie à l'échelle mondiale, dont près de 230 000 en France. Cependant, ces médicaments sont particulièrement onéreux. Leur coût peut aller jusqu'à 130 000 € pour trois mois de traitement, selon la combinaison des médicaments et le profil des malades. Des actions ont donc été menées, notamment par une organisation non gouvernementale (ONG), pour faire pression sur les laboratoires. En parallèle, des négociations sur les tarifs des médicaments ont été engagées par le Comité économique des produits de santé (CEPS). Des accords affichant des baisses de prix significatives ont ainsi pu être trouvés. Toutefois, le leader du secteur ne semble pas vouloir renoncer à ses prétentions financières concernant son médicament dernière génération, Epclusa, qui permet de traiter l'ensemble des malades quel que soit leur génotype. Face à cette résistance et à l'urgence de faire baisser les prix, la France a appelé, le 17 janvier dernier lors d'une réunion des ministres de la santé de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à une coopération internationale afin d'assurer la soutenabilité de l'innovation médicale. Mais, aujourd'hui, de nombreuses associations de malades et des ONG demandent aux pouvoirs publics d'adopter une stratégie plus radicale pour garantir l'accès universel aux nouveaux traitements. Le Gouvernement a en effet la possibilité d'engager la procédure dite de « la licence d'office » prévue à l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle. Il peut encore fixer unilatéralement le prix du médicament dans l'intérêt de la santé publique, dispositif renforcé par les articles 97 et 98 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Il souhaiterait donc savoir si ces prérogatives sont à ce jour examinées.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Situation des entreprises frappées par l'épizootie H5N1 – H5N8

25000. – 16 février 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des exploitants du département des Deux-Sèvres frappés par l'épizootie H5N1 – H5N8 compte tenu des conséquences des mesures de confinement et suite à la restriction des déplacements imposées par les administrations afin de circonscrire au mieux cette épidémie. Plusieurs entreprises ont dû abattre leur cheptel. Ils attendent désormais l'autorisation de pouvoir les reconstituer, parfois avec du personnel au chômage technique. D'autres éleveurs ne peuvent à ce jour vendre leur production, ni même la faire abattre par manque de capacité dans les abattoirs, ou parce que le marché

de la consommation est saturé avec des prix de vente inférieurs aux prix de revient (jusqu'à moins d'un euro par animal), enfin, par l'incapacité à appliquer des protocoles précis et rigoureux pour éviter la propagation éventuelle de l'épizootie. De ces faits, ils maintiennent leurs animaux plus longtemps dans les élevages, parfois non sans poser des difficultés pour le bien être animal. De très nombreux « petits producteurs » ne peuvent plus aussi commercialiser des animaux sur les marchés ou auprès de particuliers en vente directe. L'ensemble d'une filière est donc affectée. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir d'une part s'il est envisagé une levée rapide des mesures et d'autre part si des indemnisations, au moins partielles, pouvaient être débloquées très rapidement. De nombreuses entreprises connaissent en effet non seulement des difficultés de trésorerie, mais sont dans l'incapacité à ce jour à pouvoir rassurer les établissements bancaires.

Territoires intermédiaires de Piémont

25002. - 16 février 2017. - M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les critères retenus pour établir le futur périmètre des zones soumises à contraintes naturelles. L'article 32 du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 rend obligatoire la révision de ces zones, s'appuyant ainsi sur le rapport de la Cour des comptes européennes de 2003, jugeant les critères retenus à la fois trop disparates au sein de l'Union européenne et obsolètes. Deux zones sont concernées par cette révision majeure : les zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) et les zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS). Le Gouvernement a engagé, sur la base d'une première cartographie, rendue publique le 22 septembre 2016, une concertation préalable à la transmission des nouveaux zonages retenus à la Commission européenne. Il est ainsi prévu la transmission d'une première carte relative aux ZSCN au début de l'année 2017 tandis que les ZSCS seront communiquées à l'automne. Le zonage définitif doit entrer en vigueur le 1er avril 2018, au moment de la campagne d'aide de la PAC pour l'année en cours. Or certains élus des Alpes-de-Haute-Provence s'inquiètent d'une possible exclusion de ces futurs zonages dans le département et de leurs conséquences sur les calculs des aides aux agriculteurs (PAC, ICHN...). Ils s'interrogent notamment sur les critères relatifs aux territoires intermédiaires du Piémont. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels critères ont été à ce jour retenus pour ces territoires spécifiques, en particulier pour le département des Alpes-de-Haute-Provence. Il demande également quels dispositifs sont prévus pour aider les agriculteurs comme les communes qui pourraient être touchées par des exclusions de zonages.

Règles régissant l'abattage des animaux de consommation

25018. - 16 février 2017. - M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le fait qu'un colloque « Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal » s'est tenu au Sénat le 24 novembre 2015. Au cours de ce colloque, l'Ordre des vétérinaires français a clairement rappelé le principe selon lequel « tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalablement à son égorgement ». De son côté, la Fédération vétérinaire européenne demande « l'étourdissement pour tous, sans exception ». Or l'abattage rituel est autorisé en France sous prétexte de favoriser des pratiques religieuses d'une très grande cruauté et qui relèvent d'un autre âge. Ainsi, l'égorgement d'un gros bovin dure de sept à dix minutes avant la perte de conscience de l'animal, c'est horrible. En fait, l'abattage rituel est une regrettable dérogation aux règles générales de l'abattage classique, qui imposent un étourdissement préalable des animaux avant leur saignée (Directive européenne n° 93/119 et article R.214-70 du code rural). Pire, certains abattoirs ne pratiquent plus l'étourdissement des animaux, alors même que la viande concernée n'est pas exclusivement destinée aux consommateurs israélites et musulmans. Cet état de fait, parfaitement connu des autorités françaises, est une infraction aux règles régissant l'abattage des animaux de consommation. C'est aussi une violation du principe constitutionnel de la liberté de conscience et de religion puisque des consommateurs n'appartenant pas aux communautés religieuses israélites et musulmanes sont amenés à leur insu, à manger de la viande casher ou halal. En tout état de cause, dans un état laïque, il n'y a pas de raison que sous prétexte de préceptes religieux, on autorise une maltraitance inadmissible à l'égard des animaux. Il lui demande donc si la viande casher ou halal ne devrait pas être obligatoirement étiquetée afin que les consommateurs ne soient pas pris en otage à leur insu.

Extension aux collectivités territoriales d'outre-mer du dispositif « top-up jeunes agriculteurs »

25020. – 16 février 2017. – M. Guillaume Arnell attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'extension aux jeunes agriculteurs ultramarins du dispositif « top-up jeunes agriculteurs » qui figure au sein du premier pilier de la politique agricole

commune (PAC). En effet, les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans souhaitant s'établir dans une collectivité située outre-mer rencontrent les mêmes difficultés de démarrage que les jeunes agriculteurs métropolitains, à quoi s'ajoutent d'autres facteurs de difficulté liés notamment à l'insularité de la plupart de ces collectivités (marchés étroits, isolement, culture en milieu tropical, etc). Or, ils ne bénéficient pas de la dotation jeune agriculteur qui consiste en une aide financière au démarrage et de prêts bonifiés. Ainsi, les jeunes agriculteurs ultramarins ne peuvent ni prévoir ni réaliser les investissements nécessaires à la réalisation de leur projet. En 2014 et 2015, le ministre s'est engagé à l'extension du dispositif outre-mer. L'amélioration de l'installation agricole outre-mer requiert un accompagnement technique et financier soutenu des pouvoirs publics afin de contribuer au développement et à la structuration des filières dans ces territoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les dispositions qui ne manqueront pas d'être prises, et à quel délai, pour que les jeunes agriculteurs d'outre-mer puissent bénéficier du régime favorable de la dotation jeunes agriculteurs.

Transmission des données de ventes de pesticides en Gironde

25021. – 16 février 2017. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la demande effectuée par le syndicat de la Confédération Paysanne concernant la transmission de données de la vente de pesticides cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) en Gironde. Les responsables de la Confédération Paysanne souhaiteraient pouvoir être destinataires des données 2013, 2014, 2015 de vente de pesticides ainsi que des comptes détaillés de l'interprofession du Centre interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB). Il lui rappelle que le syndicat pour une agriculture paysanne et la défense des travailleurs est membre du CIVB, cotise auprès de l'interprofession sans avoir droit de contrôle. En conséquence, il lui demande dans quels délais il entend communiquer au syndicat ces données extraites de la base nationale des ventes distributeurs.

Conséquences pour la filière laitière de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

25034. – 16 février 2017. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences pour la filière laitière de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, actuellement en discussion. Ce pays axe sa stratégie commerciale extérieure sur le développement de sa filière laitière puisque celle-ci représente 37 % de ses exportations totales de marchandises. Si l'accord devait s'appliquer, nos producteurs laitiers déjà en grandes difficultés, devraient affronter une forte concurrence sur les marchés national et européen. Les producteurs Néozélandais bénéficient en outre de dispositifs plus avantageux pour leur production dont ne disposent pas les producteurs européens. Au-delà du contrôle de 95 % de la collecte nationale par un seul opérateur en Nouvelle-Zélande, ce pays a récemment ratifié des accords de libre-échange avec les principaux pays importateurs de produits laitiers. Alors que tous les acteurs de la filière s'accordent sur l'urgence de trouver une solution au déséquilibre persistant entre l'offre et la demande sur le marché laitier, cet accord de libre-échange inquiète légitimement les producteurs laitiers. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour en atténuer les conséquences, voire s'opposer aux importations de lait de Nouvelle-Zélande sur notre territoire, dans le cadre des discussions sur le traité de libre-échange entre nos deux pays.

Respect du label AOP

25047. – 16 février 2017. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de faire respecter strictement le label AOP (appellation d'origine protégée) instituée en 1992. Ce label protège « la dénomination d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté ». Attribué à des fromages, des vins, des charcuteries, des olives, des bières, des fruits, des légumes et des pains qui obéissent à des critères territoriaux et qualitatifs précis, cette distinction remplit plusieurs fonctions : elle garantit, en premier lieu, la réputation et la typicité de certains produits locaux ; elle informe les consommateurs sur l'origine, les ingrédients et le mode de fabrication du produit labellisé ; elle est censée enfin préserver ces produits contre des imitations frauduleuses. Reconnu en fromage d'appellation d'origine contrôlée depuis le décret du 29 décembre 1986, puis celui du 18 septembre 2008, confirmé par le décret n° 2013-1059 du 22 novembre 2013, signé par les ministres des affaires étrangères et de l'agriculture, « le camembert de Normandie » est protégé par la loi. À ce titre, le seul camembert à avoir le droit d'user du terme Normandie est le « camembert de Normandie » dont l'appellation d'origine protégée (AOP) certifie qu'il s'agit d'un fromage

normand élaboré avec du lait provenant de Normandie, c'est-à-dire des vaches élevées et nourries sur des pâturages de la région normande. Or il a été constaté l'emploi de la mention « fabriqué en Normandie » sur l'étiquetage de certains camemberts dont les usines de fabrication sont basées en Normandie mais qui ne peuvent se prévaloir de l'AOP « camembert de Normandie ». Ce subterfuge a pour but de faire croire au consommateur qu'il achète un fromage normand, ce qui est faux car le lait utilisé pour le fabriquer peut provenir de n'importe quelle région du monde. En outre, le règlement européen UE 2081/92 validé par la France, dispose très précisément que les AOP sont protégées contre toute utilisation commerciale, directe ou indirecte, d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts. Aussi, lorsque les pouvoirs publics constatent qu'un produit agricole, ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée ne répondent pas aux exigences du cahier des charges, ils ont l'obligation de prendre des mesures nécessaires au respect de la loi. C'est pourquoi il lui demande de mettre un terme à cette supercherie mercantile, de faire respecter scrupuleusement la directive européenne n° 2081-92 afin de préserver notre patrimoine gastronomique.

Financement d'alternatives aux pesticides

25062. – 16 février 2017. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la découverte et les recherches effectuées par la société Immun Rise Biocontrol. Il lui rappelle que les tests pratiqués sur les champignons responsables des maladies de la vigne ont donné des résultats encourageants. Les propriétés de cette micro algue pourraient représenter une alternative aux produits phytosanitaires. Après les essais en laboratoire, il faut envisager les essais en pleine nature et plus précisément en milieu viticole. Après ces essais, et afin de se lancer dans la production et l'industrialisation, la start-up Immun Rise envisage un processus de financement participatif (crowfunding). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'apporter une aide à cette entreprise à même de trouver des solutions alternatives aux pesticides.

Avenir de la filière bois et autorisation de mise sur le marché de la créosote

25077. – 16 février 2017. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les craintes exprimées par les professionnels de la filière bois en ce qui concerne l'avenir de leur filière, en raison de la potentielle remise en cause de la production de deux produits: les traverses de chemin de fer et les poteaux de soutien pour les câbles électriques et téléphoniques. Ces deux produits représentent les débouchés de 122 scieries de feuillus et 30 scieries de résineux, alimentant près de 15 sites industriels français. Plus précisément, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) doit prochainement rendre un avis sur le renouvellement pour cinq ans de l'autorisation de mise sur le march de la créosote, produit utilisé pour traiter ces poteaux et traverses. Or, si cette autorisation venait à être refusée, c'est l'exploitation entière de la forêt française qui serait impactée, sans que cela n'empêche pourtant, la commercialisation et l'utilisation de traverses et de poteaux créosotés produits à l'étranger. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le ministère envisage de mettre en œuvre afin de protéger la filière bois d'un éventuel refus d'autorisation de mise sur le marché de la créosote.

Révision du zonage des zones défavorisées et de la vallée de l'Orne

25079. – 16 février 2017. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la révision du zonage des zones défavorisées et de la vallée de l'Orne. La reconnaissance de zone défavorisée permet notamment aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils s'installent de bénéficier d'une bonification de leur dotation « jeunes agriculteurs », d'obtenir des prêts bonifiés et de bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Ce déclassement est donc lourd de conséquences pour les agriculteurs de l'Orne qui sont très inquiets. Cette vallée est pourtant très difficile à exploiter du fait son territoire vallonné avec des pentes séchantes. Les agriculteurs contribuent fortement à entretenir les prairies dans une zone de montagne, afin de préserver la qualité de nos rivières et la qualité de l'eau. Il lui demande de bien vouloir réviser ce déclassement tout à fait injuste et contraires aux objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Protection de la biodiversité des espèces rares

25103. – 16 février 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la menace de disparition de variétés rares en raison d'une sur-transposition de directive européenne. En 1932, ont été créés le comité permanent de la sélection

des plantes cultivées et un catalogue officiel des plantes cultivées étendu en 1950 aux arbres fruitiers. Seulement douze variétés ont été répertoriées et pouvaient être commercialisées. Des milliers d'espèces anciennes, moins intéressantes pour la commercialisation auprès du grand public, sont menacées d'extinction, emmenant avec elles une très grande richesse génétique. Ces espèces sont majoritairement conservées par des passionnés, regroupés notamment dans de petites associations régionales. Des actions ont permis en 1984 d'ouvrir ce catalogue à quelques variétés sur une liste spécifique, puis plus librement grâce à la directive 1992-34-CEE, transcrite mot pour mot dans le droit français en 2012. Une nouvelle directive 2008-90-CE autorise la commercialisation limitée de plants destinés à contribuer à la préservation génétique (article 3) en exigeant que tout plant fruitier commercialisé soit accompagné d'une description. Elle prévoit aussi d'en dispenser les petits producteurs dont la clientèle n'est pas engagée dans la production massive de végétaux (article 10). Mais cette capacité à échanger, vendre en très faibles quantités ces pieds permet de pouvoir assurer la continuité de ces espèces. Enfin la directive 2014-97-CE précise les conditions d'enregistrement et de description de ces variétés. Ces deux dernières directives font l'objet d'un projet d'application en droit français. Cette transcription pourrait faire l'objet d'une Description officiellement reconnue (DOR) obligatoire pour un coût unitaire de 884 euros pour toutes les espèces sans exception. D'une part, les passionnés et les associations ne peuvent entreprendre un tel travail de fourmi, bien que disposant souvent de descriptions partielles. D'autre part, elles ne disposent surtout pas de telles sommes, ayant parfois plusieurs centaines d'espèces différentes. Il est inquiétant de limiter, voir de supprimer dans les faits, cette préservation du capital génétique diversifié. Il paraît nécessaire au contraire soit d'aider par un travail public gratuit ces dépositaires de variétés anciennes et souvent rares à accéder au catalogue officiel, soit à conserver la dérogation induite par la directive européenne. C'est pourquoi il sollicite le Gouvernement sur ce qu'il compte faire pour préserver au mieux cette richesse en terme de biodiversité.

Situation des irrigants au regard de la contribution service public de l'électricité

25113. - 16 février 2017. - M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le principe d'exonération de la taxe CSPE (contribution service public de l'électricité). Depuis quelques années la CSPE a augmenté de façon exponentielle, passant de 0.45 à 2.25 centimes d'euro du KW de 2006 à 2016. Certaines entreprises ont des possibilités d'exonérations : les producteurs d'électricité auto consommant leur production, les gros utilisateurs d'énergie électrique suivant leurs productions sont plafonnés à 620 000 euros environ de paiement de la taxe ou s'ils consomment plus de 7 millions de Kwh. Si le rapport coût ou valeur de l'énergie sur coût de production est supérieur à 0.5, ces entreprises peuvent prétendre à une exonération CSPE, à condition d'être dans la catégorie des produits minéraux non métalliques. L'agriculture est absente de cette liste. L'agriculture traversant une grave crise économique, avec des charges qui ne sont plus en adéquation avec la mondialisation des productions, dont les prix sont toujours tirés vers le bas, les charges doivent baisser et entre autre les taxes. De plus, l'activité de l'irrigation est un important consommateur d'électricité pendant la période estivale. À cette période les entreprises industrielles sont en vacances, cela permet de consommer les surplus d'électricité surtout quand on vend celle-ci à bas prix à l'Allemagne pendant l'été, pour la racheter très cher en hiver. Il serait donc cohérent que ces productions soient rattachées à cette liste. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et de lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre dans ce domaine.

Composition et étiquetage des produits brassicoles

25118. – 16 février 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les récentes actualisations apportées à la réglementation des activités brassicoles en France. Un décret du 15 novembre dernier, entrée en vigueur au 1^{er} janvier, reprend en effet des dispositions datant de 1992. Jusqu'ici on ne parlait de bière (sans préciser un arôme ou un adjuvant), que lorsque les ingrédients utilisés faisaient partie d'une liste limitativement énumérée (eau, céréales, houblons, sucres). Or les goûts des amateurs ont changé, la concurrence européenne et internationale s'est fortement développée : il était donc primordial, pour la survie des brasseries françaises, d'actualiser l'ancienne réglementation. Les professionnels saluent cette initiative gouvernementale qui favorise le développement d'une « culture française de la bière, jouant sur les saveurs ». Ainsi d'autres ingrédients (épices et herbes) pourront par exemple être utilisés sans qu'il ne faille préciser, dans l'appellation de la bière, l'ajout de cet ingrédient. Les brasseurs indépendants auraient cependant souhaité recevoir davantage de précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles réglementations. Concernant l'ajout d'épices par exemple, le décret précise que « l'adjonction de ces ingrédients ne confère pas au produit final de manière perceptible les caractéristiques aromatiques typiques de ces ingrédients », mais comment mesurer cette notion ? En outre, la mention « bière de

garde » a été reconnue quand la bière passe au moins 21 jours en garde, mais que signifie le terme « garde » et comment l'apprécier ? Enfin, d'autres appellations de bières pourtant reconnues, telles la bière blanche ou la bière d'abbaye ne sont pas citées quand bien même elles sont produites partout en France aux moyens de procédés spécifiques. Il souhaite donc savoir s'il entend compléter davantage cette réglementation.

Négociations commerciales entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

25126. – 16 février 2017. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des acteurs de la filière laitière concernant les négociations en cours en vue d'un accord de libre échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. En effet, le principal bénéfice que ce pays est susceptible d'attendre d'un éventuel accord commercial avec l'Europe concerne son économie laitière, sur laquelle est largement axée la stratégie commerciale de la Nouvelle-Zélande compte tenu du poids des produits laitiers dans ses exportations. Or, un tel accord risque de conforter la situation privilégiée dont bénéficient déjà les opérateurs néo-zélandais par rapport à leurs homologues européens : contexte climatique favorable ; droit de la concurrence néo-zélandais qui permet à un seul opérateur de contrôler 95 % de la collecte nationale ; accès privilégié aux principaux pays importateurs de produits laitiers que leur assurent déjà d'autres accords de libre échange. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les garanties exigées par la France afin que les négociations en cours avec la Nouvelle-Zélande ne mettent pas en péril un secteur vital de notre économie.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vers une obligation de déclaration de changement de domicile en France

25064. - 16 février 2017. - M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la non-obligation de déclaration de changement de domicile en France. En effet, en France, le changement de domicile n'est pas obligatoire, sauf dans deux cas particuliers, celui des étrangers qui, en vertu du décret 47-2410 du 31 décembre 1947 relatif à la déclaration par les étrangers de leur changement de résidence effective, habituelle et permanente, est obligatoire et dans les trois départements d'Alsace-Moselle, conformément aux trois ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883, prises par les présidents des trois districts concernés pendant l'annexion allemande. Toutefois, l'abrogation, en 1919, des sanctions pénales propres au droit local s'est traduite par la remise en cause de l'obligation de déclaration, de sorte que les communes ne peuvent guère mettre à jour leurs fichiers domiciliaires. Or, il ressort que dans nombre de pays européens, la déclaration domiciliaire constitue une obligation très répandue assortie de sanctions. Cette obligation faite aux communes de presque tous les pays européens résulte de leur obligation de tenir le registre de leurs habitants. La tenue de ces registres communaux oblige les résidents à déclarer leur changement de domicile, dans un délai variable selon les pays, mais le plus souvent de l'ordre de huit jours. Le non-respect de cette obligation de déclaration domiciliaire constitue une infraction, de nature administrative, voire pénale. Quelle qu'en soit la nature, cette infraction est punie d'une amende. L'absence de déclaration domiciliaire en France apparaît donc comme une exception dans le paysage européen actuel, en conséquence il interroge le Gouvernement quant à une possible évolution de la législation qui permettrait aux maires des petites communes de connaître parfaitement la population résidant sur leur commune.

Suppression des services publics dans la ville de Tain-L'Hermitage

25131. – 16 février 2017. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la suppression progressive des services publics dans sa ville de Tain-L'Hermitage. En effet, après la fermeture de la perception le 1^{er} janvier de cette année et la modification des horaires d'ouverture de la poste suite au non remplacement de quatre personnes, les viticulteurs du canton de Tain-l'Hermitage alertent sur une possible fermeture de l'antenne « viticulture » du service des douanes et des droits indirects de Tain-l'Hermitage d'ici à la fin 2017. Ce service, implanté dans des locaux neufs construits par la communauté de communes « Hermitage-Tournonais » de la maison des vins, cohabite avec d'autres délégations de service public et professionnels. À ses côtés, en plus de l'interprofession viti-vinicole, sont installées une antenne de la chambre d'agriculture et du laboratoire d'analyse. Cette structure pratique et complète, au service des vignerons de l'appellation des Côtes-du-Rhône septentrionales, est une véritable maison de service public. Elle rayonne sur le nord Drôme, nord Ardèche sud Rhône et sud Loire en étant très fréquentée. Les contacts que ces fonctionnaires entretiennent avec les viticulteurs sont étroits et suivis, malgré un effectif qui

n'est plus au complet depuis quelques mois. Sa fermeture serait un véritable recul pour les services publics dédiés à ces professionnels de l'agriculture et, au-delà, au modèle revendiqué du service public multifonctionnel et de proximité. Un fossé se creuse entre, d'un côté, une population qui s'inquiète des évolutions en cours (délocalisation, modification des horaires d'un bureau de poste, fermeture de trésorerie, des services des douanes etc.) et, de l'autre, le discours des services publics qui déclarent s'adapter aux nouvelles réalités des populations et de leurs usages souvent déterminés sur la base de deux dimensions essentielles : l'accès et la fréquentation. Aussi il lui demande de l'informer sur le devenir de l'antenne « viticulture du service des douanes de Tain -L'Hermitage ».

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Remboursement de la contribution sociale généralisée-contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus immobiliers pour les années 2012-2014 au profit des Français de l'étranger

25089. - 16 février 2017. - M. Jean-Yves Leconte interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les modalités de remboursement de la contribution sociale généralisée (CSG) - contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus immobiliers pour les années 2012 à 2014 au profit des contribuables français résidant à l'étranger. En effet, le Conseil d'État, par sa décision du 27 juillet 2015 s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015, a considéré que le Trésor avait perçu, au titre de la CSG-CRDS sur les revenus immobiliers entre 2012 et 2014, des sommes indues de la part des résidents au sein de l'Espace économique européen (EEE), dès lors qu'ils ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale française. Des remboursements sont donc dus aux contribuables qui sont dans cette situation dès lors qu'ils en font la demande. Il lui demande s'il peut indiquer le nombre de demandes de remboursement éligibles selon ces critères, le nombre et le montant global des remboursements déjà effectués, la durée de la procédure et sous quels délais ces remboursements seront effectifs. Par ailleurs, selon la même procédure de question préjudicielle que celle ayant conduit à sa décision du 27 juillet 2015, le Conseil d'État a renvoyé le cas des contribuables ne résidant pas dans l'EEE, cas qui n'avait pas été traité par les décisions précédentes à la CJUE. Il souhaite en conséquence connaître sur les années 2012-2016 le montant potentiel des remboursements que le Trésor pourrait être amené à effectuer si la CJUE aligne le droit des non-résidents dans l'EEE sur celui des résidents dans l'EEE.

Novation contrat d'assurance-vie

25123. – 16 février 2017. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 mars 2015 (n° 13-28776), qui a confirmé la position de la Cour d'appel, ayant jugé que l'adhésion d'un nouvel assuré à un contrat existant n'était pas constitutif d'une novation. Les juges ont considéré qu'à l'obligation d'origine s'était rajoutée une obligation complémentaire, mais pas nouvelle, sans que cette obligation complémentaire ait un effet extinctif sur la première. La doctrine a très largement approuvé cette position. Conséquence logique de cette décision, le contrat d'assurance conservait ses caractéristiques et plus particulièrement son antériorité. Il lui est demandé de préciser que l'administration fiscale tiendra bien compte de cette décision et considérera qu'un contrat auquel il serait co-adhéré conserverait sa date d'ouverture au jour de l'adhésion individuelle.

Augmentation de capital des sociétés Areva et Newco

25130. – 16 février 2017. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'imputation dans la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 de l'augmentation de capital au soutien de la filière nucléaire. En effet, une assemblée générale du vendredi 3 février 2017 a voté les augmentations de capital de la société anonyme (SA) Areva pour 2 milliards d'euros et de Newco pour 3 milliards d'euros. Il apparaît dans l'interview donnée par le président d'Areva dans plusieurs organes de presse le lundi 6 février 2017 que l'État souscrira au total à hauteur de 4,5 milliards d'euros. Il résulte des mêmes publications que l'État va consentir une avance d'actionnaire de 3,3 milliards d'euros à valoir sur la recapitalisation devant intervenir d'ici à la fin de l'année. S'agissant d'informations communiquées aux marchés, leur exactitude ne peut être contestée sauf à être pénalement répréhensible. Il lui demande quelles sont la ligne budgétaire et le montant de crédit ouverts dans la

loi de finances permettant de souscrire à cette augmentation de capital. Il lui demande accessoirement de préciser si ce financement impacte ou non le déficit prévisionnel 2017 tel qu'il a été présenté par son ministère tant à l'égard des acteurs économiques que de nos concitoyens.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dispositif Bloctel

24994. - 16 février 2017. - M. René-Paul Savary interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit avoir accepté les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.) Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale du 29 novembre 2016, qu'il « reste du travail à faire » il précise, que malgré les inscriptions des citoyens sur la plateforme Bloctel, le dérangement reste permanent. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique

25004. - 16 février 2017. - Mme Marie-France de Rose attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25032. – 16 février 2017. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent

aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25035. – 16 février 2017. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par ce dernier. La prospection téléphonique est le seul système de démarchage pour lequel le consentement par défaut du consommateur est admis. Le consommateur doit par conséquent expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont également ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Aussi elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique.

Bloctel et démarchage téléphonique

25036. - 16 février 2017. - M. François Commeinhes attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25039. – 16 février 2017. – M. Francis Delattre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'inefficacité des mesures prises pour lutter contre le démarchage téléphonique.

Aujourd'hui, 90 % des Français trouvent que le dispositif Bloctel institué par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation pour lutter contre le démarchage téléphonique ne fonctionne pas. En matière de prospection téléphonique, le système du consentement par défaut du consommateur est admis. Ainsi, à la différence des mails et des SMS, par exemple, le consommateur doit expressément refuser la réception de ses appels téléphoniques pour ne plus les recevoir. En outre, les secteurs recourant au démarchage téléphonique (travaux de rénovation énergétique, énergie...) sont fréquemment à l'origine de litiges de consommation. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour limiter le démarchage téléphonique. Des pistes existent telles l'intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel ou la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître ce type de démarchage avant de décrocher.

Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique

25040. - 16 février 2017. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'Etat a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25041. – 16 février 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, Mme la secrétaire d'Etat a reconnu qu'il fallait engager de nouvelles pistes de travail; il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25048. – 16 février 2017. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'Etat a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 à l'Assemblée nationale qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique

25051. - 16 février 2017. - M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25052. – 16 février 2017. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors

590

de la séance de question au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25054. - 16 février 2017. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 à l'Assemblée nationale qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25056. - 16 février 2017. - M. Robert Laufoaulu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016 à l'Assemblée nationale qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Dispositif Bloctel et démarchage téléphonique

25061. – 16 février 2017. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014

relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out – est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Coût des services anti-démarchage téléphonique

25063. – 16 février 2017. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'inefficacité dénoncée par les consommateurs au travers d'une enquête publiée fin janvier 2017 par l'UFC Que choisir, du système anti-démarchage téléphonique mis en place par le Gouvernement, « Bloctel », qui avait succédé à Opposetel, lequel avait lui-même remplacé Pacitel. Il souhaiterait obtenir des éclairages sur les raisons de l'inefficacité du système, et des informations sur le coût total de ces mécanismes successifs.

Bloctel et démarchage téléphonique

25069. - 16 février 2017. - Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016 à l'Assemblée nationale qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25070. – 16 février 2017. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Il semblerait que le dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et en fonctionnement depuis juin 2016, ne donne pas réellement satisfaction selon les associations de consommateurs. En effet, sachant que le consentement par défaut du consommateur (système opt-out) est admis pour la prospection téléphonique, il revient audit consommateur de refuser expressément la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à l'inverse des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Aujourd'hui les consommateurs reçoivent en moyenne

592

plus de quatre appels téléphoniques de démarchage par semaine. Il est donc évident que les dispositifs existants ne sont pas suffisants pour lutter contre ce phénomène. Au vu de ces éléments, il lui demande si elle entend mettre en place un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher, ce qui permettrait une réelle limitation des nuisances dues au démarchage téléphonique.

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

25072. - 16 février 2017. - M. Jérôme Durain attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le suivi des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a initié la lutte contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...) bien connus des ministères financiers de Bercy. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'Etat a reconnu, lors de la séance de question au Gouvernement du 29 novembre 2017 à l'Assemblée nationale, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25073. – 16 février 2017. – M. François Calvet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016 à l'Assemblée nationale qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Dispositif Bloctel

25075. – 16 février 2017. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le dispositif Bloctel. Alors qu'il devait permettre de lutter efficacement contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent encore aujourd'hui importunés. En effet, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation. Force est de constater que les dispositifs existants sont inefficaces. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin de faire cesser ces nuisances.

Lutte contre les appels téléphoniques indésirables

25084. – 16 février 2017. – Mme Danielle Michel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la lutte contre le démarchage téléphonique. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé « Bloctel », la liste d'opposition au démarchage téléphonique, pour mieux protéger les consommateurs des pratiques abusives. Les professionnels ont désormais l'obligation de consulter la liste établie sur le site internet de Bloctel avant de solliciter téléphoniquement les consommateurs. Il s'agit d'une avancée pour les consommateurs qui se trouvent sans cesse sollicités par des appels indésirables. Cependant, alors que les pratiques abusives se poursuivent, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de renforcer ce système de contrôle.

Bloctel et démarchage téléphonique

25085. - 16 février 2017. - M. Thierry Carcenac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les résultats insuffisants des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont pas suffisamment efficaces contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Dispositif « Bloctel »

25086. - 16 février 2017. - M. Joël Labbé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui encore excédés par celui-ci, selon l'UFC-Que choisir. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système opt-out) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Efficacité des dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique abusif

25088. – 16 février 2017. – M. Jérôme Bignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'insuffisante efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage

téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25092. - 16 février 2017. - M. Daniel Raoul attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, le 29 novembre 2016, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Faible efficacité des mesures de lutte contre le démarchage téléphonique

25101. - 16 février 2017. - M. Claude Kern attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur, système du « opt-out », est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, le 29 novembre 2016, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique

25120. - 16 février 2017. - M. Jean-Claude Requier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Dispositif « Bloctel » et démarchage téléphonique

25122. - 16 février 2017. - Mme Jacky Deromedi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, le 29 novembre 2016, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Lutte contre le démarchage téléphonique

25124. – 16 février 2017. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, le 29 novembre 2016, lors de la séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, qu'il « restait du travail à faire », il lui

596

demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25125. – 16 février 2017. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'efficacité limitée des dispositifs mis en œuvre pour lutter contre le démarchage téléphonique. Aujourd'hui, en effet, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine et neuf Français sur dix se disent toujours excédés par ces appels qui confinent parfois au harcèlement. En outre, on observe que les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux où les litiges de consommation sont les plus fréquents. Au vu de ce constat peu satisfaisant, il souhaiterait savoir si d'autres mesures sont à l'étude pour renforcer l'efficacité du dispositif Bloctel et préserver les consommateurs du démarchage téléphonique subi.

Difficultés d'utilisation des chèques-vacances

25132. – 16 février 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la difficulté croissante de l'utilisation des chèques-vacances. Ces aides aux vacances visent à réduire les inégalités dans l'accès aux vacances et aux loisirs. Elles permettent ainsi une meilleure cohésion sociale. Cependant, le nombre d'entreprises acceptant les chèques-vacances comme moyen de paiement a fortement diminué et seules 170 000 entreprises les acceptaient en 2016. Par ailleurs, un problème se pose aujourd'hui dans l'utilisation de ces chèques-vacances. De plus en plus de personnes achètent leurs billets (de train, d'avion, ...) par le biais d'internet. Or, les chèques vacances sont soit matérialisés soit dématérialisés, ce qui engendre des contraintes pour les utilisateurs. Ainsi, si le titulaire dispose d'un chèque matérialisé, il ne peut pas l'utiliser sur internet et vice-versa. Les possibilités d'utiliser les chèques-vacances s'en trouvent donc diminuées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la pérennité de l'efficacité de ce dispositif.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Vote par correspondance postale

25087. - 16 février 2017. - Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'absence apparente de toute communication consulaire quant à la possibilité de vote par correspondance postale aux élections législatives. Alors même que les Français de l'étranger n'ont, en vertu de l'article R. 176-4 du code électoral, que jusqu'au 1er mars pour formuler auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire une demande pour recevoir le matériel de vote leur permettant de voter par correspondance sous pli fermé, le site internet du ministère et les sites internet de la plupart des consulats ne comportent pas de communication à ce sujet. Il s'avère extrêmement difficile, même par une recherche sur internet, de trouver des informations de base sur les modalités du vote par correspondance postale. Ainsi, la page « droit de vote et élections à l'étranger » consacre un paragraphe au vote par procuration et un paragraphe au vote électronique, mais n'apporte aucune précision sur le vote par correspondance postale. À peine est-il mentionné, dans la section consacrée aux élections législatives, que le « vote par correspondance sous pli fermé » est autorisé, mais, contrairement au vote par procuration et par voie électronique, aucun lien hypertexte ne fournit d'information complémentaire. De même, les quelques sites de consulats mentionnant la possibilité de vote par correspondance postale n'apportent pas de précisions concrètes, insistant sur les risques inhérents à ce mode de vote (délais d'acheminement du courrier) ou sur les possibilités alternatives (à l'urne, par procuration ou par voie électronique). Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le taux d'électeurs exprimant leur vote par correspondance postale diminue, alors même qu'il constitue un complément indispensable au vote électronique pour les électeurs éloignés des centres de vote et qui, pour diverses raisons, ne peuvent ou ne veulent pas voter par internet. Elle souhaiterait savoir précisément quels moyens ont été mis pour informer les électeurs de la possibilité de voter par correspondance postale. Dans la mesure où ce mode de scrutin - peu onéreux - a été prévu par le législateur, elle rappelle qu'il est du devoir du ministère de se donner les moyens de l'organiser dans les meilleures conditions possibles.

CULTURE ET COMMUNICATION

Contrats de transmission des droits d'auteur

24993. - 16 février 2017. - M. Richard Yung interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les contrats de transmission des droits d'auteur. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, les « contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit ». Ces dispositions ont été introduites par l'article 7 de la loi nº 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Avant l'entrée en vigueur de cette dernière, l'article L. 131-2 comportait deux dispositions, l'une énumérant limitativement les contrats de droit d'auteur obligatoirement conclus par écrit, l'autre précisant que dans tous les autres cas, la preuve de la cession se faisait dans les termes du droit commun et pouvait donc résulter de la commune intention des parties. En effet, le designer qui remet à un fabricant le dessin d'une montre ou celui d'un modèle de maroquinerie cède nécessairement ses droits de reproduction, en contrepartie de l'honoraire qu'il reçoit ou du salaire qu'il perçoit. Il lui rappelle qu'en droit français les modèles (œuvres des arts appliqués et créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure) sont expressément protégés par le droit d'auteur au même titre que les créations relevant de l'art pur. Il note que les dispositions figurant au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 ne précisent ni ne définissent les œuvres dont la cession doit être constatée par écrit. Selon le rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, ces dispositions s'appliqueraient au « domaine des arts visuels ». Il souhaite savoir si ces dispositions ne concernent que les arts visuels et ne s'étendent pas aux œuvres des arts appliqués. Par ailleurs, il lui demande quels sont les cas concernés par le troisième alinéa de l'article L. 131-2, qui dispose : « Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1359 à 1362 du code civil sont applicables ».

Instauration d'un tarif postal préférentiel pour le livre

25107. – 16 février 2017. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les éditeurs et les libraires et plus particulièrement ceux qui n'ont pas d'accord préférentiel avec un diffuseur ou un distributeur, à envoyer des ouvrages par la Poste. En effet, depuis 2015, il n'est plus possible de poster un livre au tarif « lettre » si l'enveloppe fait plus de trois centimètres d'épaisseur. Les expéditeurs doivent désormais utiliser le tarif « colissimo » dont le tarif est généralement bien plus onéreux (entre huit et douze euros). Cela inquiète les acteurs indépendants de la création littéraire qui s'interrogent légitimement sur la pérennité de leur activité et représente une réelle entrave à la diffusion de la culture et de la connaissance sur notre territoire. Un tarif de moins de deux euros destiné à l'envoi de livres vers l'étranger existe, leur permettant aisément de diffuser des ouvrages au-delà de nos frontières. Aussi, afin de soutenir les éditeurs et libraires indépendants français, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à cet égard et ce qu'il compte entreprendre afin de créer un tarif postal préférentiel pour les envois de livres à destination de la France, comme cela est d'ores et déjà le cas dans d'autres pays européens.

Difficultés des petites associations concernant les redevances de droits d'auteurs versés à la SACEM

25136. – 16 février 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les petites associations concernant les redevances de droits d'auteurs versées à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Les droits ayant pour objectif la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont certes légitimes. Cependant, avec les critères actuels, de nombreuses petites associations doivent payer ces droits, ce qui s'avère difficilement supportable pour nombre d'entre elles. Les activités des ces associations qui organisent manifestations et événements sont essentielles pour l'animation des villes et des villages sur l'ensemble du territoire. Or, les minces bénéfices retirés de ces manifestations sont fortement obérés par le montant de la redevance réclamée par la SACEM. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

DÉFENSE

Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour les militaires

25135. – 16 février 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour les militaires. Un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les personnes ayant travaillé au contact de l'amiante permet aux salariés des entreprises listées par décret de partir à la retraite avant l'âge légal. Depuis le début de l'année 2016, les agents de la fonction publique peuvent également bénéficier de ce dispositif s'ils ont développé une maladie professionnelle due à une exposition à l'amiante. Or les militaires et anciens militaires sont exclus de ce dispositif. Par ailleurs, les anciens militaires qui se reconvertissent dans le secteur privé ne voient pas leurs années d'exposition à l'amiante durant leur carrière militaire comptabilisées pour l'évaluation de leurs droits, en raison de leur seconde carrière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour prendre en compte l'exposition à l'amiante des militaires ou anciens militaires concernés.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Taxe auprès de la filière cuir

25001. – 16 février 2017. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plafonnement de la taxe affectée, collectée auprès des entreprises industrielles de la filière cuir et au niveau des importations. La filière française du cuir se développe rapidement malgré des situations contrastées et le montant de la taxe affectée progresse mécaniquement du fait des performances du secteur. Or son plafonnement decidé en 2011 ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est versé au Trésor public. D'autre part, le plafond a été abaissé en 2016 de 12,5 millions d'euros à 12,25 millions. La profession évalue le prélèvement à plus de 4,5 millions d'euros en quatre ans. Ce prélèvement est perçu comme un impôt supplémentaire confisquant à la filière des ressources collectives dédiées à son développement. Il est antiéconomique puisqu'en terme de ressources la profession aurait intérêt à ne plus progresser! Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager que le montant de cette taxe puisse être reversé à la filière à des fins de formation, de recherche ou encore d'innovation. Un contrat d'objectifs et de moyens avec la filière serait préférable à l'étau du plafonnement.

Fiscalité des Français établis hors de France

25023. - 16 février 2017. - M. Louis Duvernois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la persistance dans son ministère à ne pas vouloir reconnaître la situation particulière des Français établis hors de France en matière de traitement fiscal. Il lui rappelle que les « Français non-résidents » réclament avec insistance le statut de résidence principale pour le logement qu'ils ont conservé en França. Français à part entière, ils doivent être soumis aux mêmes droits et devoirs que tous les Français, sans exception. Ainsi, conserver un lieu d'habitation en France n'est ni un avantage, ni un privilège dans un contexte international qui peut parfois, et même souvent, les obliger à rentrer rapidement en France. Les Français de l'étranger ne souhaitent pas échapper à l'impôt mais souhaitent être imposés comme tous les Français sur leur résidence qualifiée de principale sur le territoire national. Ce n'est plus le cas, par suite du durcissement de l'imposition locale inscrit dans la loi nº 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui permet en effet d'augmenter la taxe sur les résidences secondaires de 5 à 60 %. Paris, pour sa part, a tranché pour 60 % d'augmentation! À nouveau il est ici demandé que le ministère revoie la fiscalité des Français de l'étranger, ce qui suppose que l'on se penche également sur l'alignement du statut fiscal des plus-values sur celui des résidents français en cas de revente du bien et la suppression de la soumission à la contribution sociale généralisée (CSG) – contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus locatifs de nos compatriotes hors Union européenne (UE). Sinon les Français de l'étranger, de retour en France, apprécieront d'être devenus des étrangers en France, sans bulletin de paie et dans l'obligation de faire un parcours du combattant pour louer un logement après avoir été contraints de vendre leur habitation principale. Peut-on espérer que votre ministère prendra enfin la mesure exacte de la situation spécifique des Français établis hors de France, citoyens d'une République équitable.

Avenir de l'industrie du médicament et des sites industriels de SANOFI en France

25112. - 16 février 2017. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces pesant sur l'industrie du médicament en France et sur les sites industriels de SANOFI dans notre pays. Depuis huit ans, SANOFI restructure ses activités et a fermé ou vendu 12 sites en France entraînant la disparition de 4 500 emplois directs. Sa direction souhaite poursuivre et amplifier ce mouvement de désengagement de France et d'Europe ; les annonces de cession d'activités obèrent le devenir du potentiel scientifique et industriel du groupe en France. La cession de l'activité santé animale MERIAL, la cession prévue des génériques en Europe (ZENTIVA), celle de la production chimique et la vente de principes actifs pour les tiers (CEPIA) impacteraient plusieurs milliers de salariés et partiellement ou totalement l'ensemble des activités françaises de SANOFI. Les sites de SANOFI Chimie (Elbeuf, Aramon, Sisteron, Vertolaye) produisent à la fois des principes actifs des médicaments de SANOFI, des auto-génériques pour ZENTIVA, des principes actifs pour MERIAL et des principes actifs pour des clients tiers. Les usines de formulation pharmaceutique et les sites de distribution de Sanofi Winthrop Industrie, qui travaillent de manière conséquente pour ZENTIVA, seront donc touchés. Les cessions annoncées auront des répercussions sur les activités des services supports et centraux travaillant pour l'ensemble des activités de SANOFI. Or SANOFI n'est pas constitué d'entités autonomes entre elles. SANOFI est un groupe intégré de la recherche à la promotion du médicament et du vaccin. Ses activités sont imbriquées, assurant une cohérence économique d'ensemble. La force du groupe réside dans les synergies entre ces différentes entités et la péréquation qui permet un équilibre sain entre activités rentables et celles qui le sont moins, les unes ou les autres pouvant évoluer dans le temps. Les précédentes restructurations, notamment en recherche, ont fragilisé ses activités. En se séparant des entités ZENTIVA et CEPIA, c'est tout l'édifice qui sera détruit. L'État ne peut laisser faire une opération dont l'issue est la dévitalisation des activités françaises de SANOFI. Ce mécanisme a déjà conduit à la disparition de fleurons industriels majeurs (Alstom, Alcatel...) au profit de la valorisation capitalistique en faveur des actionnaires et de fonds de pensions. SANOFI n'est pas en difficulté financière, c'est le premier groupe français en terme de rentabilité économique. C'est le prélèvement indu des actionnaires (plus de 7 Mds € prévus en 2017 entre les dividendes et les rachats/annulation d'actions) qui nuit gravement à l'avenir de SANOFI. Si la stratégie de la direction, de cessions d'activités et de sites, est mise en œuvre, l'avenir de 80 % des sites de production français est en danger. Cette affaire est d'autant plus grave qu'elle touche l'industrie pharmaceutique, fondamentale pour la santé des Français. Détruire notre potentiel scientifique et industriel aura des répercussions gravissimes en matière sociale, sanitaire et d'indépendance de la France dans ce domaine stratégique. L'État, qui verse des sommes substantielles à SANOFI – en particulier sous forme de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), de crédits impôts recherche – et qui doit être garant de l'avenir du pays, de la pérennité de secteurs stratégiques, doit intervenir pour empêcher un démantèlement qui porterait un coup fatal à la capacité industrielle de la France – déjà bien affaiblie – et à notre indépendance technologique et d'approvisionnement sanitaire, sans compter l'importance des disparition d'emplois. Elle lui demande ce que le Gouvernement va entreprendre pour empêcher ce démantèlement, la fermeture des sites industriels français et les destruction d'emplois.

Protection renforcée du terme « cuir » pour la fabrication d'articles

25114. – 16 février 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances exprimées récemment par les représentants du Conseil national du cuir. Ils souhaiteraient en effet que l'appellation « cuir » soit exclusivement réservée aux produits issus de la peau animale. Pourtant un décret du 8 janvier 2010 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation à certains produits en cuir et à certains produits similaires, complété par un arrêté du 8 février 2010, précise bien que « l'utilisation du mot « cuir » [...] est interdite dans la désignation de toute autre matière que celle obtenue de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau. » Or aujourd'hui on voit de plus en plus fleurir les notions de « cuirs synthétiques » ou « cuirs végétaux » alors que ce sont des matières issues d'autres procédés techniques, comme par exemple la pulpe de fruit. Il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire appliquer la réglementation.

Création d'un crédit d'impôt à effet immédiat au bénéfice des particuliers employeurs

25121. – 16 février 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances de la Fédération du service aux particuliers (FESP) désireuse de voir assouplie la réglementation portant sur les activités de services à la personne. Dans ce secteur, plusieurs études montrent que des milliers d'emplois supplémentaires pourraient être créés si le coût horaire supporté par le particulier était moindre. À titre

d'exemple, la réduction forfaitaire de cotisations par heure travaillée au bénéfice des particuliers-employeurs, portée à deux euros pour toutes les activités de services à la personne, dans le cadre de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, a permis, dès le premier trimestre 2016, de diminuer le coût du travail de 9 % et, surtout, d'engendrer une hausse de l'activité déclarée. Les professionnels du secteur plébiscitent aujourd'hui la mise en place d'un crédit d'impôt qui serait immédiatement percevable via une créance versée par un établissement bancaire, auprès duquel l'État se porterait garant, sans pour autant en faire l'avance. Au regard du nombre d'emplois créés et des gains espérés pour les finances publiques, il souhaite savoir dans quelles mesures cette préconisation pourrait être mise en œuvre.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Attractivité des universités

25042. – 16 février 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'attractivité des universités françaises. L'UNESCO a récemment fait paraître un classement international de la mobilité des étudiants en fonction de l'attractivité de l'offre université. La France a régressé à la quatrième place. Dans cette compétition d'attractivité, d'autres pays enregistrent de grandes marges de progression. En effet le Canada, par exemple, connaît une progression de plus de 75 %, tandis que les États-Unis sont à plus de 27 %. Mais le pays qui enregistre certainement la hausse la plus importante sont les Pays-Bas (+ 199 %). En France, sur la période 2009-2014, le nombre d'étudiants en mobilité internationale dans le monde a crû de 34,8 %, tandis que le nombre d'étudiants étrangers en France n'a augmenté que de 7,5 %. Les universités françaises progressent peu : en cinq ans, elles affichent une croissance du nombre d'étudiants étrangers de 3,2 %, tandis que les grandes écoles et les formations hors université enregistrent une hausse de 26,6 %. En doctorat, le nombre d'étudiants étrangers a aussi baissé de 4,4 % entre 2011 et 2015. Cette baisse s'explique par l'absence de stratégie pour développer l'offre universitaire : les autres pays engagent d'importants investissements, notamment via le marketing, pour attirer les étudiants étrangers. Il lui demande quelle est la stratégie en matière d'offres universitaires et si les crédits alloués à Campus France seront augmentés.

Compétences en sciences des jeunes Français

25078. - 16 février 2017. - M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse des compétences des élèves dans les matières scientifiques. Coordonnée par l'IEA (international association for the evaluation of education achievement), l'enquête TIMSS (trends in mathematics and science study) mesure depuis 1995 les performances des élèves en mathématiques et en sciences par niveau scolaire, s'appuyant, pour les évaluer, sur les programmes d'enseignement communs aux pays participants. Selon l'enquête révélée fin 2016, en vingt ans, les élèves de la série S ont perdu près de 20 % de leurs capacités, passant d'un score de 569 en 1995 à un score de 463 en 2015, ce qui constitue la plus forte baisse observée dans le monde. Cela corrobore ce que constate l'union des professeurs de classes préparatoires scientifiques (UPS) : la baisse de connaissances et de compétences des élèves dans les matières scientifiques depuis la réforme de 2009, y compris chez ceux qui ont choisi cette spécialité. Au lycée, le principe d'autonomie des établissements a conduit à des inégalités entre les élèves. Ainsi, en terminale, certains suivent six heures de mathématiques par semaine (l'horaire minimum), alors que d'autres en ont huit heures (avec l'enseignement de spécialité maths) et même dix heures dans des lycées favorisés qui choisissent d'affecter les deux heures d'accompagnement personnalisé à un approfondissement. En physique, le programme cherche à aborder tous les champs, ce qui oblige à demeurer superficiel, quand il serait plus formateur d'apprendre à approfondir ; en mathématiques, les professeurs du supérieur déplorent que les élèves soient moins bien formés au raisonnement et moins bien préparés aux techniques de calcul. Sachant que la France doit former chaque année 50.000 à 60.000 étudiants au niveau bac +5 en sciences, masters et ingénieurs, il lui demande comment elle compte agir afin de préparer efficacement les jeunes Français à l'enseignement supérieur scientifique.

Renouvellement des contrats d'assistants d'éducation

25093. – 16 février 2017. – M. Jean-Claude Lenoir interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité d'assouplir les conditions de recrutement des assistants d'éducation (AED) dans les établissements publics d'enseignement confrontés à des difficultés particulières de recrutement, en particulier ceux situés en milieu rural. En effet, les établissements les plus éloignés des universités ne reçoivent quasiment aucune candidature émanant d'étudiants et peinent à recruter des AED.

Dès lors, ils sont conduits à faire appel à des personnes pour qui cette activité représente un emploi à part entière et dont l'engagement auprès des élèves, des familles et des équipes enseignantes représente un apport inestimable. Les AED étant recrutés sur la base de contrats de droit public d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une seule fois, ces personnes voient toutefois leur mission prendre fin au bout de six ans alors qu'elles souhaiteraient généralement continuer à s'investir et que les établissements souhaiteraient pouvoir prolonger leur contrat à la fois pour assurer une plus grande stabilité des équipes éducatives et pour éviter les difficultés auxquelles les exposerait la nécessité de pourvoir à leur remplacement. C'est pourquoi il suggère que des dérogations ponctuelles et motivées puissent être envisagées pour permettre aux établissements publics d'enseignement rencontrant des difficultés particulières de recrutement de proroger le contrat des AED au delà de six ans, comme les établissements privés en ont la possibilité.

Représentation des élus au sein des conseils d'école

25102. - 16 février 2017. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la représentation des élus locaux, dont ceux appartenant aux intercommunalités et regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) dans le cadre de la composition des conseils d'écoles. L'article L. 411-1 du Code de l'éducation indique notamment que « le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. » Toutefois, le décret définissant la composition du conseil d'école prend peu en compte la représentation des élus. En effet, l'article D. 411-1 du Code de l'éducation définit la présence de deux élus dont le maire ou son représentant, un conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) si la compétence a été prise par ce dernier. Les parents d'élèves sont autant que de classes, comme pour les maîtres d'écoles. Cette limite est assez surprenante alors que les collectivités sont amenées à financer et organiser pour partie les écoles, et qu'elles constituent un symbole fort dans l'organisation de nos territoires. Pire, dans le cadre d'un RPI, seul un maire et le président du regroupement, peuvent participer au conseil d'école, alors que ceux-ci ne sont pas forcément élus des communes qui pourraient représenter le plus d'élèves et de financements. La situation est encore plus contestable lorsque les classes sont « éclatées » sur plusieurs communes. Il n'y a alors qu'un seul conseil d'école, et un seul maire et son président de regroupement représentés pour l'ensemble de leurs collègues. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si un décret pourrait repenser cette représentation des élus, et l'améliorer, prenant en compte le nombre de classes et leur répartition, les communes regroupées au sein d'une intercommunalité et d'un RPI afin de permettre une répartition plus équitable entre les enseignants, les parents d'élèves et les élus.

Suppression des « remises de principe » dans les cantines scolaires aux familles nombreuses

25140. – 16 février 2017. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 22206 posée le 09/06/2016 sous le titre : "Suppression des « remises de principe » dans les cantines scolaires aux familles nombreuses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Perturbateurs endocriniens

24995. – 16 février 2017. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences de la définition française des perturbateurs endocriniens sur l'accès à la vitamine D. La mort tragique d'un nourrisson, qui avait reçu une dose d'Uvestérol D a suscité une vague d'émotion. Cette actualité récente amène à se pencher de nouveau sur les propriétés de la vitamine D et sur le rôle qu'elle joue pour notre santé. La vitamine D est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme, et notamment à celui des nourrissons. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), elle permet « d'augmenter la capacité d'absorption de l'intestin du calcium et du phosphore ». Les suppléments en vitamine D sont essentiels pour les nourrissons qui ne trouvent pas cette vitamine dans leur alimentation et qui ne peuvent pas s'exposer au soleil. Pourtant à forte dose, la vitamine D est un perturbateur endocrinien. Elle n'en reste pas moins vitale pour le nourrisson. Une absence ou une carence en vitamine D se traduisent par le risque de rachitisme. Ce risque est à prendre au sérieux. Il peut aller jusqu'à des malformations, à des fragilités osseuses et à des retards de croissance. Si

la définition des perturbateurs endocriniens telle que proposée par le ministère (avec prise en compte uniquement du danger et pas du risque) est adoptée, la vitamine D figurerait parmi les substances interdites. Cette définition met donc en péril la santé des nourrissons en France. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle compte, d'une part, prendre en considération l'ensemble des propriétés des substances dans l'élaboration de la définition des perturbateurs endocriniens et, d'autre part, garantir l'accès à la vitamine D, substance indispensable pour la santé des nourrissons.

Définition française des perturbateurs endocriniens

24997. - 16 février 2017. - Mme Caroline Cayeux attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences de la définition française des perturbateurs endocriniens sur l'accès à la vitamine D. La mort tragique d'un nourrisson, qui avait reçu une dose d'Uvestérol D a suscité une vague d'émotion. Cette actualité récente amène à se pencher de nouveau sur les propriétés de la vitamine D et sur le rôle qu'elle joue pour notre santé. La vitamine D est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme, et notamment à celui des nourrissons. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), elle permet « d'augmenter la capacité d'absorption de l'intestin du calcium et du phosphore ». Les suppléments en vitamine D sont essentiels pour les nourrissons qui ne trouvent pas cette vitamine dans leur alimentation et qui ne peuvent pas s'exposer au soleil. Pourtant à forte dose, la vitamine D est un perturbateur endocrinien. Elle n'en reste pas moins vitale pour le nourrisson. Une absence ou une carence en vitamine D se traduisent par le risque de rachitisme. Ce risque est à prendre au sérieux. Il peut aller jusqu'à des malformations, à des fragilités osseuses et à des retards de croissance. Si la définition des perturbateurs endocriniens telle que proposée par le ministère (avec prise en compte uniquement du danger et pas du risque) est adoptée, la vitamine D figurerait parmi les substances interdites. Cette définition met donc en péril la santé des nourrissons en France. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle compte, d'un part, prendre en considération l'ensemble des propriétés des substances dans l'élaboration de la définition des perturbateurs endocriniens et, d'autre part, garantir l'accès à la vitamine D, substance indispensable pour la santé des nourrissons.

Conséquences de la définition française des perturbateurs endoctriniens sur l'accès à la vitamine D

25005. - 16 février 2017. - Mme Marie-France de Rose attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant les conséquences de la définition française des perturbateurs endocriniens sur l'accès à la vitamine D. La mort tragique d'un nourrisson, qui avait reçu une dose d'Uvestérol D a suscité une vague d'émotion. Cette actualité récente amène à se pencher de nouveau sur les propriétés de la vitamine D et sur le rôle qu'elle joue pour notre santé. La vitamine D est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme, et notamment à celui des nourrissons. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), elle permet « d'augmenter la capacité d'absorption de l'intestin du calcium et du phosphore ». Les suppléments en vitamine D sont essentiels pour les nourrissons qui ne trouvent pas cette vitamine dans leur alimentation et qui ne peuvent pas s'exposer au soleil. Pourtant à forte dose, la vitamine D est un perturbateur endocrinien. Elle n'en reste pas moins vitale pour le nourrisson. Une absence ou une carence en vitamine D se traduisent par le risque de rachitisme. Ce risque est à prendre au sérieux. Il peut aller jusqu'à des malformations, à des fragilités osseuses et à des retards de croissance. Si la définition des perturbateurs endocriniens telle que proposée par le ministère (avec prise en compte uniquement du danger et pas du risque) est adoptée, la vitamine D figurerait parmi les substances interdites. Cette définition met donc en péril la santé des nourrissons en France. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle compte, d'une part, prendre en considération l'ensemble des propriétés des substances dans l'élaboration de la définition des perturbateurs endocriniens et, d'autre part, garantir l'accès à la vitamine D, substance indispensable pour la santé des nourrissons.

Élaboration des 127 stratégies locales de gestion des risques d'inondation

25010. – 16 février 2017. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le retard pris dans l'élaboration des 127 stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Alors que les intercommunalités ont en responsabilité la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) en 2018, une nouvelle étape devait être franchie le 31 décembre 2016 avec l'approbation, par les représentants de l'État, des 127 stratégies locales de gestion des risques d'inondation, concernant les territoires les plus vulnérables. Pourtant, il

semble que sept seulement de ces 127 stratégies locales aient été approuvées. Il semble que des blocages ou retards proviennent parfois de tensions entre l'État et les collectivités, mais aussi d'une certaine inertie des acteurs concernés. Pourtant l'enjeu est majeur. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'état actuel d'avancement du dossier, des dispositions que le Gouvernement compte prendre pour accélérer l'élaboration et l'approbation de ces stratégies et des délais dans lesquels les objectifs annoncés seront tous tenus.

Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle

25016. – 16 février 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le cas de personnes qui souhaitent installer en période estivale et à titre provisoire, une caravane ou un mobil-home pendant une période de moins de six mois, sur un terrain non constructible classé en zone naturelle par les documents d'urbanisme. Il lui demande si, sous couvert du caractère provisoire de cette installation, celle-ci est juridiquement possible et si oui, si des démarches administratives doivent être engagées préalablement par les intéressés auprès de la mairie.

Fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

25044. - 16 février 2017. - M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fonctionnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'ONCFS bénéficie principalement de deux ressources : d'une part, des redevances cynégétiques, acquittées par les seuls chasseurs au moment de la validation annuelle de leur permis et qui servent traditionnellement au financement des missions d'intérêt cynégétique conduites par l'office (environ 70 % du budget) et, d'autre part, d'une subvention de l'État pour assurer des missions de service public. Or, l'État n'a semble-t-il pas versé au dernier trimestre 2016 le dernier quart de sa subvention pour mission de service public, obligeant l'office à compenser ce manque par un prélèvement d'environ 10 millions d'euros sur son fonds de roulement. Une telle pratique a comme résultat d'affecter au budget général de l'État une partie des redevances des chasseurs sans que ceux-ci en aient été informés ou consultés. Il souhaite, avec l'ensemble de ses collègues membres du groupe d'études chasse et pêche du Sénat, connaître les raisons ayant conduit son ministère à ne pas verser la totalité de la subvention pour charges de service public alors même que les missions de service public assurées par l'office n'ont pas diminué en 2016, et que le non-respect de ses engagements financiers par l'État met nécessairement en péril le fonctionnement de l'office en 2017. Il aimerait également savoir si son ministère envisage de modifier les missions de service public confiées à l'office en 2017 et, éventuellement, le transfert de certaines d'entre elles à l'Agence française pour la biodiversité. Par ailleurs, la loi nº 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise que l'Agence française de la biodiversité aura pour mission de contribuer à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes. Le Sénat avait proposé que ces unités de travail soient placées sous l'autorité d'un directeur de la police désigné conjointement par les directeurs des établissements concernés. Il s'agissait ainsi d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'exercice des missions de police sur le terrain en prévoyant une unité de commandement au moyen d'une seule ligne hiérarchique clairement définie. Il souhaite savoir où en sont les réflexions autour de cette nouvelle coopération entre l'Agence française de la biodiversité et l'ONCFS.

Réglementation relative aux enseignes publicitaires applicable aux pharmaciens

25050. – 16 février 2017. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les dispositions concernant la réglementation relative aux enseignes publicitaires. Cette réglementation opposable au 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012 semble inadaptée aux professionnels de santé et tout particulièrement aux pharmaciens. En effet, les dimensions exigées par la nouvelle réglementation ne permettent pas une identification rapide, en particulier de nuit, des « croix médicales » et différents éléments constituant l'enseigne de ces officines. Il lui demande si elle entend mettre en place un régime dérogatoire concernant les enseignes des professionnels de santé.

Réglementation des enseignes pour les pharmacies

25053. – 16 février 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés d'application de la nouvelle réglementation relative aux enseignes et dispositifs publicitaires. En effet, les enseignes déjà installées

Sénat 16 février 2017

avant le premier juillet 2012 et ne respectant plus le règlement national de publicité devront se mettre en conformité au plus tard le premier juillet 2018. Or, pour certaines professions, l'application de cette nouvelle réglementation pose problème et notamment pour les pharmacies. La nature même de leur activité nécessite une identification rapide, en particulier de loin et de nuit, ce que les dimensions exigées par cette réglementation ne permettent pas d'assurer, comme c'est le cas des surfaces maximales autorisées pour les « croix médicales ». C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un régime dérogatoire pourrait permettre aux professionnels de santé de maintenir leur visibilité forte, de loin comme de nuit.

Situation de l'entretien des marais et du financement des acteurs de ces opérations d'entretien

25067. - 16 février 2017. - M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation de l'entretien des marais français et du financement des acteurs de ces opérations d'entretien. La situation des associations syndicales de propriétaires (ASP), jusqu'à présent chargées d'apporter conseil aux collectivités territoriales dans le secteur de la gestion hydraulique et de la protection contre les inondations, a été sérieusement fragilisée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe). En effet, en supprimant la clause de compétence générale des régions et des départements, cette loi réserve la faculté de contribuer financièrement au fonctionnement des ASP aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'avenir seules détentrices de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018. À l'occasion de la séance parlementaire du 20 décembre 2016, Mme la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales a précisé que, lorsque l'initiative privée était défaillante ou absente, les communes ou EPCI pourraient financer des opérations d'investissement (création de fossés, d'ouvrages nouveaux) mais ne sauraient financer le fonctionnement des ASP en charge de l'entretien des marais. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir comment la future taxe GEMAPI sera articulée avec les redevances à l'hectare aujourd'hui prélevées par les ASP et quelles solutions pourront être déployées au niveau local en cas de carence d'entretien des marais, faute de financement des dépenses de fonctionnement.

Tarification de rachat de l'énergie hydroélectrique

25068. – 16 février 2017. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les tarifs de rachat de l'énergie hydroélectrique. En effet, un arrêté du 13 décembre 2016 pris en application du décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, prévoit que les subventions à la construction d'une centrale hydroélectrique aient une incidence sur les contrats d'obligation d'achat et sur les compléments de rémunération. C'est ainsi que le prix de rachat devient des lors défavorable aux centrales subventionnées. À titre d'exemple, une subvention d'un montant de 130 000 euros pour la construction d'une microcentrale réduit le prix de rachat du kilowatt-heure à 0,4 euros au lieu des 0,12 euros initialement prévus. Dans ce contexte très pénalisant pour les acteurs de la transition énergétique, elle lui demande si des dispositions sont envisagées pour ne pas sanctionner les exploitants d'installation produisant de l'électricité à partir d'énergie renouvelables qui répondent d'une part, aux appels d'offres et participent d'autre part, à la compensation des charges de service public de l'électricité.

Rénovation énergétique des logements et professionnels du bâtiment

25096. – 16 février 2017. – M. François Commeinhes attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'une des mesures engagée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, à savoir la rénovation énergétique du bâtiment, censée être source d'économie d'énergie et la réduction de la facture énergétique pour les ménages. Pour cela, un crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) engage un crédit d'impôt de 30 % des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique dès la première action engagée. L'éco-conditionnalité de l'accès au CITE, comme à l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), nécessite d'avoir recours à un professionnel du bâtiment qualifié « reconnu garant de l'environnement » (RGE). L'association de consommateurs, l'UFC-Que choisir a mené une nouvelle enquête de terrain, après celle conduite en 2014, entre le 20 août et le 24 septembre 2016. Elle a ainsi procédé à l'examen des devis de 42 professionnels, tous qualifiés RGE, pour la rénovation thermique de 10 maisons mal isolées. Alors qu'un diagnostic d'ensemble de chaque logement est indispensable pour établir des recommandations de travaux fiables, seulement 8 % des artisans ont

procédé à un examen consciencieux du bâti (enveloppe du logement, ventilation et production de chaleur), un seul sur les 11 testés avec une mention « RGE spécialisé » a fait une évaluation d'ensemble. Sur les 26 professionnels RGE bénéficiant des mentions spécifiques à la rénovation globale 4, seuls deux ont conduit une rénovation du bien. De tels diagnostics partiels aboutissent inévitablement à des prescriptions de travaux inadaptés ayant pour résultat une baisse moyenne de la consommation d'énergie de 27 %, loin de l'objectif fixé par la loi (-75 % sur l'ensemble du bâti résidentiel d'ici 2050), avec, de surcroît, des prix de prestations surévaluées supérieurs à ceux pratiqués sur le marché par les artisans efficaces. Ce constat appelle à la promotion d'une nouvelle filière d'experts indépendants, au renforcement de la formation et des contrôles des professionnels certifiés RGE, à la conditionnalité de l'octroi des crédits affectés à une obligation d'évaluation concrète et de résultat. Il souhaite connaître ses intention afin que les objectifs fixés par la loi soient respectés et que des réponses soient apportées à cette enquête.

Ressources et effectifs des agences de l'eau

25106. – 16 février 2017. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les inquiétudes soulevées par des agences de l'eau quant aux prélèvements opérés sur leur trésorerie et sur celle de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) par l'État. Amputés de ces moyens, lesdits organismes craignent de ne pas pouvoir poursuivre leurs missions actuelles et de ne pas, non plus, pouvoir exercer les nouvelles missions que leur confie la loi nº 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Considérant que l'accumulation des prélèvements affectant significativement leurs actions depuis plusieurs années nuit à leur fonctionnement, il lui demande de lui indiquer comment et avec quels moyens les agences de l'eau pourront mener à bien leurs missions dans un contexte d'élargissement de leurs compétences.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Situation des enfants Roms face aux obligations internationales concernant la scolarisation

25071. – 16 février 2017. – M. Hugues Portelli attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les trains de banlieue de la région Île-de-France qui sont quotidiennement visités par des mendiants. Parmi eux, les plus nombreux appartiennent à la communauté des Roms. Cette mendicité est exercée par des femmes, souvent très jeunes, accompagnées par de très jeunes enfants, parfois des nourrissons. Ces enfants sont dans un état sanitaire précaire, d'autant plus que pour rester prostrés ils sont souvent drogués. Lorsqu'ils sont en âge d'être scolarisés, ils ne le sont jamais. Cette situation, qui met en danger la santé et parfois la vie de ces enfants, contrevient à toutes les règles éthiques et juridiques auxquelles la France a souscrit en ratifiant les conventions internationales sur les droits de l'enfant. La Convention de New York relative aux droits de l'enfant (art. 28), le code de l'éducation (art. L. 111-1) et la Déclaration universelle des droits de l'Homme (art. 26) ne sont pas respectés dans le cas de ces enfants. Il demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Adoption internationale

25095. – 16 février 2017. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les inquiétudes des familles en attente d'adoption et des associations qui les représentent concernant les conséquences de la fusion entre l'Agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED) au sein du GIP Protection de l'enfance. En effet, l'AFA, qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, était accréditée dans une trentaine de pays. Suite au changement d'entité juridique lié à la constitution du nouveau GIP, la question se pose de la continuité des accréditations accordées à l'AFA dans ces différents pays. Plusieurs milliers de dossiers d'adoption en attente de concrétisation via l'AFA risquent ainsi de se trouver bloqués en l'absence d'accréditation du nouveau GIP. Il souhaiterait savoir si des garanties ont été apportées par ces différents pays concernant la continuité des accréditations dont disposait l'AFA et si les procédures d'adoption en cours vont pouvoir se poursuivre.

FONCTION PUBLIQUE

Coordination des décisions des médecins conseils pour les fonctionnaires pluriactifs

24998. - 16 février 2017. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique à propos de difficultés afférentes à la situation des fonctionnaires à temps partiel, qui relèvent pour partie du statut de la fonction publique, tout en relevant par ailleurs du régime de l'assurance maladie. Un agent territorial, fonctionnaire à temps partiel, exerçant par ailleurs d'autres activités (c'est-à-dire pluriactif), peut se trouver en longue maladie. En vertu des dispositions du code de la fonction publique et plus particulièrement de l'article 36 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, le comité médical ad hoc peut proposer une mise en congé de longue maladie pour plusieurs années, avec inaptitude totale à toute activité. Cette décision entraîne tout à fait normalement le passage à mi salaire à l'issue des six premiers mois suivant cette décision. Parce qu'exerçant une autre activité privée, de son côté la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève cet actif, en fonction des dispositions de l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale peut décider, suite à l'avis du médecin conseil, d'attribuer à cette même personne une pension d'invalidité de 2° catégorie, le déclarant également inapte à exercer une quelconque profession. La pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire moyen au cours des dix dernières années sur l'ensemble de ses activités (y compris son activité de fonctionnaire) et évaluée à 50 % de ce montant. Ces deux décisions conduisent aux quatre points suivants. Premièrement, l'agent est considéré en grave maladie d'un côté, et en invalidité de l'autre. Deuxièmement, l'agent perçoit une pension d'invalidité correspondant à 50 % du salaire moyen perçu au cours des dix dernières années (y compris son salaire de fonctionnaire) et troisièmement, il perçoit également son salaire de fonctionnaire à mi traitement... Enfin, la collectivité locale employeur, qui verse son salaire à mi traitement, se voit refuser le bénéfice du versement des indemnités journalières, au motif que l'agent perçoit une pension d'invalidité. Cette situation est totalement insupportable pour la collectivité employeur dans la mesure où elle assure à l'agent son salaire, verse à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) les cotisations dues, mais ne peut percevoir en retour les indemnités normalement dues à un agent en grave maladie. L'invalidité, prononcée à la demande de la CPAM et non à celle de l'agent, provoque incompréhension et irritation de la part des personnes informées, car les habitants ne comprennent pas comment un employé municipal peut toucher à la fois une pension d'invalidité totale et un salaire qui impacte le budget communal. Rappelons que l'agent ne fait que subir la situation. Il est étonnant que pour les pluriactifs, deux décisions différentes, pour une même nature d'activité, puissent être prises par deux médecins conseils distincts, chacune d'entre elles ayant ses propres conséquences. C'est pourquoi, il demande s'il pourrait être envisageable, pour éviter ce type de situation ambigüe et difficile, qu'à poste de travail identique pour un pluriactif dont un temps partiel dans la fonction publique, une meilleure coordination des décisions des médecins conseils puisse être mise en œuvre.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

25027. – 16 février 2017. – M. Bruno Gilles attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En raison du niveau de qualification des IADE, spécialisation la plus longue de la filière infirmière à ce jour, et de leur savoir-faire spécifique, ces derniers revendiquent la constitution d'un corps unique des IADE dans la fonction publique hospitalière, la réévaluation et l'ajustement de leur grille indiciaire et la création de trois grades distincts : IADE clinicien ou praticien, IADE d'encadrement et IADE d'encadrement supérieur. Un nouveau décret d'application, qui permettrait de préciser les conditions d'exercice de la profession et notamment de réaffirmer le rôle de praticien des IADE, devrait être validé prochainement par le Conseil d'État. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de permettre la juste reconnaissance de cette profession.

Coordination des décisions des médecins conseils pour les fonctionnaires pluriactifs

25055. – 16 février 2017. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique à propos de difficultés afférentes à la situation des fonctionnaires à temps partiel, qui relèvent pour partie du statut de la fonction publique, tout en relevant par ailleurs du régime de l'assurance maladie. Un agent territorial, fonctionnaire à temps partiel, exerçant par ailleurs d'autres activités (c'est-à-dire pluriactif), peut se trouver en longue maladie. En vertu des dispositions du code de la fonction publique et plus particulièrement de l'article 36 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le comité médical ad hoc peut proposer une mise en congé de longue maladie pour plusieurs années, avec inaptitude totale à toute activité. Cette décision entraîne tout

à fait normalement le passage à mi-salaire à l'issue des six premiers mois suivant cette décision. Parce qu'exerçant une autre activité privée, de son côté la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève cet actif, en fonction des dispositions de l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale, peut décider, suite à l'avis du médecin conseil, d'attribuer à cette même personne une pension d'invalidité de 2ème catégorie, le déclarant également inapte à exercer une quelconque profession. La pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire moyen au cours des dix dernières années sur l'ensemble de ses activités (y compris son activité de fonctionnaire) et évaluée à 50 % de ce montant. Ces deux décisions conduisent aux quatre points suivants. Premièrement, l'agent est considéré en grave maladie d'un côté, et en invalidité de l'autre. Deuxièmement, l'agent perçoit une pension d'invalidité correspondant à 50 % du salaire moyen perçu au cours des dix dernières années (y compris son salaire de fonctionnaire) et troisièmement, il perçoit également son salaire de fonctionnaire à mi-traitement. Enfin, la collectivité locale employeur, qui verse son salaire à mi-traitement, se voit refuser le bénéfice du versement des indemnités journalières, au motif que l'agent perçoit une pension d'invalidité. Cette situation est totalement insupportable pour la collectivité employeur dans la mesure où elle assure à l'agent son salaire, verse à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) les cotisations dues, mais ne peut percevoir en retour les indemnités normalement dues à un agent en grave maladie. L'invalidité, prononcée à la demande de la CPAM et non à celle de l'agent, provoque incompréhension et irritation de la part des personnes informées, car les habitants ne comprennent pas comment un employé municipal peut toucher à la fois une pension d'invalidité totale et un salaire qui impacte le budget communal. Rappelons que l'agent ne fait que subir la situation. Il est étonnant que pour les pluriactifs, deux décisions différentes, pour une même nature d'activité, puissent être prises par deux médecins conseils distincts, chacune d'entre elles ayant ses propres conséquences. C'est pourquoi il demande s'il pourrait être envisageable, pour éviter ce type de situation ambigüe et difficile, qu'à poste de travail identique pour un pluriactif dont un temps partiel dans la fonction publique, une meilleure coordination des décisions des médecins conseils puisse être mise en œuvre.

Revendications des malades du diabète

25134. – 16 février 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les revendications exprimées par les malades du diabète. Ces derniers s'estiment victimes de discriminations professionnelles. En effet, l'arrêté du 23 février 1957 réglemente l'accès à certaines professions des personnes souffrant de cette maladie. Parmi les métiers interdits figurent notamment ceux d'ingénieurs des mines, marins, policiers, pilotes, hôtesses de l'air, contrôleurs de la SNCF ou de la sécurité sociale. Eu égard à la réalité médicale et à l'évolution des traitements, il semble opportun de modifier la réglementation limitant l'accès à l'emploi de ces personnes afin de limiter les discriminations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

INTÉRIEUR

Taxe locale sur la publicité extérieure

25017. – 16 février 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la taxe locale facultative sur la publicité extérieure, mise en place en application de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, a pour assiette les dispositifs publicitaires et les préenseignes, quels que soient leurs lieux d'implantation. Si la commune lève la taxe locale sur la publicité extérieure, l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales indique qu'« il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public ». Toutefois, certaines communes ont décidé d'exonérer les publicités installées sur le domaine public, du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure et ont opté pour la perception d'une redevance d'occupation domaniale qui offre un rendement financier bien plus important. Il lui demande si cette pratique est légale alors que selon l'article L. 2333-6 susvisé, il ne peut être perçu, au titre du même support sur le domaine public, une redevance d'occupation du domaine public.

Accueil des gens du voyage

25024. – 16 février 2017. – **M. Michel Vaspart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un constat figurant dans le dernier rapport annuel de la Cour des comptes rendu public le 8 février dernier selon lequel les terrains que de nombreuses communes ont dédiés à l'accueil des gens du voyage sont inadaptés, ces terrains restant peu fréquentés et n'empêchant pas les stationnements illicites. La Cour des comptes pointe ainsi une inefficacité

des différentes politiques menées en matière d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage. De nombreuses aires seraient ainsi peu fréquentées, en raison d'une implantation géographique inadaptée, avec un taux d'occupation moyen constaté en 2015 d'environ 55 % seulement. Parallèlement, la Cour des comptes constate que de nombreux terrains d'accueil font l'objet d'une occupation permanente de la part des gens du voyage. Ces aires perdent ainsi leur fonction première. Dans la mesure où le Gouvernement a déjà connaissance de ces dysfonctionnements qui ne sont pas nouveaux, il souhaiterait connaître les orientations qu'il a pu donner à sa politique en ce domaine.

Installation de bureaux de vote dans les prisons

25037. – 16 février 2017. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'intérieur sur le droit de vote des personnes détenues. En effet, à quelques mois d'échéances politiques importantes dans notre pays, et dans un contexte où l'abstention est grandissante, il paraît essentiel de créer les conditions pour permettre à tout citoyen de pouvoir exercer son droit de vote et, ce, de façon effective. Actuellement, ce droit civique n'est pas garanti, tant il apparaît complexe à mettre en œuvre dans les faits en termes de démarches administratives, d'autorisation de sortie par exemple. De ce fait, à peine 4 % des détenus ont participé au scrutin lors des élections présidentielles de 2012. Des solutions simples existent, comme l'installation de bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires, et ont été mises en place dans plusieurs pays européens. Elle lui demande donc comment il entend faire appliquer ce droit et permettre aux personnes détenues figurant sur les listes électorales de pouvoir exercer ce droit fondamental, essentiel à notre démocratie.

Rémunération d'animateurs par chèques emploi service

25049. – 16 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes sont parfois amenées à employer de manière très ponctuelle et pour un petit nombre d'heures, des personnes pour des activités liées à l'animation. C'est par exemple le cas de certaines activités périscolaires depuis la récente réforme. Il lui demande si dans cette hypothèse, la commune peut rémunérer les intéressés avec des chèques emploi service.

Brouilleur destiné à empêcher le fonctionnement des portables

25057. – 16 février 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si pour garantir la sérénité des débats, le maire d'une commune peut installer un brouilleur destiné à empêcher le fonctionnement des portables pendant la tenue d'un conseil municipal et dans l'affirmative, si des règles ou procédures spécifiques doivent être respectées.

Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale

25058. – 16 février 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale pour le recouvrement de sommes dues au titre du fonctionnement du service de l'eau, peut faire l'objet d'un recours gracieux et dans l'affirmative, si ce recours gracieux doit être adressé au président de la régie ou à son directeur ou au président de la collectivité de rattachement de la régie.

Les machines à voter présentent un risque de rupture d'égalité

25066. – 16 février 2017. – M. Philippe Kaltenbach interroge M. le ministre de l'intérieur sur les risques que représentent les machines à voter pour les deux scrutins présidentiel et législatif de 2017. Divers incidents survenus lors des élections présidentielles de 2007 ont conduit à la mise en place d'un moratoire sur leur installation. Depuis cette date une commune ne peut adopter ce système de vote mais les communes qui avaient choisi ces machines avant peuvent les conserver. Il avait déposé sans succès plusieurs amendements et une proposition de loi visant à en interdire l'utilisation du fait de l'absence d'infaillibilité et de contrôle citoyen sur les opérations de vote. Aujourd'hui plusieurs pays européens ont interdit les machines à voter et le débat est relancé avec la polémique sur les hackers qui auraient influencé l'élection américaine. À ce jour, les urnes électroniques sont encore utilisées dans soixante villes en France, dont onze communes sur trente-six dans les Hauts-de-Seine. Cela représente 300 000 électeurs qui utilisent ces machines dans les Hauts-de-Seine et 1,1 million d'électeurs dans le pays. En plus du risque lié à l'absence d'infaillibilité, un autre risque doit être considéré. Il s'agit de celui d'une rupture d'égalité qui

intervient lorsque les électeurs d'une même circonscription électorale sont confrontés à des règles différentes à travers l'utilisation de deux systèmes de vote différents. Cette rupture d'égalité entre électeurs peut être matière à des recours et entraîner l'annulation des scrutins concernés par cette situation particulière d'inconstitutionnalité. Cette notion de rupture d'égalité entre électeurs d'une même circonscription électorale a été abordée en séance publique à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2014 lors de la discussion sur la proposition de loi organique visant à instaurer le vote par voie électronique (vote par internet) des Français de l'étranger à l'élection présidentielle et à l'élection des représentants au Parlement européen. L'argument de la rupture d'égalité avait été mis en avant par le Gouvernement indiquant que le Conseil constitutionnel pourrait considérer que ces dispositions sont inconstitutionnelles en raison de la rupture d'égalité qu'elles introduiraient entre les électeurs d'une même circonscription électorale. Il demande donc si le Gouvernement compte remédier à cette situation préoccupante au regard de la rupture d'égalité en supprimant les machines à voter avant les deux scrutins de 2017 à venir et prévus sur circonscription unique pour les présidentielles et dans de nombreuses circonscriptions législatives avec des communes utilisant pour certaines les machines et d'autres les bulletins papier.

Conséquences de la réglementation des aires d'accueil des gens du voyage sur la scolarisation des enfants 25074. - 16 février 2017. - M. Hugues Portelli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation des aires d'accueil des gens du voyage prévoyant que les emplacements disponibles doivent être régulièrement attribués à des familles différentes afin de ne pas arriver à une transformation de ces aires en espaces sédentarisés. Toutefois, cette mesure met en difficulté une autre règle. En effet, la scolarisation des enfants de ces familles s'effectue dans les établissements du territoire de la commune où l'aire d'accueil est installée (article L. 131-6 du code de l'éducation). Cependant, cette scolarisation s'avère difficile en raison des changements imposés sur les aires d'accueil. Si la circulaire NOR: INTD0600074C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit la possibilité pour une famille de prolonger le séjour sur une aire d'accueil afin d'achever l'année scolaire, en réalité, cette circulaire n'est pas appliquée fréquemment. Par conséquent, les enfants présents sur les aires d'accueil se retrouvent non scolarisés en raison de l'obligation d'alternance des familles et de la non application de la circulaire. Cette situation place également la France devant le non-respect de ses obligations nationales et internationales concernant le droit à l'éducation et à la scolarisation de tous les enfants (code de l'éducation, Convention de New York relative aux droits de l'enfant, Déclaration universelle des droits de l'Homme). S'il est par ailleurs très difficile de scolariser ces enfants du fait des traditions, il faut néanmoins que ces enfants puissent accomplir une année scolaire complète, afin que la scolarisation soit efficace, ce qui n'est pas le cas si les familles déménagent tous les trois mois. La conséquence de cette application défaillante de la réglementation est que peu d'enfants de gens du voyage sont effectivement et durablement scolarisés. Dès lors, il est nécessaire d'assouplir les règles sur la durée d'accueil afin que la scolarisation nécessaire de ces enfants soit possible et effective. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Devenir du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du Rhône et de la mer

25081. - 16 février 2017. - M. Jean-Paul Fournier expose à M. le ministre de l'intérieur les conséquences délicates de diverses mesures législatives prévues par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) mettant fin à la clause de compétences générales pour les régions et les départements. Si une clarification des possibilités de financement des conseils départementaux et des conseils régionaux était nécessaire, ces mesures pourraient avoir un effet immédiat sur le fonctionnement de certains syndicats mixtes « ouvert » dont sont membres soient des régions ou des départements comme l'est le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du Rhône et de la mer (SYMADREM). En effet, le transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre risque de laisser ce genre de syndicat interrégional et interdépartemental, fondamental pour la gestion des digues, sans réelle cohérence de fonctionnement. Ces syndicats, qui ont en gestion des ouvrages de protection contre les crues ou contre les submersions marines, vont avoir des responsabilités renforcées du fait du transfert de compétence et des divers décrets relatifs à la gestion des digues. Cette évolution législative ne doit pas avoir de conséquences négatives à une action publique de qualité à l'exemple du SYMADREM. Le SYMADREM, qui permet de coordonner la politique de lutte contre les inondations en aval de l'embouchure du Rhône, a réalisé depuis sa création une politique d'aménagements très ambitieuse. Élargi aux deux rives du Rhône après les inondations de 2003, il porte de grands dispositifs voulus par l'État et les grandes collectivités territoriales, comme les mesures du plan Rhône financées

610

par le contrat de plan interrégional État régions (CPIER). L'application stricte de la loi NOTRe laisserait donc au seul bloc communal le soin de financer le fonctionnement de ce syndicat, et la taxe GEMAPI ne serait pas à la hauteur des enjeux. Parallèlement, le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI dès 2018 pourrait engendrer une évolution du syndicat mixte « ouvert », compétent sur deux régions et deux départements (Gard et Bouches-du-Rhône) en syndicat mixte « fermé », ce qui serait inquiétant pour la cohérence des actions menées pour lutter contre les inondations. Pour ces raisons, il lui demande d'étudier toutes les mesures possibles, notamment en donnant une instruction aux représentants de l'État dans le département, pour permettre la survie du SYMADREM et, d'une façon plus générale, d'envisager un retour cadré sur les possibilités de financement des régions et des départements auprès de ces syndicats, condition de leur pérennité afin qu'ils puissent assurer leurs missions de service public face aux fléaux que représentent les inondations en France.

Fermeture des voies sur berges à Paris

25083. - 16 février 2017. - Mme Marie-France de Rose appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la fermeture des voies sur berges à Paris. Les dernières études confirment que la fermeture des voies sur berges à Paris est une véritable catastrophe, sur toute la ligne. Le comité régional d'évaluation de la fermeture des voies sur berges parisiennes vient de publier son nouveau rapport, après quatre mois de fermeture des voies aux voitures. Le résultat de cet organisme absolument neutre et apolitique laisse apparaître une hausse du trafic de 60 % sur les quais hauts ; des temps de parcours considérablement allongés et, de ce fait, pendant les heures de pointe, les conducteurs parisiens mettent 92 % de temps en plus le soir sur ces mêmes quais hauts et 87 % sur le boulevard Saint-Germain, mais il faut plus largement signaler que c'est l'ensemble des franciliens qui subissent au quotidien les conséquences du caprice anti-voitures de la mairie de Paris, avec des ralentissements en cascade sur les axes en amont; une explosion de la pollution avec sur quatre mois plus 53 % d'émissions d'oxyde d'azote et 49 % pour les particules sur les quais hauts, l'ensemble des stations de mesure situées à Paris et dans la petite couronne ayant également enregistré des hausses de concentration en dioxyde d'azote ; une hausse du bruit avec des émissions sonores sur les quais hauts ayant plus que doublé la nuit, avec plus 125 %. Au vu de ce piteux bilan, elle lui demande de bien vouloir intervenir pour que la maire de Paris mette fin à cette expérimentation de fermeture des voies sur berges qui pénalise l'ensemble des franciliens tout comme les parisiens qui vivent près de la zone concernée et renonce à son projet de fermeture définitive afin de chasser les voitures de Paris.

Application de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure

25097. – 16 février 2017. – M. François Commeinhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les prérogatives de démarche collaborative ouvertes par l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure, lequel dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». C'est la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui est venue renforcer le rôle du maire dans les dispositifs territoriaux et lui reconnaître une certaine légitimité dans la connaissance fine et suivie des phénomènes d'insécurité perpétrés sur son territoire. Plus précisément, elle lui donne les moyens d'animer et de coordonner la prévention de la délinquance à l'échelle territoriale, notamment dans le cadre de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, et par-dessus tout renforce son information et sa communication y compris avec les forces de sécurité de l'État. Dans la pratique, il est à regretter que le maire ne soit pas toujours informé par ces dernières des évènements marquants, ni même d'ailleurs des résultats des enquêtes menées sur son territoire, comme le lui permet pourtant la législation. Parfois même, il en prend connaissance via des articles de la presse locale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure et notamment sur les catégories d'infractions qu'elles recouvrent.

Mobilisation du fonds interministériel de prévention de la délinquance et vidéo-protection

25098. – 16 février 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lenteur et l'insuffisance de la mobilisation du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Ainsi, les investissements en vidéo-protection qui, il y a quelques années, étaient presque toujours subventionnés à 50 %, ne sont plus systématiquement aidés et, s'ils le sont, c'est le plus souvent à des montant inférieur. De surcroît, le délai de réponse ne cesse de s'allonger. Nombre de dossiers déposés en urgence pour sécuriser les écoles à la rentrée 2016, suite à la sensibilisation des communes par l'État en raison du risque terroriste, n'ont toujours pas de réponse à ce jour. Il lui demande donc dans quel délai ces communes auront une réponse ; s'il ne serait pas opportun, compte-tenu du nombre des dossiers, de déconcentrer une partie du fonds au niveau préfectoral ;

combien de dossiers de vidéo-protection ont été déposés au cours de l'année 2016 et combien restaient en instance fin 2015 ; combien ont reçu de réponses et quel est la durée moyenne de réponse ; combien de ces réponses sont positives et à quel taux moyen de subvention ; en 2016, combien de dossiers ne portant pas sur des investissements de sécurité, et à quel hauteur, ont été financés alors qu'ils auraient pu relever des fonds de la politique de la ville. Il lui demande enfin combien de demandes de financement de vidéo-protection sont actuellement en instance, à quelle hauteur se montent les demandes et quelle somme est-elle encore disponible sur le budget 2017 sur le FIPD et, plus spécifiquement, si les crédits sont déjà fléchés, pour la vidéoprotection.

Forces de l'ordre et mal-être au travail

25100. – 16 février 2017. – M. François Commeinhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des forces de l'ordre dans le département de l'Hérault, notamment sur leurs conditions de travail et plus précisément sur les démarches engagées depuis 2012 par l'organisation syndicale Unité SGP Police FO. Cette dernière avait dénoncé, à travers une enquête, le mal-être profond des policiers et leur souffrance au travail. Deux ans plus tard, un grand sondage national organisé par son ministère est venu confirmer ce sentiment de malaise pour plus de 94 % des effectifs. À l'heure où notre pays connaît une situation inquiétante en matière de sécurité, cette situation est préoccupante pour l'ensemble du corps d'encadrement et d'application. La solution préconisée par toutes les unités de police est de permettre aux fonctionnaires de passer un weekend sur deux en famille, au lieu de un sur six. Dans cet esprit, il convient de reprendre cette réforme majeure conditionnant l'avenir des policiers et de leurs familles. Ils seront ainsi dans de bien meilleures conditions psychologiques et physiques de nature a exercer leurs missions de façon sereine et efficace. Force est de constater néanmoins que ce projet n'a pas suscité l'intérêt de votre administration jusqu'à présent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'actualité de ce dossier et ses intentions en la matière.

Adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte fermé

25105. – 16 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un syndicat intercommunal souhaite adhérer à un syndicat mixte fermé, la procédure d'adhésion du syndicat intercommunal à ce syndicat mixte doit suivre les dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT ou celles des articles L.5211-4 CGCT et L.5211-8 CGCT.

Servitude administrative et lutte contre les incendies

25108. – 16 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une piste de défense des forêts contre l'incendie qui a été instaurée par arrêté préfectoral portant création d'une servitude administrative. Il lui demande si cette piste peut être ponctuellement utilisée pour la desserte de riverains ou pour d'autres finalités.

Réseau public d'eau potable

25109. – 16 février 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une exploitation agricole de maraîchage desservie par le réseau public d'eau potable. La ressource en eau devenant insuffisante, il lui demande si la commune peut refuser unilatéralement de desservir l'exploitation de maraîchage du réseau d'eau.

Encadrement de la délivrance des vignettes anti-pollution Crit'Air4

25111. – 16 février 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'encadrement de la délivrance des vignettes anti-pollution Crit'Air4. Conformément à la réglementation, les automobilistes qui souhaitent pouvoir circuler à Paris, à Lyon ou à Grenoble, en cas de pic de pollution doivent dorénavant apposer sur leur véhicule le certificat qui correspond à une classe de véhicule définie en fonction des émissions de polluants atmosphériques. Cette vignette peut être commandée sur le site gouvernemental prévu à cet effet en s'acquittant de la somme de 4,18 euros. Mais, il semblerait que de nombreux autres sites Internet proposent ces vignettes à des tarifs différents, qui peuvent être jusqu'à 5 fois plus chers. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de réglementer la délivrance de ces certificats sur Internet.

Situation des migrants et réfugiés dans les Alpes-Maritimes

25127. – 16 février 2017. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des migrants et réfugiés dans les Alpes-Maritimes. L'aggravation de la situation des pays particulièrement touchés

612

par les répercussions de situations conflictuelles ainsi qu'un appauvrissement considérable de leurs peuples ont pour conséquence une augmentation des personnes en errance dans les Alpes-Maritimes comme dans d'autres endroits en France. Si des causes endogènes peuvent être invoquées pour expliquer ces situations, les agissements de puissances, dont la France et les États-Unis, ainsi que de multinationales, ne sont jamais très loin. Il est à noter plus spécifiquement, pour ce qui concerne les Alpes-Maritimes, que trop peu de migrants peuvent accéder dans ce département à la possibilité de demande d'asile. Ainsi il n'y a aucune présence préfectorale pour permettre cet accès dans les villages frontaliers comme Breil-sur-Roya ou Sospel. La situation des mineurs est particulièrement dramatique depuis la suppression de moyens, en 2016, par le conseil départemental. L'intérêt général ne commande-t-il pas qu'ici comme ailleurs, des mesures d'urgence soient prises, prenant en compte à la fois la dégradation de la situation internationale et une nécessaire réponse aux aspects sanitaires et sociaux, en débloquant par exemple des locaux adéquats plutôt que d'employer la seule répression, y compris contre des citoyens, des militants politiques et des militants associatifs, sans construire de réponses pérennes ? Ne faudrait-il pas s'orienter vers une création dans les Alpes-Maritimes de sites dédiés pouvant apportant des réponses pérennes à ces situations comme cela commence à être le cas à Paris et à Ivry-sur-Seine ? Ces derniers doivent permettre d'accueillir dans de bonnes conditions les personnes réfugiées. Est-il acceptable que l'on assiste à une augmentation considérable de ces situations non traitées ? Il lui demande ce que les pouvoirs publics, en coopération avec les collectivités territoriales et les associations, comptent faire face à l'ensemble de ces problèmes.

JUSTICE

Conséquences de l'affaire dite « Apollonia »

25013. – 16 février 2017. – M. Jacques Genest attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences à tirer de l'affaire dite « Apollonia ». Il rappelle que le préjudice total de cette escroquerie immobilière s'élèverait à un milliard d'euros et que les 450 victimes vivent des situations dramatiques de surendettement. Il rappelle que l'arrêt de cassation de la chambre criminelle du 5 janvier 2017 a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 20 avril 2016, qui, dans l'information suivie contre la société Apollonia des chefs, notamment, d'escroquerie commise en bande organisée, faux et usage, publicité de nature à induire en erreur, tromperie, infractions au démarchage bancaire ou financier, exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opération de banque, abus de confiance, abus de biens sociaux, entrave aux fonctions de commissaire aux comptes, faux et usage de faux en écriture publique authentique par personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, blanchiment d'escroquerie en bande organisée, avait confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur certains faits. Il souhaite donc savoir de quelles informations il dispose concernant l'avancée et le déroulement de l'enquête, mais aussi quelles mesures ont été prises ou sont envisagées afin de prévenir la commission d'une escroquerie similaire.

Situation du tribunal de grande instance de Niort

25015. – 16 février 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation difficile dans laquelle se trouve le tribunal de grande instance (TGI) de Niort dans son fonctionnement au quotidien. En effet, l'année judiciaire qui vient de se terminer a connu en 2016 un taux record de postes restés vacants, à savoir 30 % de fonctionnaires de justice, 20 % de magistrats du Parquet et 10 % de magistrats du Siège. Compte tenu du manque de moyens humains, le tribunal s'est trouvé dans l'obligation d'abandonner la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, de ne pas recréer d'audiences correctionnelles foraines à Bressuire et de supprimer des audiences correctionnelles au premier semestre 2017, en particulier pour permettre la tenue des deux sessions d'assises de mars et de mai 2017. De plus, pour les magistrats du tribunal de grande instance de Niort, l'analyse de l'activité pénale apporte la preuve que le nombre et la complexité des dossiers traités ont été sous-estimés depuis la suppression de la juridiction de Bressuire en 2010 dans la mesure où la fusion a eu pour conséquence une réduction des moyens alloués et un surcroît d'activité. C'est pourquoi, il demande que le point puisse être fait sur la situation réelle de cette juridiction au niveau des moyens humains et matériels et souhaite connaître les mesures que le ministère pense prendre pour donner au TGI de Niort les moyens suffisants afin qu'il puisse rendre la justice que méritent les habitants des Deux-Sèvres.

Libre installation des notaires

25028. – 16 février 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et plus précisément sur les dispositions relatives à l'implantation des notaires dans les zones dites « d'installation libre ». Alors que le Conseil d'État avait suspendu en décembre dernier les premiers tirages au sort effectués pour « insuffisance de garanties procédurales », l'arrêté du 24 janvier 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, publié le mercredi 25 janvier, détaille les nouvelles modalités des tirages au sort qui doivent permettre la désignation des notaires autorisés à s'installer dans de nouveaux offices. Or, les notaires les plus jeunes s'estiment lésés par ce procédé qui autorise les notaires installés à concourir aux tirages au sort et qui ne leur permet donc toujours pas de pouvoir ouvrir leur office. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour favoriser l'installation des jeunes notaires diplômés.

Libre installation des notaires

25029. – 16 février 2017. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et plus précisément sur les dispositions relatives à l'implantation des notaires dans les zones dites « d'installation libre ». Alors que le Conseil d'État avait suspendu en décembre dernier les premiers tirages au sort effectués pour « insuffisance de garanties procédurales », l'arrêté du 24 janvier 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, publié le mercredi 25 janvier, détaille les nouvelles modalités des tirages au sort qui doivent permettre la désignation des notaires autorisés à s'installer dans de nouveaux offices. Or, les notaires les plus jeunes s'estiment lésés par ce procédé qui autorise les notaires installés à concourir aux tirages au sort et qui ne leur permet donc toujours pas de pouvoir ouvrir leur office. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour favoriser l'installation des jeunes notaires diplômés.

Accès au droit

25030. – 16 février 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et son article 113 qui créait - sans aucune concertation avec les professionnels - une nouvelle taxe dont devaient être redevables les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les notaires, les administrateurs et mandataires judiciaires. Intitulée « contribution à l'accès au droit et à la justice » et destinée à alimenter le fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice (FIADJ), cette nouvelle taxe - qui avait déjà fait l'objet d'une censure du Conseil constitutionnel (décision du Conseil constitutionnel n° 2015-715 DC du 5 août 2015) - est une nouvelle fois invalidée par les sages en raison de la différence de traitement qu'elle crée entre les assujettis (décision du Conseil constitutionnel n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016). Il lui demande donc de préciser ses intentions concernant les provisions et l'usage du fonds de péréquation interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice afin de sécuriser la situation et les prévisions de l'ensemble des professionnels concernés par l'abondement.

Accès au droit

25031. – 16 février 2017. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et son article 113 qui créait - sans aucune concertation avec les professionnels - une nouvelle taxe dont devaient être redevables les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les notaires, les administrateurs et mandataires judiciaires. Intitulée « contribution à l'accès au droit et à la justice » et destinée à alimenter le fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice (FIADJ), cette nouvelle taxe - qui avait déjà fait l'objet d'une censure du Conseil constitutionnel (décision du Conseil constitutionnel n° 2015-715 DC du 5 août 2015) - est une nouvelle fois invalidée par les sages en raison de la différence de traitement qu'elle crée entre les assujettis (décision du Conseil constitutionnel n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016). Il lui demande donc de préciser ses intentions concernant les provisions et l'usage du fonds de péréquation interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice afin de sécuriser la situation et les prévisions de l'ensemble des professionnels concernés par l'abondement.

Moyens financiers et humains du tribunal de grande instance de Thonon

25082. – 16 février 2017. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les très faibles moyens du tribunal de grande instance de Thonon, tant financiers qu'humains. En France, le budget alloué à la justice est très insuffisant, il représente moins de soixante-dix euros par an par habitant. La France est dans le bas du classement des pays européens. Mais c'est surtout en matière d'effectifs humains que la situation est difficilement supportable à Thonon. Le tribunal de grande instance de Thonon est en tête des tribunaux les plus démunis de France. Au parquet, deux postes sur six ne sont pas pourvus. Le rythme y est intense : de dix à quinze audiences par semaine. L'activité judiciaire est foisonnante, la juridiction thononaise étant toujours la plus chargée du ressort de la cour d'appel de Chambéry, et le principal pourvoyeur des affaires criminelles aux assises et de la maison d'arrêt de Bonneville. Le tribunal de Thonon peut rendre 1 500 jugements par an ; or, en 2016, il a reçu 6 500 procédures poursuivables. Les délais sont très longs, la justice est en conséquence peu efficace. La création d'un second poste de juge d'instruction constituerait une solution envisageable. Il lui demande s'il compte urgemment augmenter les moyens humains et financiers pour un meilleur fonctionnement de la justice dans ce tribunal.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Hausse significative du nombre des sans-domicile

25006. – 16 février 2017. – M. Michel Vaspart attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la hausse très significative du nombre des sans-domicile en France, telle que constatée dans le rapport de la Cour des comptes rendu public le 8 février 2017. Il lui demande de bien vouloir lui donner des éléments de bilan du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, lancé par sa prédécesseure à la fin de l'année 2013. Au moins 497 personnes sans domicile sont mortes en 2015. Cette situation est intolérable et contredit les engagements et objectifs successivement annoncés par le Gouvernement. Il lui demande également de lui donner des éléments de son bilan s'agissant du « sans-abrisme ».

Contribution financière d'extension de réseau pour le compte d'un particulier souhaitant installer des panneaux photovoltaïques

25059. – 16 février 2017. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable le cas d'une commune ayant reçu une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'installation par un particulier de panneaux photovoltaïques. L'instruction de ce projet met en évidence la nécessité d'une extension du réseau sur le domaine public. L'opérateur gestionnaire de réseau électrique a donc sollicité la commune et demandé le versement d'une contribution financière, conforme aux dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. Il lui demande si cette contribution financière d'extension de réseau pour le compte d'un particulier souhaitant installer des panneaux photovoltaïques, doit être prise en charge par la commune ou par le bénéficiaire de ces travaux.

Logement des personnes âgées

25099. – 16 février 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la demande croissante de personnes âgées autonomes, souvent à faibles revenus, de pouvoir disposer de logements sociaux, type PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) ou PLUS (Prêt locatif à usage social), et si possible adaptés aux personnes à mobilité réduite, ou facilement adaptables, afin de quitter la maison trop grande ou l'appartement trop haut, dans lequel elles ont souvent vécu la plus grande partie de leur vie. Un tel déménagement ne se fait pas sans douleur ni regret, mais lorsque ces logements sont proposés dans des résidences qui peuvent offrir des services (espaces communs, jardin résidencialisé, concierge ou gouvernante...) ils emportent la décision. Ce type de logement, sans coûter plus cher à l'État et en coûtant peu aux collectivités territoriales, répond à une forte demande sociale. Il permet de libérer des grands logements sociaux et de les libérer pour des familles. Il permet aussi d'éviter un hébergement prématuré en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD). Après avoir attribué des agréments PLAI et PLUS pour de tels projets, il apparaît que, depuis un an, les services déconcentrés de l'État les refusent au motif de « ne pas créer des ghettos de personnes âgées ». Ces décision sont incompréhensibles si on en juge par le succès des opérations déjà réalisées,

souvent insérés dans des opérations plus vastes parfaitement multigénérationnelles. Cette orientation n'ayant jamais été débattue au Parlement, il lui demande si elle fait bien l'objet d'une directive nationale décidée par le Gouvernement et, si oui, quelle en est la motivation.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Rapport de la cour des comptes sur le déploiement du très haut débit

25026. – 16 février 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur le dernier rapport de la Cour des comptes sur le déploiement du très haut débit. Le Gouvernement a lancé au printemps 2013 le plan France Très Haut débit, qui fixe un objectif de couverture de l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022. L'investissement nécessaire, partagé entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'État, a été estimé à 20 milliards d'euros. Or la Cour des comptes, dans son rapport sur les réseaux fixes de haut et très haut débit publié le 31 janvier 2017, a évalué le coût total de ce plan à 34,9 milliards d'euros et fait valoir que l'insuffisance du co-investissement privé compromet l'atteinte de l'objectif de couverture du territoire en très haut débit de 100 % en 2022. Elle envisage même une échéance de ce plan aux alentours de 2030. Cette situation alarmante est d'autant plus grave que le France poursuit son retard par rapport à ses homologues européens : affichant une couverture en très haut débit de 45 % des foyers contre 71 % pour la moyenne européenne, elle figure désormais au 26ème rang parmi les 28 États membres de l'Union européenne. Aussi il lui demande quelles solutions le Gouvernement compte proposer pour accélérer la mise en œuvre du plan France Très haut débit et résorber la fracture numérique qui touche les territoires.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Conditions de mise en œuvre du « plan 500 000 formations supplémentaires »

25014. – 16 février 2017. – M. Christian Favier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en œuvre du « plan 500 000 formations supplémentaires » pour les personnes en recherche d'emploi. Il a été saisi par un syndicat au sujet des conditions dans lesquelles sont délivrées ces formations. En effet, il lui a été transmis des informations selon lesquelles les moyens pédagogiques alloués, ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité d'une formation organisée à Champigny-sur-Marne, par un organisme privé conventionné avec Pôle emploi, ne rempliraient pas, selon eux, les critères en vigueur déterminés par le code du travail. Mme la ministre a reçu à ce sujet un courrier du Comité national CGT des travailleurs privés d'emplois et précaires en date du 21 décembre 2016, invitant les services de son ministère à exercer un arbitrage entre les stagiaires plaignants et l'organisme de formation. Ainsi, il lui demande quelles suites elle compte donner aux demandes du syndicat et des stagiaires de Pôle emploi évoquées dans le courrier. Surtout, il l'interroge quant aux mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les formations délivrées par Pôle emploi dans le cadre du « plan 500 000 formations supplémentaires » se déroulent dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité et soient réellement qualifiantes et pas seulement certifiantes.

Fraude à la formation professionnelle

25019. – 16 février 2017. – M. Michel Vaspart attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport annuel de la Cour des comptes paru le 8 février 2017 en ce qu'il déplore des « irrégularités » dans la gestion des crédits de formation professionnelle et préconise de construire une véritable politique de lutte contre la fraude. En 2014, on dénombrait près de 77 000 opérateurs assurant des actions de formation pour un chiffre d'affaires global avoisinant 14 milliards d'euros. Or les conditions d'accès à ce marché sont extrêmement souples : « une simple déclaration d'activité » suffit, écrit la Cour. Ces prestataires ont, certes, des comptes à rendre mais « les obligations (...) sont réduites ». En outre, les vérifications des services de l'État sont désordonnées. Il n'y a « pas de pilotage unifié de l'activité de contrôle » et les agents investis de cette mission sont mal répartis sur le territoire. Certes, l'arsenal répressif existe, sur le papier, à travers des sanctions administratives (annulation de la déclaration d'activité), financières (remboursement des sommes indûment perçues) et pénales. Mais elles sont, dans les faits, peu mises en œuvre, du fait de la lourdeur des

procédures et les opérations de contrôle sont quantitativement très faibles : moins de 1 % des prestataires ont été inspectés par les services de l'État, en 2014, d'après la Cour. Il lui demande quelles actions elle avait engagées, jusque là, pour lutter contre la fraude.

Inquiétudes exprimées par les esthéticiennes diplômées

25060. - 16 février 2017. - Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les inquiétudes exprimées par les esthéticiennes diplômées. L'article 123 de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a précisé la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute et a également défini l'exercice illégal de cette profession. Les esthéticiennes sont spécialement formées pour pratiquer le modelage. Au niveau économique, les kinésithérapeutes peuvent faire du massage. Les masseurs de bien-être effectuent également du massage. En revanche, les esthéticiennes sont cantonnées au modelage. Or, l'enseignement du seul modelage représente, dans le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'esthétique, 200 heures de cours sur les 600 heures consacrées à la pratique. Lorsque l'étudiante poursuit ses études en bac pro ou en brevet professionnel, il faut y ajouter 240 heures supplémentaires consacrées uniquement aux modelages de bien-être. L'enseignement sur la réglementation professionnelle et les différentes obligations en matière d'hygiène et de sécurité représente, pour sa part, 140 heures de cours. Au total, avant de se spécialiser sur les modelages de bien-être, les apprenties esthéticiennes suivent un cursus d'enseignement scientifique, technologique et réglementaire de 580 heures ainsi que 600 heures de pratique professionnelle annuelle. La formation des masseurs de bien-être ne semble durer que quelques heures, et n'est pour l'instant pas reconnue par l'État. En termes de santé publique, la reconnaissance du métier de masseur de bien-être, en marge des kinésithérapeutes et des esthéticiennes, apparaît donc extrêmement problématique. Elle lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réglementer la pratique des massages de bien-être au regard de l'exigence de qualification des esthéciennes et des masseurs kinésithérapeutes.

Rétablissement de la dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors

25141. – 16 février 2017. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 21092 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Rétablissement de la dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bertrand (Alain):

- 20750 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Communes. Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles (p. 642).
- Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Communes. Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles (p. 642).

Billon (Annick):

- Culture et communication. Radiodiffusion et télévision. Radios associatives locales et fonds de soutien à l'expression radiophonique (p. 649).
- 23622 Culture et communication. Architectes. Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (p. 659).

Blandin (Marie-Christine):

Culture et communication. Radiodiffusion et télévision. Suites de la signature d'un accord-cadre pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information (p. 650).

Bockel (Jean-Marie):

23824 Culture et communication. Presse. Hausse du prix postal pour la presse agricole (p. 655).

Botrel (Yannick):

23693 Culture et communication. Presse. Conséquences de la hausse des tarifs postaux applicables à la presse agricole et rurale (p. 652).

Boulard (Jean-Claude):

17713 Ville. Villes. Évaluation des quartiers ayant bénéficié des aides de l'ANRU (p. 672).

Bourquin (Martial):

23074 Culture et communication. Radiodiffusion et télévision. Évolution du fonds de soutien à l'expression radiophonique (p. 649).

C

Canayer (Agnès):

23782 Culture et communication. Presse. Situation de la presse agricole (p. 654).

Cardoux (Jean-Noël):

24661 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Zones défavorisées. Projet de nouveau zonage « zone défavorisée » (p. 638).

Cayeux (Caroline):

23860 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Insertion. Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique (p. 671).

Chaize (Patrick):

22302 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Établissements publics. Fusion d'établissements publics de coopération intercommunale et plan d'urbanisme (p. 645).

Chasseing (Daniel):

24037 Culture et communication. Presse. Difficultés de la presse agricole (p. 656).

Cornu (Gérard):

24706 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Exploitants agricoles. Taux de suicide chez les agriculteurs (p. 640).

Courteau (Roland):

- 19716 Environnement, énergie et mer. Mer et littoral. Cartographie nationale de l'érosion littorale (p. 663).
- 23728 Culture et communication. Presse. Crise de la presse agricole et rurale (p. 653).

618

D

Debré (Isabelle):

23618 Culture et communication. Presse. Situation de la presse agricole et rurale (p. 651).

Demessine (Michelle):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Insertion. Financement des entreprises d'insertion (p. 671).

Dériot (Gérard):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Fonction publique (traitements et indemnités). Poids de la hausse des salaires des fonctionnaires sur les collectivités territoriales (p. 643).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

23041 Culture et communication. Radiodiffusion et télévision. Situation de la radiodiffusion associative (p. 648).

Détraigne (Yves):

23585 Culture et communication. Presse. Avenir de la presse agricole et rurale (p. 651).

Duchêne (Marie-Annick):

23682 Culture et communication. Presse. Situation critique de la presse agricole (p. 652).

F

Férat (Françoise):

23705 Culture et communication. Presse. Crise de la presse agricole (p. 652).

Fontaine (Michel):

23825 Culture et communication. Outre-mer. Préoccupations des architectes réunionnais (p. 659).

Fouché (Alain):

- 20957 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Fonction publique (traitements et indemnités). Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires (p. 643).
- Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Fonction publique (traitements et indemnités). Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires (p. 644).

G

Gattolin (André):

- 16561 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Recherche et innovation. Moyens de la recherche française en Arctique (p. 661).
- 21875 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Recherche et innovation. Moyens de la recherche française en Arctique (p. 662).

Giudicelli (Colette):

- Culture et communication. Presse. Conséquences de la hausse des tarifs postaux pour la presse agricole (p. 653).
- 24731 Culture et communication. Architectes. Fixation par décret du seuil de recours à un architecte pour l'aménagement des lotissements (p. 660).

Gourault (Jacqueline):

- 23713 Culture et communication. Presse. Crise de la presse agricole et rurale (p. 653).
- 23925 Culture et communication. Architectes. Décret fixant le seuil de recours obligatoire à un architecte (p. 660).

Grand (Jean-Pierre):

- 21772 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Électricité. Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky (p. 644).
- 22350 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Agriculture. Distorsions de concurrence en agriculture (p. 634).
- 23102 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Électricité. Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky (p. 645).
- 23564 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Agriculture. Distorsions de concurrence en agriculture (p. 634).

Grosdidier (François) :

Justice. Cours et tribunaux. Vacance de postes de magistrats et fonctionnaires dans le ressort de la cour d'appel de Metz (p. 667).

Grosperrin (Jacques):

24137 Culture et communication. Architectes. Précisions sur le décret d'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (p. 660).

H

Hervé (Loïc):

24049 Culture et communication. Architectes. Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (p. 660).

I

Imbert (Corinne):

23772 Culture et communication. Presse. Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole et rurale (p. 654).

J

Jourda (Gisèle):

- 24141 Culture et communication. Presse. Qualification de la presse agricole (p. 657).
- 24549 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Chambres d'agriculture. Suppression de la capacité forestière des chambres d'agriculture (p. 636).

Joyandet (Alain):

- Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Fonction publique territoriale. Augmentation du point d'indice des fonctionnaires (p. 644).
- 24365 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Chambres d'agriculture. Réduction de la part de TATFNB dévolue aux chambres d'agriculture (p. 636).

L

Lasserre (Jean-Jacques):

23751 Culture et communication. Presse. Crise de la presse agricole et rurale (p. 654).

Laurent (Daniel):

- Culture et communication. Radiodiffusion et télévision. Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et évolution de la radiodiffusion associative (p. 648).
- 23634 Affaires sociales et santé. Orthophonistes. Attentes des orthophonistes de la fonction publique hospitalière (p. 633).

Lefèvre (Antoine):

- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Insertion. Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique (p. 670).
- 23152 Culture et communication. Radiodiffusion et télévision. Radios associatives locales (p. 650).

Leroy (Jean-Claude):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion**. *Financement de l'insertion par l'activité économique* (p. 671).

23883 Culture et communication. Presse. Situation de la presse agricole (p. 655).

Le Scouarnec (Michel):

- 23784 Culture et communication. Presse. Situation de la presse agricole (p. 655).
- 24213 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Élevage. Concentration des fermes laitières (p. 634).

Létard (Valérie):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion**. *Optimisation du financement de l'insertion par l'activité économique* (p. 670).

Loisier (Anne-Catherine):

24425 Culture et communication. Presse. Difficultés de la presse agricole (p. 657).

Lopez (Vivette):

23764 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Débits de boisson et de tabac. *Inquiétudes du réseau des buralistes* (p. 647).

M

Mandelli (Didier):

23749 Culture et communication. Presse. Avenir de la presse agricole et rurale (p. 654).

Marc (Alain):

- 24870 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Chambres d'agriculture. Baisses des moyens des chambres d'agriculture (p. 641).
- 24873 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Retraites agricoles. Revalorisation des retraites agricoles (p. 641).

Masson (Jean Louis):

- 22574 Personnes âgées et autonomie. Personnes âgées. Maintien des personnes âgées à domicile (p. 668).
- 23545 Personnes âgées et autonomie. Personnes âgées. Maintien des personnes âgées à domicile (p. 668).
- Environnement, énergie et mer. **Routes.** *Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges* (p. 665).
- 24750 Environnement, énergie et mer. Routes. Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges (p. 665).

Mazuir (Rachel):

- 23723 Culture et communication. Presse. Aides à la presse spécialisée (p. 653).
- 24991 Culture et communication. Presse. Aides à la presse spécialisée (p. 657).

Morisset (Jean-Marie):

- 16983 Affaires sociales et santé. Handicapés. Retraite anticipée des personnes handicapées (p. 632).
- 23834 Culture et communication. Géomètres et métreurs. Statut des géomètres-experts (p. 659).
- 24079 Environnement, énergie et mer. Environnement. Mise en œuvre de Natura 2000 (p. 666).

N

Néri (Alain):

24039 Culture et communication. Presse. Situation de la presse agricole (p. 656).

de Nicolaÿ (Louis-Jean):

22997 Culture et communication. Radiodiffusion et télévision. Financement des radios associatives locales (p. 648).

P

Paul (Philippe):

19006 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Intercommunalité. Financement des écoles élémentaires accueillant des enfants hors de leur commune de résidence (p. 662).

Pellevat (Cyril):

24239 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Tourisme. Dérogation au transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités (p. 646).

Perrin (Cédric):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Fonction publique (traitements et indemnités). Rémunération et fonction publique (p. 643).

Poniatowski (Ladislas):

18454 Environnement, énergie et mer. Eau et assainissement. Statut du tronçon de canalisation situé en aval du compteur d'eau (p. 663).

Primas (Sophie):

- 23852 Culture et communication. Presse. Situation de la presse agricole (p. 655).
- 23853 Environnement, énergie et mer. Catastrophes naturelles. Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrains (p. 665).
- 24638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Politique agricole commune (PAC). Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques pour l'année 2015 (p. 637).

R

Raison (Michel):

21101 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Fonction publique (traitements et indemnités). Rémunération et fonction publique (p. 644).

Retailleau (Bruno):

23905 Culture et communication. Presse. Tarif postaux pour la distribution de la presse agricole et rurale (p. 656).

Riocreux (Stéphanie):

23975 Culture et communication. Presse. Situation tendue de la presse agricole (p. 656).

V

Vaspart (Michel):

23743 Environnement, énergie et mer. Impôts et taxes. Taxe de solidarité (p. 664).

Vasselle (Alain):

23589 Culture et communication. Radiodiffusion et télévision. Financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique (p. 658).



Watrin (Dominique):

22826 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Insertion. Aides de l'État consacrées à l'insertion par l'activité économique (p. 670).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Grand (Jean-Pierre):

- 22350 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Distorsions de concurrence en agriculture (p. 634).
- 23564 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Distorsions de concurrence en agriculture (p. 634).

Architectes

Billon (Annick):

23622 Culture et communication. Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (p. 659).

Giudicelli (Colette):

24731 Culture et communication. Fixation par décret du seuil de recours à un architecte pour l'aménagement des lotissements (p. 660).

Gourault (Jacqueline):

23925 Culture et communication. Décret fixant le seuil de recours obligatoire à un architecte (p. 660).

Grosperrin (Jacques):

24137 Culture et communication. Précisions sur le décret d'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (p. 660).

Hervé (Loïc):

24049 Culture et communication. Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (p. 660).

\mathbf{C}

Catastrophes naturelles

Primas (Sophie):

Environnement, énergie et mer. Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrains (p. 665).

Chambres d'agriculture

Jourda (Gisèle):

24549 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Suppression de la capacité forestière des chambres d'agriculture (p. 636).

Joyandet (Alain):

24365 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Réduction de la part de TATFNB dévolue aux chambres d'agriculture (p. 636).

Marc (Alain):

24870 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Baisses des moyens des chambres d'agriculture (p. 641).

Communes

Bertrand (Alain):

- 20750 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles* (p. 642).
- 24177 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles* (p. 642).

Cours et tribunaux

Grosdidier (François):

22632 Justice. Vacance de postes de magistrats et fonctionnaires dans le ressort de la cour d'appel de Metz (p. 667).

D

Débits de boisson et de tabac

Lopez (Vivette):

23764 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétudes du réseau des buralistes* (p. 647).

E

Eau et assainissement

Poniatowski (Ladislas):

18454 Environnement, énergie et mer. Statut du tronçon de canalisation situé en aval du compteur d'eau (p. 663).

Électricité

Grand (Jean-Pierre):

- 21772 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky (p. 644).
- 23102 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky (p. 645).

Élevage

Le Scouarnec (Michel):

24213 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Concentration des fermes laitières (p. 634).

Environnement

Morisset (Jean-Marie):

24079 Environnement, énergie et mer. Mise en œuvre de Natura 2000 (p. 666).

Établissements publics

Chaize (Patrick):

22302 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Fusion d'établissements publics de coopération intercommunale et plan d'urbanisme (p. 645).

Exploitants agricoles

Cornu (Gérard):

24706 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Taux de suicide chez les agriculteurs (p. 640).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Dériot (Gérard) :

21068 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Poids de la hausse des salaires des fonctionnaires sur les collectivités territoriales* (p. 643).

Fouché (Alain):

- 20957 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires (p. 643).
- 24286 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires (p. 644).

Perrin (Cédric):

21100 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Rémunération et fonction publique (p. 643).

Raison (Michel):

21101 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Rémunération et fonction publique (p. 644).

Fonction publique territoriale

Joyandet (Alain):

21350 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Augmentation du point d'indice des fonctionnaires (p. 644).

G

Géomètres et métreurs

Morisset (Jean-Marie) :

23834 Culture et communication. Statut des géomètres-experts (p. 659).

H

Handicapés

Morisset (Jean-Marie) :

16983 Affaires sociales et santé. Retraite anticipée des personnes handicapées (p. 632).

Ι

Impôts et taxes

Vaspart (Michel):

23743 Environnement, énergie et mer. Taxe de solidarité (p. 664).

Insertion

Cayeux (Caroline):

23860 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique (p. 671).

Demessine (Michelle):

23219 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Financement des entreprises d'insertion (p. 671).

Lefèvre (Antoine):

22670 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique (p. 670).

Leroy (Jean-Claude):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Financement de l'insertion par l'activité économique (p. 671).

Létard (Valérie):

22827 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Optimisation du financement de l'insertion par l'activité économique (p. 670).

Watrin (Dominique):

22826 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Aides de l'État consacrées à l'insertion par l'activité économique (p. 670).

Intercommunalité

Paul (Philippe):

19006 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Financement des écoles élémentaires accueillant des enfants hors de leur commune de résidence (p. 662).

M

Mer et littoral

Courteau (Roland):

19716 Environnement, énergie et mer. Cartographie nationale de l'érosion littorale (p. 663).

0

Orthophonistes

Laurent (Daniel):

23634 Affaires sociales et santé. Attentes des orthophonistes de la fonction publique hospitalière (p. 633).

Outre-mer

```
Fontaine (Michel):
```

23825 Culture et communication. Préoccupations des architectes réunionnais (p. 659).

P

Personnes âgées

```
Masson (Jean Louis):
```

- 22574 Personnes âgées et autonomie. Maintien des personnes âgées à domicile (p. 668).
- 23545 Personnes âgées et autonomie. Maintien des personnes âgées à domicile (p. 668).

Politique agricole commune (PAC)

```
Primas (Sophie):
```

24638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques pour l'année 2015 (p. 637).

Presse

```
Bockel (Jean-Marie):
```

23824 Culture et communication. Hausse du prix postal pour la presse agricole (p. 655).

Botrel (Yannick):

23693 Culture et communication. Conséquences de la hausse des tarifs postaux applicables à la presse agricole et rurale (p. 652).

Canayer (Agnès):

23782 Culture et communication. Situation de la presse agricole (p. 654).

Chasseing (Daniel):

24037 Culture et communication. Difficultés de la presse agricole (p. 656).

Courteau (Roland):

23728 Culture et communication. Crise de la presse agricole et rurale (p. 653).

Debré (Isabelle):

23618 Culture et communication. Situation de la presse agricole et rurale (p. 651).

Détraigne (Yves) :

23585 Culture et communication. Avenir de la presse agricole et rurale (p. 651).

Duchêne (Marie-Annick) :

23682 Culture et communication. Situation critique de la presse agricole (p. 652).

Férat (Françoise):

23705 Culture et communication. Crise de la presse agricole (p. 652).

Giudicelli (Colette):

23719 Culture et communication. Conséquences de la hausse des tarifs postaux pour la presse agricole (p. 653).

Gourault (Jacqueline) :

23713 Culture et communication. Crise de la presse agricole et rurale (p. 653).

```
Imbert (Corinne):
    23772 Culture et communication. Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole et rurale (p. 654).
 Jourda (Gisèle):
    24141 Culture et communication. Qualification de la presse agricole (p. 657).
 Lasserre (Jean-Jacques) :
    23751 Culture et communication. Crise de la presse agricole et rurale (p. 654).
 Leroy (Jean-Claude):
    23883 Culture et communication. Situation de la presse agricole (p. 655).
 Le Scouarnec (Michel) :
    23784 Culture et communication. Situation de la presse agricole (p. 655).
 Loisier (Anne-Catherine):
    24425 Culture et communication. Difficultés de la presse agricole (p. 657).
  Mandelli (Didier) :
   23749 Culture et communication. Avenir de la presse agricole et rurale (p. 654).
  Mazuir (Rachel):
    23723 Culture et communication. Aides à la presse spécialisée (p. 653).
    24991 Culture et communication. Aides à la presse spécialisée (p. 657).
  Néri (Alain):
    24039 Culture et communication. Situation de la presse agricole (p. 656).
  Primas (Sophie):
   23852 Culture et communication. Situation de la presse agricole (p. 655).
  Retailleau (Bruno):
    23905 Culture et communication. Tarif postaux pour la distribution de la presse agricole et rurale (p. 656).
  Riocreux (Stéphanie):
   23975 Culture et communication. Situation tendue de la presse agricole (p. 656).
R
Radiodiffusion et télévision
  Billon (Annick):
    23205 Culture et communication. Radios associatives locales et fonds de soutien à l'expression radio-
            phonique (p. 649).
  Blandin (Marie-Christine):
    23160 Culture et communication. Suites de la signature d'un accord-cadre pour le développement de l'éducation
            aux médias et à l'information (p. 650).
  Bourquin (Martial):
    23074 Culture et communication. Évolution du fonds de soutien à l'expression radiophonique (p. 649).
  Des Esgaulx (Marie-Hélène) :
    23041 Culture et communication. Situation de la radiodiffusion associative (p. 648).
```

Laurent (Daniel):

22211 Culture et communication. Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et évolution de la radiodiffusion associative (p. 648).

Lefèvre (Antoine):

23152 Culture et communication. Radios associatives locales (p. 650).

de Nicolaÿ (Louis-Jean):

22997 Culture et communication. Financement des radios associatives locales (p. 648).

Vasselle (Alain):

23589 Culture et communication. Financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique (p. 658).

Recherche et innovation

Gattolin (André):

- 16561 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Moyens de la recherche française en Arctique (p. 661).
- 21875 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Moyens de la recherche française en Arctique (p. 662).

Retraites agricoles

Marc (Alain):

24873 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Revalorisation des retraites agricoles (p. 641).

Routes

Masson (Jean Louis):

- Environnement, énergie et mer. Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges (p. 665).
- 24750 Environnement, énergie et mer. Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges (p. 665).

T

Tourisme

Pellevat (Cyril):

24239 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Dérogation au transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités* (p. 646).

V

Villes

Boulard (Jean-Claude):

17713 Ville. Évaluation des quartiers ayant bénéficié des aides de l'ANRU (p. 672).

Z

Zones défavorisées

Cardoux (Jean-Noël) :

24661 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Projet de nouveau zonage « zone défavorisée » (p. 638).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Retraite anticipée des personnes handicapées

16983. - 25 juin 2015. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la **lutte contre l'exclusion** au sujet des démarches administratives relatives à certains droits et tout particulièrement à celui de prendre une retraite anticipée pour une personne handicapée. Ce dernier se fonde notamment sur le nombre de trimestres cotisés comme travailleur handicapé, après reconnaissance par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La très grande majorité des personnes actives handicapées se font reconnaître comme telles. Il n'en demeure pas moins que certaines, soit ignorent les droits qui en découlent, soit ne se posent pas la question car voulant intégrer une vie comme les autres. Ces personnes peuvent donc ne pas faire la démarche auprès de la maison départementale des personnes handicapées. Toutefois, la fatigue relative au handicap ou l'évolution du handicap lui-même peuvent nécessiter un repos forcé, comme un allègement du temps de travail, ou une retraite anticipée. Or, comme seuls sont pris en compte les trimestres cotisés comme actif handicapé, cette disposition ne s'applique pas à ces personnes, même lorsqu'elles ont cotisé suffisamment en tant qu'actif non handicapé. Les commissions de recours amiable appliquent d'ailleurs avec rigueur la règle générale sans tenir compte de l'état réel de la personne (date du handicap et trimestres cotisés). C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce cadre en supprimant la date d'attribution de la carte de travailleurs handicapé comme seule condition préalable pour la prise en compte des trimestres cotisés, afin de prendre également en compte la date de « rentrée » dans le handicap, ceci sur justification médicale naturellement. Par ailleurs, il demande que les commissions de recours amiable puissent se voir octroyer un droit de regard plus approfondi sur la situation individuelle des requérants, permettant ainsi de rendre justice pour des cas particuliers que la loi ne peut anticiper. - Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

Réponse. - Avant la réforme des retraites en 2003, les personnes handicapées qui exerçaient une activité professionnelle étaient soumises aux conditions du droit commun en matière d'ouverture du droit à pension de retraite. Elles ne bénéficiaient d'aucune mesure spécifique de mise à la retraite anticipée et devaient attendre l'âge légal pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein si elles totalisaient le nombre de trimestres requis ou si elles étaient reconnues inaptes au travail ou invalides. Certaines personnes en situation de handicap exerçant une activité professionnelle subissaient néanmoins, du fait de leur handicap, des contraintes et des sujétions que ne connaissaient pas les personnes valides, ce qui pouvait avoir d'importantes conséquences sur le déroulement de leur carrière et, par répercussion, sur le calcul de leur pension de retraite. C'est pourquoi, le législateur a instauré une retraite anticipée au bénéfice des travailleurs handicapés. Ce dispositif permet une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à sept ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière liés à une situation de handicap. Elle est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. Les conditions de durée d'assurance et de durée cotisée exigées sont déterminées à partir de la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein, diminuées d'un nombre de trimestres fixé réglementairement en fonction de l'âge de départ en retraite choisi par l'assuré. Par rapport au droit commun et en fonction de l'âge de départ en retraite de l'assuré, les durées requises sont inférieures de 40 à 80 trimestres s'agissant de la durée d'assurance et de 60 à 100 trimestres s'agissant de la durée d'assurance cotisée. Les assurés remplissant ces conditions se voient attribuer une pension de retraite à taux plein. Lorsque l'assuré ne réunit pas la durée d'assurance maximum au régime général, la pension est majorée, afin de pallier les effets de la proratisation. La pension est alors majorée d'un coefficient pouvant atteindre jusqu'à un tiers de la pension initiale, en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle l'assuré justifie de son handicap. Cette majoration s'ajoute au montant de la retraite portée, le cas échéant, au minimum contributif. Il est précisé que la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) s'adresse aux assurés qui ont travaillé en situation de handicap durant la majeure partie de leur carrière. Cette réalité ne se présume pas et le bénéfice de la RATH est strictement conditionné à la preuve administrative de cette situation. Par ailleurs, et afin de faciliter l'exercice, par les assurés, de leur droit anticipé à la retraite selon leur

trajectoire personnelle et leur situation, l'arrêté du 24 juillet 2015 a élargi la liste des documents attestant de ce taux d'incapacité permanente. Surtout, il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, permettant aux assurés d'attester leur handicap sur les périodes requises au plus près de leur situation personnelle et compte tenu des durées de validité de ces différentes pièces (allocation aux adultes handicapés, carte et pensions d'invalidité, placement en établissement et service d'aide par le travail, décision de justice, rentes AT/MP, etc.). Cette approche par équivalence permet de prendre en compte la diversité des situations existantes en matière de handicap. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, des assurés ayant travaillé en situation de handicap mais ne pouvant attester de la reconnaissance administrative de ce handicap pour l'ensemble des périodes requises peuvent se voir refuser leur demande de retraite anticipée, quand bien même ils ont pu être réellement atteints d'un handicap lourd. Afin de lever les obstacles liés à l'absence d'attestation administrative du taux d'incapacité, l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit la mise en place d'une commission placée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse chargée d'examiner la situation des travailleurs handicapés atteints des handicaps les plus lourds (soit un taux d'incapacité à 80 % au moment de la demande de liquidation de leur retraite), lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'établir leur taux d'incapacité permanente sur une fraction de la durée d'assurance exigée qui sera fixée par décret. Enfin, l'assuré handicapé qui ne remplit pas les conditions exigées pour la RATH peut néanmoins prétendre à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'il ne remplit pas la durée d'assurance s'il est titulaire d'une pension d'invalidité, reconnu inapte au travail ou s'il justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % (article L. 351-8 du code de la sécurité sociale).

Attentes des orthophonistes de la fonction publique hospitalière

23634. – 20 octobre 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les récentes mesures présentées pour l'attractivité médicale à l'hôpital public. Pour être efficient, le parcours de soin des patients doit intégrer l'ensemble des équipes pluridisciplinaires. Or, on constate qu'en dix ans, plus d'un tiers des postes d'orthophonistes hospitaliers a disparu. Depuis plus de trois ans, les orthophonistes salariés et libéraux, les étudiants et chercheurs en orthophonie font des propositions pour restaurer l'attractivité des postes en orthophonie dans les hôpitaux, notamment par la mise en place de grilles salariales en cohérence avec leur niveau de qualification et de compétences. Les orthophonistes et les étudiants attendent des réponses sur la question des grilles salariales, aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurskinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. De nombreux établissements rencontrent des difficultés de recrutement ou de fidélisation des personnels de rééducation, dont le rôle est pourtant essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé d'octroyer une prime de 9 000 € afin d'inciter les professionnels à s'engager pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorisés par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) que les équipes soignantes sont en train d'élaborer. De nombreux professionnels souhaitent diversifier leur exercice, que ce soit en terme de pathologies traitées ou de mode de rémunération, salarié ou à l'acte. Il a été décidé de rendre possible l'exercice à temps non complet au sein de la fonction publique hospitalière, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'avoir une activité mixte libérale et salariée. S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, le Gouvernement a décidé d'augmenter, pour la première fois depuis 2010, la valeur du point d'indice de 1,2 %. Par ailleurs le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Distorsions de concurrence en agriculture

22350. – 16 juin 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les distorsions de concurrence en agriculture. En peu de temps, bon nombre de produits phytosanitaires ont disparu du marché français suite au retrait de leur autorisation de mise sur le marché (AMM). Bien souvent aucune alternative efficace de lutte contre les ravageurs et maladies n'existe, ce qui n'est pas sans conséquence pour les agriculteurs et leurs cultures. Cet absence de solution intermédiaire impacte l'ensemble des agriculteurs et peut conduire sur le long terme à un recul, voire à une disparition de certaines productions. En parallèle, d'autres pays européens continuent à utiliser ces produits interdits en France pour leur dangerosité pour l'homme et l'environnement. Ces productions étrangères sont ensuite transportées et commercialisées en toute légalité en France, provoquant une concurrence déloyale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser les réglementations européennes, pour stopper les retraits d'AMM sans garantie de produits alternatifs compensatoires, pour indemniser les producteurs impactés par les retraits et pour s'assurer de la bonne application des clauses de sauvegarde mises en place par la France.

Distorsions de concurrence en agriculture

23564. – 13 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement les termes de sa question n° 22350 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Distorsions de concurrence en agriculture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Les décisions relatives à l'approbation des substances actives pouvant être utilisées dans des produits phytopharmaceutiques sont prises au plan européen en application du règlement (CE) 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ce règlement établit des règles harmonisées pour l'approbation des substances actives et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il impose notamment qu'une substance ne peut être approuvée que si elle n'a pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ni d'effet inacceptable sur l'environnement. Le règlement confie à chaque État membre la responsabilité de délivrer les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques élaborés à partir des substances actives approuvées au niveau européen, destinés à être mis sur le marché et utilisés sur son territoire. Les autorisations sont délivrées à l'issue d'une évaluation des demandes déposées par le metteur en marché réalisée selon des lignes directrices approuvées au plan européen. Cette demande comporte une liste des utilisations envisagées, sur la base de laquelle l'évaluation est conduite, et le cas échéant l'autorisation délivrée. Les denrées alimentaires d'origine végétale et animale commercialisées en France, provenant d'un État membre de l'Union européenne ou importées en provenance d'un pays tiers, doivent respecter des limites maximales pour les résidus qui sont établies au niveau européen, dans l'intérêt de la libre circulation des marchandises, de l'égalité des conditions de concurrence entre les États membres et afin d'assurer un degré élevé de protection des consommateurs. La Commission européenne peut adopter des mesures d'urgence lorsque des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux originaires de l'Union européenne ou importés d'un pays tiers sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Selon les cas, il peut s'agir de conditions particulières, pouvant aller jusqu'à la suspension, pour la mise sur le marché ou l'utilisation d'un produit ou d'un aliment. Dans des circonstances exceptionnelles, les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires provisoires lorsque la Commission n'a pas adopté les mesures nécessaires. Le plan Écophyto II comporte plusieurs mesures favorisant la recherche et le développement de méthodes alternatives, qu'il s'agisse par exemple de méthodes de biocontrôle, de modifications de pratiques agronomiques ou d'équipements agricoles. Des avancées significatives ont d'ores et déjà été obtenues. Il convient d'amplifier ces évolutions et de les diffuser au plus vite dans les exploitations agricoles, notamment au travers de la mise en œuvre du dispositif expérimental des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Concentration des fermes laitières

24213. – 8 décembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la concentration des fermes laitières. Dans un contexte de surproduction et de crise laitière, la fin des quotas laitiers a accéléré la fermeture de fermes laitières. La Fédération nationale des producteurs de lait pense qu'environ 10 000 des 60 000 d'entre elles pourraient

disparaître dans les prochains mois. En effet, des éleveurs préfèrent stopper leurs productions de peur de la faillite, d'autres à l'inverse s'agrandissent en s'endettant et surtout en captant des exploitations plus modestes. Cela étaye à propos, les conclusions du rapport d'information sénatorial n° 556 (2014-2015) « La France sera-t-elle encore demain un grand pays laitier? » qui pronostiquait une diminution du nombre d'exploitations en 2020 à 40 000, sans baisse, toutefois, de la collecte. Les rapporteurs indiquaient que « 40 000 exploitations pourraient gérer en 2020 le même nombre de vaches laitières qu'en 2013, soit 3,7 millions de bêtes ». Pour rappel en 2010, notre pays comptait 78 360 exploitations. Ainsi, pour une même production, le nombre de vaches se maintient mais le nombre d'exploitations chute, avec le risque de voir apparaître les fermes usines. Certes des îlots de productions résistent à la morosité du secteur, comme les exploitants du lait bio ou d'appellation d'origine protégée (AOP). Mais les inquiétudes de toute la filière demeurent fortes tant la volatilité des prix, la surproduction ou le manque de régulation maintiennent une pression épuisante pour les producteurs de lait. Le Gouvernement a pris des engagements visant à imposer une réduction obligatoire de la production laitière à tous les producteurs européens. Mais cet élan est fragilisé par la signature, le 18 novembre 2016, d'un accord cadre « pour accompagner les chefs d'exploitation dans leur reconversion et transition professionnelle ». Faire que la sortie d'activité se passe le mieux possible est une bonne chose mais ne doit pas constituer la seule issue possible pour les agriculteurs. C'est d'abord la sauvegarde de l'outil de production qu'il faut permettre en favorisant des conditions de travail et de ressources pérennes aux agriculteurs. C'est pourquoi, il lui demande de préciser ses intentions pour la filière laitière, afin qu'une régulation européenne puisse se mettre en place le plus rapidement possible, pour apporter un peu d'espoir à tous nos producteurs laitiers comme à leurs collègues des autres filières.

Réponse. - Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus une rémunération suffisante d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Depuis le début de la crise laitière, le ministre en charge de l'agriculture a mené une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Ces négociations ont tout d'abord débouché sur la mobilisation en septembre 2015 de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Ces crédits de l'Union européenne ont été renforcés avec des crédits nationaux. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté (dont près de 60 % d'éleveurs de bovins laitiers) ont bénéficié de près de 210 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne. En plus de ces aides, le plan de soutien à l'élevage comprend également des mesures conjoncturelles d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales, pour un montant global de près de 200 millions d'euros. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, est prolongée jusqu'au 31 mars 2017 pour permettre de traiter les dossiers déposés plus tard. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allégements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs (sur le coût du travail et en matière de charges personnelles). Ceux-ci bénéficieront, en 2016, d'un allégement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restaient dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé, au nom des producteurs français, à M. Phil Hogan, Commissaire européen à l'agriculture et au développement durable, en lien avec d'autres États membres, de prendre de nouvelles mesures qui permettent de réguler de manière efficace les marchés et d'apporter ainsi une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne (UE) du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence [activation de l'article 222 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil], mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Pour compléter ces mesures, le

ministre en charge de l'agriculture a mené une intense négociation au niveau européen pour la mise en place de mesures ayant un effet positif sur le rééquilibrage du marché. Dans ce cadre, le Gouvernement a obtenu, lors du conseil des ministres de l'agriculture du 18 juillet 2016, la mise en œuvre de mesures d'aide aux producteurs ayant un effet sur l'offre, pour un total de 500 millions d'euros au niveau de l'UE. Ainsi, les producteurs de lait qui réduisent leur production peuvent bénéficier d'une indemnisation à hauteur de 140 euros par tonne. De plus, la France a bénéficié d'une enveloppe de crédits européens de 49,9 millions d'euros, que le Gouvernement a décidé de doubler afin d'apporter un appui aux producteurs dans les filières du lait de vache et de la viande bovine. Grâce à cette enveloppe de 99,8 millions d'euros, le ministre en charge de l'agriculture a déjà décidé d'apporter un soutien supplémentaire de 100 euros par tonne pour l'aide à la réduction de la production, soit au total 240 euros par tonne de lait non produite durant les trois derniers mois de l'année 2016, dans la limite de 5 % de la production du dernier trimestre 2015. Pour les producteurs s'engageant à une réduction de production en novembre et décembre 2016 et janvier 2017, un dispositif similaire est mis en place et permet à ces derniers d'obtenir un soutien au même niveau que les producteurs qui se sont engagés précédemment, conformément aux annonces du Gouvernement du 4 octobre 2016. Cela vise à rééquilibrer le marché du lait, sans provoquer de diminution brutale du cheptel de vaches laitières qui aurait un impact négatif sur le marché de la viande bovine. Les effets positifs de cette mesure sont d'ores et déjà visibles. En effet, le prix du lait payé aux producteurs en France en novembre dernier a cru de 9,9 % par rapport au point bas de juin 2016. La dynamique haussière est lancée et doit se poursuivre afin que le prix remonte à des niveaux en phase avec la moyenne historique. En complément, pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes qui se sont concrétisées dans la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique promulguée le 9 décembre dernier. Elle permet des avancées importantes pour les agriculteurs en assurant une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation rénovée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Elle interdit également pour une durée de sept ans, les reventes de contrats laitiers, favorisant ainsi les installations en évitant le renchérissement de celles-ci. Enfin, conformément au pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles présenté par le Gouvernement le 4 octobre 2016, un dispositif d'appui en trésorerie est actuellement déployé pour les producteurs de lait de vache en difficulté et répondant à certains critères (autonomie fourragère, « stabilisation de la production », « petite exploitation », membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative). Le versement d'une aide de 1 000 € pour près de 20 000 chefs d'exploitation a d'ores et déjà été réalisé fin décembre sur la base d'une procédure simplifiée pour les producteurs ayant bénéficié du plan de soutien à l'élevage. Pour les autres, des formulaires de demande d'aide sont disponibles sur le site de FranceAgriMer depuis début 2017.

Réduction de la part de TATFNB dévolue aux chambres d'agriculture

24365. – 15 décembre 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réduction envisagée de la part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) dévolue aux chambres d'agriculture, prévue dans le projet de loi n° 4061 (Assemblée nationale, XIVe legislature) de finances pour 2017. Cette réduction, si elle devait être confirmée, affecterait le budget de 46 chambres d'agriculture et entraînerait - selon ces dernières - la suppression de plus de 90 emplois à temps plein. Il lui demande donc d'apporter toutes les précisions utiles en la matière et - surtout - de nature à dissiper toutes les inquiétudes actuelles.

Suppression de la capacité forestière des chambres d'agriculture

24549. – 29 décembre 2016. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la suppression de la capacité forestière des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture, acteurs majeurs du développement forestier, investissent dans le développement rural et forestier. Le ministère de l'agriculture souhaite pourtant diminuer ces moyens en supprimant les 4,8 millions d'euros issus des parcelles cadastrées forêt-bois. Cette part de taxe constitue leurs fonds propres pour conduire leurs actions de développement forestier. Ces actions s'appuient sur des partenariats locaux robustes. Des comités de coordination, de co-construction, des mises à disposition de conseillers, des projets communes etc. existent depuis de nombreuses années et s'organisent au quotidien avec leurs partenaires forestiers, le centre national de la propriété forestière (CNPF) et les communes forestières. La force des chambres d'agriculture réside dans leur ancrage territorial. Les chambres d'agriculture ont acquis une notoriété certaine grâce à leurs actions : elles sont capables de faire le lien entre les acteurs, entre les mondes forestiers, agricoles et urbains

qui composent nos territoires. Ces collaborations sont remises en cause par cette décision qui va entraîner la fin de la capacité d'action forestière des chambres d'agriculture, voire même mettre en danger l'existence de certaines chambres. Au total, ce sont quarante-six chambres d'agriculture qui verraient leur budget diminuer dont trentedeux qui seraient gravement atteintes. La perte se chiffre au niveau du réseau à plus de quatre-vingt-dix emplois à temps plein. La chambre d'agriculture de l'Aude sera par exemple dans l'obligation de se séparer d'un salarié. En outre, cette remise en cause de la ressource fiscale supprime dans les chambres d'agriculture les moyens consacrés aux missions des service public conduites au bénéfice des acteurs forestiers. L'exercice réalisé par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) en 2016 pour l'état des lieux de l'utilisation des « centimes forestiers » montre que l'affectation de leurs moyens au regard des fonds reçus est majoritairement forestière. Pour conforter ce constat et améliorer l'efficience du réseau, les chambres d'agriculture proposent de créer des services régionaux forêt-arbre-bois communs, sous gouvernance nationale qui en piloterait le financement. Le développement forestier a engagé depuis quelques années un processus de transformation qui dépasse la seule mobilisation de bois. Il se doit de plus en plus d'être plus efficient, plus économe, en moyens humains et en moyens publics. De nouveaux défis émergent et les chambres d'agriculture se positionnent comme des partenaires engagés, souhaitant en conséquence élargir leur palette d'actions. Elle lui demande par conséquent comment il entend veiller au maintien de cette capacité forestière et par la suite améliorer l'efficacité du réseau.

Réponse. – Le 11 décembre 2015, une mission relative à l'utilisation de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti des parcelles cadastrées forêt-bois a été confiée par le cabinet du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au conseil général de l alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Il en est ressorti un besoin de mieux garantir l'utilisation au bénéfice du développement forestier, des centimes forestiers conservés par les chambres d'agriculture. À la suite de la remise du rapport en septembre 2016, des réunions de travail ont été organisées avec toutes les parties prenantes. À l'issue de ces réunions, la proposition consistant à mettre en place un service commun dédié au développement forestier dans chaque chambre d'agriculture régionale et à financer les plans d'actions de ces services communs par la remontée des centimes forestiers (actuellement conservés par les chambres) dans leur fonds national de solidarité et de péréquation a été privilégiée. Les modalités de mise en œuvre de cet arbitrage sont en cours de définition. Il s'agit, d'une part, de s'assurer que tous les centimes forestiers soient bien utilisés au bénéfice de la filière forêt-bois et d'autre part, d'assurer une synergie entre l'action des chambres et celle des délégations régionales du centre national de la propriété forestière.

Versement des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques pour l'année 2015

24638. – 12 janvier 2017. – Mme Sophie Primas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les multiples reports de versement des aides relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC). En effet, dans un plan sur cinq ans mis en place depuis 2015 dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), le Gouvernement s'est engagé à soutenir financièrement les exploitations agricoles qui développent des pratiques combinant performance économique et performance environnementale. Or, le versement de ces aides pour l'année 2015, qui devait s'opérer au cours de l'année 2016, semble être reporté au premier trimestre 2017. Cette situation engendre d'importantes difficultés, notamment de trésorerie, pour de nombreuses exploitations déjà touchées de plein fouet par la crise. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce report de paiement, ainsi que le calendrier précis retenu pour les versements des aides MAEC 2015 et 2016.

Réponse. – Il convient de rappeler, en premier lieu, que suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) entre 2008 et 2012, une révision complète du référentiel des surfaces agricoles a été nécessaire pour se conformer aux exigences de la Commission européenne. Cela explique en grande partie les retards générés dans le versement des aides PAC 2015. Par ailleurs, la priorité a été donnée ces derniers mois au paiement des aides du premier pilier, qui constituent la majeure partie des paiements attendus et qui, pour des raisons réglementaires, devaient impérativement être versés avant le 15 octobre 2016. Cette étape est arrivée à son terme et l'agence de services et de paiements concentre désormais son action sur le paiement des aides du second pilier, dont les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). L'apport de trésorerie remboursable (ATR) 2015, versé en mai 2016, a permis dans un premier temps de pallier l'absence de versement de l'annuité MAEC pour l'ensemble des exploitants ayant demandé à bénéficier de ces aides à partir de 2015. L'objectif est de permettre le paiement de l'essentiel des MAEC d'ici le printemps, soit en pratique le paiement des soldes non couverts par l'ATR 2015. Ce retard est lié à la grande diversité de ces mesures et à la complexité de certaines d'entre elles. Par ailleurs, l'ATR versé en mai dernier a été augmenté sur trois points, à la

demande du ministre chargé de l'agriculture. Le plafond de l'ATR 2015 pour les MAEC est augmenté de 7 200 euros à 10 000 euros, celui pour les aides bio conversion de 14 400 euros à 18 000 euros et le montant unitaire pour les MAEC surfaciques localisées (hors MAEC systèmes) est augmenté de 100 euros par hectare à 150 euros par hectare. Cette revalorisation de l'ATR 2015 a été versée sur le compte des agriculteurs le 2 février 2017. En cas de difficultés de trésorerie dues aux retards des paiements MAEC 2015, la direction départementale du territoire (et de la mer) peut fournir une attestation à l'agriculteur sur le montant des aides attendues ou estimées afin que l'agriculteur puisse obtenir de sa banque un report d'échéances ou un prêt de trésorerie. Le médiateur du crédit peut éventuellement être sollicité. Les intérêts du prêt de trésorerie peuvent être pris en charge sur les crédits du ministère de l'agriculture. Un fonds d'allègement des charges spécifique est mis en place à cette fin, suite à la demande du ministre. Enfin, pour les MAEC et les aides bio 2016, l'ATR sera versé en mars 2017 et sera aménagé pour tenir compte de l'expérience de 2015. Il sera ainsi tenu compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dans l'application des plafonds. En outre, certains montants unitaires et plafonds pourront être augmentés pour mieux correspondre à la spécificité de certaines MAEC localisées.

Projet de nouveau zonage « zone défavorisée »

24661. - 19 janvier 2017. - M. Jean-Noël Cardoux interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet de nouveau zonage « zone défavorisée ». Le département du Loiret comporte des territoires où l'agriculture connaît des difficultés structurelles. Ainsi le Berry, la Puisaye et l'Orléanais sont classés en zone défavorisées simple depuis 1976 comptetenu du handicap naturel de ces territoires. Sans ce soutien, nombre d'exploitations d'élevage seraient menacées et le territoire condamné à une fermeture et à une désertification agricole. Cependant, sous prétexte de réglementation européenne et de critères technocratiques, le ministère de l'agriculture projette de redéfinir ces zones défavorisées simples. Certaines communes au cœur de la Sologne, du Loir-et-Cher et la quasi-totalité de celles du Loiret ne seraient plus considérées comme des zones défavorisées. À l'inverse, des communes isolées de Beauce se retrouveraient dans ce nouveau classement. Cette situation créerait une inégalité évidente entre exploitants voisins dans un territoire homogène. Elle condamnerait certaines communes à ne plus voir aucun jeune agriculteur s'installer. Un tel classement engendrerait une nouvelle cartographie incohérente sur le plan géographique et incompréhensible tant pour les agriculteurs que pour le grand public. La lisibilité et le bon sens imposent que les régions naturelles homogènes reconnues par tous soient prises en compte dans leur intégralité. Le classement du Berry, de la Puisaye et de l'Orléanais en « zone défavorisée » est une évidence. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour obtenir une carte cohérente et efficace pour l'équilibre des territoires et éviter les préjudices que causerait au Loiret la publication de ce zonage.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) hors montagne ont été définies à la fin des années 70 en utilisant notamment des critères socio-économiques et parfois d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 a pointé l'utilisation de critères non harmonisés, conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Le Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2018. Des discussions ont été engagées avec les professionnels agricoles dès 2016, afin d'établir ce nouveau zonage, qui se composera de deux parties : une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en cours et où la prise en compte de certaines spécificités de notre territoire est envisageable. S'agissant de la première partie du zonage, deux conditions doivent être remplies pour que les communes soient incluses dans le futur zonage. D'une part, il est nécessaire qu'au moins 60 % de la surface agricole soient concernés par une contrainte liée aux critères biophysiques européens. D'autre part, il doit être vérifié, au regard de données économiques, que l'activité agricole présente dans ces communes n'a pas surmonté le handicap naturel. Une carte faisant apparaître la première partie du zonage a été présentée le 22 septembre 2016 à l'ensemble des partenaires. Il en ressortait que sur les 10 477 communes actuellement classées en zone défavorisée simple, 4 957 communes (47 %) ne sont pas maintenues dans cette première partie, soit 23 600 agriculteurs (45 %) parmi les actuels bénéficiaires de l'ICHN dans ces zones (hors montagne). Comme annoncé en septembre, la stricte application des critères européens ne saurait suffire pour prendre en compte la diversité des situations en France. C'est pourquoi l'objectif fixé par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, qui est partagé par tous, est de retrouver dans la deuxième partie

du zonage (au titre des « zones soumises à des contraintes spécifiques ») les communes dont les spécificités justifient leur maintien, en particulier dans les territoires où l'élevage est une activité significative. Pour cela, un travail important est engagé avec l'appui des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et en lien avec les organisations professionnelles agricoles, ce qui permet d'identifier les enjeux pertinents à mettre en avant et de définir, pour chaque enjeu, des critères nationaux robustes en vue d'inclure dans le futur zonage les communes concernées. Concernant les critères biophysiques utilisés pour la première partie du zonage, les textes européens sont très précis et ne laissent aucune marge de manœuvre au niveau national. Les données relatives aux sols utilisées pour appliquer ces critères ont fait l'objet d'un travail colossal de recueil et d'analyse, coordonné depuis 2011 par l'unité « InfoSols » de l'INRA. Il existe, suite à ce travail, des situations d'incompréhension, en particulier là où des communes voisines ayant des caractéristiques similaires au regard des critères biophysiques ne sont pas traitées de la même manière. Une expertise au cas par cas a été conduite. Il en ressort que les communes concernées sont effectivement dans des situations proches, mais que certaines sont au-dessus du seuil de classement et les autres juste en-dessous. Cela explique que le ressenti de terrain soit similaire, mais que le classement au regard des critères biophysiques soit pourtant différent. Pour faciliter la compréhension de cet aspect du zonage, un tableau par commune indiquant le niveau de contrainte pour chaque critère biophysique a été établi et diffusé aux services déconcentrés. En complément, toute explication nécessaire sera apportée, au cas par cas, pour que chacun puisse comprendre les singularités résultant de l'application des critères biophysiques. S'agissant des critères économiques qui doivent être mis en place pour établir la première partie du zonage, les textes européens sont également clairs. L'indicateur principal à utiliser est celui de la production brute standard (PBS). Il est établi et utilisé selon des règles statistiques et des lignes directrices européennes qui ne laissent pas de marge d'appréciation. Le seuil maximum de PBS en-dessous duquel l'activité économique agricole est considérée comme ne permettant pas de surmonter le handicap naturel est fixé à 80 % de la moyenne nationale. Le périmètre d'application de ce critère pouvait toutefois être décidé par chaque État membre. En France, le choix portait entre la commune, le canton ou la petite région agricole (PRA). Les travaux conduits montrent très clairement que c'est une approche au niveau de la PRA qui mérite d'être retenue : le zonage en résultant est celui qui permet de maintenir dans le futur zonage le plus de communes actuellement classées. De plus, le choix de cet échelon permet d'éviter le mitage important qui résulterait d'une application à l'échelle de la commune. Au titre des critères reflétant l'activité économique agricole, un autre indicateur est également utilisé: le taux de chargement, qui correspond au nombre moyen d'animaux présents sur un hectare. Dans la carte présentée le 22 septembre 2016, le taux maximum avait été fixé à 1,3 UGB/ha. Au vu des remontées de terrain sur ce point, et après échanges avec la Commission européenne, il a été acté de porter le taux maximum à 1,4. Cela permet de classer dans la première partie du zonage plus de 300 communes supplémentaires qui sont actuellement en ZDS. Aller au-delà de 1,4 ne serait en revanche pas opportun car cela conduirait à faire entrer dans le zonage plusieurs centaines de communes qui n'y figurent pas aujourd'hui, tout en ne permettant pas de récupérer un nombre significatif de communes « sortantes » et qui auraient vocation à y rester. Par ailleurs, le taux de 1,4 constitue pour la Commission un maximum qu'il n'est pas envisageable de dépasser. Sur la deuxième partie du zonage, les marges de mise en œuvre laissées aux États membres seront pleinement mobilisées en France. Les ZSCS peuvent en effet représenter jusqu'à 10 % du territoire national (soit 6,7 millions d'hectares), alors que les communes actuellement classées qui ne figurent pas dans la première partie du zonage représentent environ la moitié de cette surface (3,6 millions d'hectares). Comme annoncé en septembre 2016, une première piste a été travaillée, qui s'appuie sur la notion d'élevage extensif à l'herbe. Cette première étape dans la constitution de la deuxième partie du zonage consiste à classer les PRA remplissant les critères suivants : la part d'herbe est importante (la surface toujours en herbe représente au moins 30 % de la surface agricole utile (SAU), ou bien la surface toujours en herbe et les prairies temporaires représentent au moins 40 % de la SAU), le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha, et la PBS est inférieure à 90 % de la moyenne nationale. Il s'agit d'une avancée significative dans la constitution de la deuxième partie du zonage, qui permet d'intégrer les communes avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif et de récupérer 1500 communes « sortantes ». Une nouvelle carte intégrant ces nouveautés a ainsi pu être présentée le 23 novembre 2016. Les concertations conduites depuis septembre 2016 ont également amené à travailler sur un paramètre mesurant le niveau économique de la production agricole moyenne, alternatif à celui appliqué pour la première partie du zonage. Il consiste à exclure certaines productions présentant des niveaux de résultat économique plus élevés que la moyenne nationale, qui biaisent la moyenne dans certains territoires. Les différents scénarii étudiés ont conduit à retirer de la PBS les productions suivantes : viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture, cultures permanentes, volailles, élevage porcin, tabac et semences. Cette PBS « restreinte » peut être retenue dès lors que ces productions à plus forte valeur ajoutée représentent plus de 50 % de la valeur de la PBS d'une PRA, et que la valeur des productions résiduelles reste significative, soit supérieure à 15 % de la valeur de la PBS. Elle peut alors se substituer à la PBS classique pour être comparée avec la PBS restreinte moyenne au niveau

national. Cette approche a été appliquée à la fois aux communes présentant les critères biophysiques requis dans la première partie du zonage (avec un seuil maximum de 80 %) et aux zones avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif (avec un seuil maximum de 90 %). La réflexion portant sur les zones humides a également été approfondie. Les communes comportant des zones humides d'importance internationale reconnue par le classement RAMSAR et celles du marais poitevin ont été retenues de cette manière, ce qui améliore encore le zonage. Une nouvelle carte intégrant la notion de PBS restreinte et les zones humides a ainsi été présentée le 19 décembre 2016. Elle représente une avancée supplémentaire et une nouvelle étape dans la constitution de la deuxième partie du zonage. Dans les faits, le nombre de communes sortantes est divisé par deux par rapport à la première carte publiée en septembre. Désormais, sur 10 477 communes actuellement classées en zone défavorisée simple, 2 493 communes (23 %) ne sont pas maintenues dans le zonage à ce stade des travaux, soit 11 200 agriculteurs (21 %) parmi les actuels bénéficiaires de l'ICHN dans ces zones. Au total, elle permet de classer 12 551 communes avec 4 585 communes nouvelles, soit plus que le zonage actuellement en vigueur, et 52 175 agriculteurs. Pour autant, le zonage peut encore être complété en utilisant d'autres critères, pour lesquels les travaux se poursuivent conjointement entre les services de l'État et la profession agricole. Plusieurs pistes sont à l'étude, sans être exclusives. Les travaux vont ainsi porter en priorité sur : - les éventuelles possibilités pour améliorer le critère de PBS restreinte ; - la prise en compte de la qualité des surfaces considérées, avec la notion de surface peu productive, les critères utilisés jusqu'à présent étant strictement surfaciques ou économiques ; - la prise en compte de l'activité touristique dès lors que celle-ci est importante dans l'activité agricole, par exemple dans les PRA où la proportion d'agriculteurs ayant une activité de tourisme hors vente directe est significativement plus forte que la moyenne ; - l'exploration de critères nouveaux tels que le poids de l'emploi agricole. D'autres pistes pourront encore émerger ou remonter du terrain via les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et être examinées dans les prochaines semaines. À ce stade des travaux, le calendrier prévu est le suivant, sachant que le zonage doit être adopté au plus tard le 1er avril 2018 pour qu'il soit connu au moment où les agriculteurs feront leurs demandes d'aide au titre de la campagne de la politique agricole commune 2018, première année d'application du nouveau zonage : - fin janvier 2017, afin de faciliter la validation des travaux par les services de la Commission européenne, une carte leur a été transmise comprenant les ZSCN (première partie du zonage) avec la méthode détaillée utilisée pour établir cette proposition de zonage ainsi qu'une première étape sur les ZSCS (deuxième partie du zonage) incluant les critères qui ont été actés le 19 décembre 2016 ; - les ZSCS seront ensuite complétées au fur et à mesure de l'avancée des travaux ; - le zonage ZSCS complet devra être établi et transmis à la Commission au plus tard à l'automne 2017.

Taux de suicide chez les agriculteurs

24706. – 19 janvier 2017. – M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise persistante dans le monde agricole et qui conduit au suicide de trop nombreux agriculteurs. L'année 2016 vient de s'achever en emportant avec elle un triste et lourd record : le nombre de suicide chez les agriculteurs a été multiplié par trois. Un agriculteur s'est suicidé tous les deux jours, un taux supérieur de 20 % au reste de la population. Aussi, à l'aube de 2017, et en plus des mesures qu'il tient à saluer comme la mise en place du numéro vert et les cellules de prévention du suicide activées dans toutes les antennes de la mutualité sociale agricole (MSA), il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour enrayer cette douloureuse réalité.

Réponse. – Dès 2011, la prévention du suicide a été déclarée grande cause nationale et le ministre chargé de l'agriculture a demandé à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) d'élaborer et mettre en œuvre un programme national d'actions. Un premier plan couvrant la période 2011-2014 comportait trois mesures. La première a consisté pour les caisses de MSA de recueillir des données chiffrées sur la réalité du suicide chez les exploitants agricoles dont il est ressorti une surmortalité par suicide comprise entre 22 et 28 % par rapport à la population générale. La seconde mesure a consisté à mettre à disposition des assurés un service Agri'écoute fonctionnant sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, permettant de répondre aux alertes de détresse et procurant aux personnes concernées un accompagnement, une orientation voire un suivi. Enfin, la troisième mesure a été de créer des cellules pluridisciplinaires de prévention par chaque caisse de MSA afin de repérer, d'accompagner et d'orienter les agriculteurs en difficulté. Un nouveau plan d'action a été mis en place pour la période 2016-2020. Celui-ci a repris et amélioré les mesures du plan initial en prenant en compte l'évaluation qui en avait été faite. Ainsi, l'enquête statistique menée sur le suicide des exploitants agricoles a été actualisée et complétée en étudiant également la population des salariés agricoles. Le dispositif Agri'écoute a été renforcé grâce à une meilleure formation des écoutants, à l'amélioration du dispositif technique et à une

communication régulière. Enfin, les cellules de prévention ont bénéficié d'un approfondissement des partenariats, en particulier avec les agences régionales de santé. L'ensemble du plan fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation par la cellule suicide de la caisse centrale de la MSA. Par ailleurs, un pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles a été présenté par le Gouvernement le 4 octobre 2016. Parmi les mesures annoncées, une enveloppe exceptionnelle de quatre millions d'euros est allouée à la caisse centrale de la MSA dans le cadre du fonds d'action sanitaire et social, afin de renforcer la possibilité de financer un remplacement temporaire pour les agriculteurs qui sont en situation d'épuisement professionnel.

Baisses des moyens des chambres d'agriculture

24870. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les baisses des moyens des chambres d'agriculture, en raison de la suppression des 4,8 millions d'euros issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) des parcelles cadastrées forêt-bois. Or les chambres d'agriculture sont des acteurs du développement forestier et le produit de cette taxe contribue à leur permettre d'assurer leurs missions de service public conduites en direction des acteurs forestiers. Certaines chambres d'agriculture expriment leurs légitimes inquiétudes et sont conscientes de la nécessité d'améliorer l'efficience de leur structure. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas affaiblir ce réseau qui est utile en milieu rural.

Réponse. – Le 11 décembre 2015, une mission relative à l'utilisation de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti des parcelles cadastrées forêt-bois a été confiée par le cabinet du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Il en est ressorti un besoin de mieux garantir l'utilisation au bénéfice du développement forestier, des centimes forestiers conservés par les chambres d'agriculture. À la suite de la remise du rapport en septembre 2016, des réunions de travail ont été organisées avec toutes les parties prenantes. À l'issue de ces réunions, la proposition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture consistant à mettre en place un service commun dédié au développement forestier dans chaque chambre régionale et à financer les plans d'actions de ces services communs par la remontée des centimes forestiers (actuellement conservés par les chambres) dans leur fonds national de solidarité et de péréquation a été privilégiée. Les modalités de mise en œuvre de cet arbitrage sont en cours de définition. Il s'agit, d'une part, de s'assurer que tous les centimes forestiers soient bien utilisés au bénéfice de la filière forêt-bois et d'autre part, d'assurer une synergie entre l'action des chambres d'agriculture et celle des délégations régionales du centre national de la propriété forestière.

Revalorisation des retraites agricoles

24873. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la revalorisation des retraites agricoles. Le président de la République avait promis une revalorisation des petites retraites qui concernent près d'un million d'agriculteurs. Concrètement, la hausse envisagée de 50 euros net par mois devait permettre de porter ces retraites à 850 euros fin 2017 (75 % du SMIC), une somme qui reste déjà extrêmement précaire. Pour honorer cet engagement, trois sources de financement avaient été prévues dont un élargissement de l'assiette de perception des cotisations sociales à tous les revenus des associés travaillant sur une exploitation et une ponction d'une partie des réserves de la mutualité sociale agricole (MSA). Le Gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Le Gouvernement envisagerait une augmentation de 0,5 % du taux de cotisation sur la retraite complémentaire obligatoire (RCO), soit 55 millions de recettes supplémentaires. Dans un contexte de crise, cette solution risquerait d'affecter davantage encore les charges des exploitations. Aussi il lui demande si d'autres mesures de substitution peuvent être envisagées, sans impacter le budget des agriculteurs, afin de financer des retraites qui restent par ailleurs extrêmement précaires.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire

minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2016 est estimé à 250 000 personnes, pour un gain mensuel moyen de 35 euros. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi nº 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 comprenait une intégration dans l'assiette des prélèvements sociaux des dividendes perçus par l'exploitant et sa famille et un prélèvement sur les réserves financières de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ces deux mesures ont été mises en œuvre en 2014 et 2015. En revanche, le relèvement de 1,3 point à partir de 2015, du taux des cotisations appelées au titre de la RCO tel qu'il était prévu dans le plan de financement inscrit dans l'étude d'impact annexée à la loi du 23 décembre 2013 précitée n'a pas été mis en œuvre à ce stade, principalement en raison de la crise agricole de 2015 et 2016. Une conférence sur les retraites agricoles a rassemblé les organisations professionnelles agricoles, la mutualité sociale agricole, l'association nationale des retraités agricoles de France, ainsi que le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministère des affaires sociales et de la santé le 30 novembre 2016. Y ont été présentés le bilan du plan de revalorisation des petites retraites agricoles 2012-2017, des propositions de mesures de redressement du régime RCO ainsi qu'une méthode de travail permettant d'envisager des réformes structurantes pour l'avenir. À la suite de cette concertation, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une augmentation limitée à 0,5 point de cotisation en 2017 et 2018 et de prévoir un abondement du régime RCO par la solidarité nationale. Il convient de noter que cette augmentation induit une augmentation des droits des agriculteurs. Ainsi, l'équilibre financier du régime RCO est préservé.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles

20750. - 24 mars 2016. - M. Alain Bertrand attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles. La compétence d'attribution des terres agricoles, assurée par le conseil municipal, est définie à l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales. Il précise que les terres à vocation agricole peuvent être attribuées « au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune » ou « à titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section. » C'est deux cas de figure peuvent engendrer des difficultés à la suite de la création de nouvelles communes. À titre d'exemple, aujourd'hui, la commune de Mende compte cinq agriculteurs, qui utilisent notamment les terres de la section de Chabrits (village de la commune de Mende); en cas de fusion avec des communes voisines, les agriculteurs présents sur les autres anciennes communes pourront réclamer des terres sur la section de Chabrits et se voir attribuer des terrains, au détriment des agriculteurs qui se les répartissent actuellement. Il s'agirait donc bien là d'une situation inédite, qui pourrait occasionner de nombreux contentieux entre agriculteurs. Il ne s'agit pas d'un problème anodin car en Lozère les biens de section représentent 70 000 hectares et couvrent 14 % de la surface du département, dont la moitié sont agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'éviter l'apparition de contentieux de biens de section et d'attribution des terres agricoles, lors de la mise en place de la réforme territoriale.

Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles

24177. – 1^{et} décembre 2016. – M. Alain Bertrand rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 20750 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Impact de la création des communes nouvelles sur la gestion des biens de section et l'attribution des terres agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales prévoient que : « Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées [...] : 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au

profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire; 2° À défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune; 3° À titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section; 4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles. » Ainsi, lors de la création d'une commune nouvelle à partir d'anciennes communes dont l'une au moins comprend une section de commune, les terres à vocation agricole ou pastorale appartenant à cette section demeurent attribuées prioritairement aux exploitants agricoles domiciliés et ayant leur exploitation sur le territoire de la section. A défaut, elles sont attribuées aux agriculteurs exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section et domiciliés sur d'autres parties du territoire de la commune nouvelle. Les dispositions actuellement en vigueur permettent par conséquent d'écarter le risque que des agriculteurs bénéficiaires de biens sectionaux en soient évincés par d'autres agriculteurs domiciliés ailleurs dans la commune nouvelle.

Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires

20957. - 31 mars 2016. - M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les conditions de financements de la hausse du point d'indice des fonctionnaires promise par le Gouvernement. En effet, après six années de gel, le Gouvernement propose une augmentation de 1,2 % du point d'indice qui sert à calculer les salaires de la fonction publique. Cette hausse, qui concerne les trois fonctions publiques et dont le coût est estimé à 2,4 milliards d'euros, se ferait en deux temps, 0,6 % en juillet 2016 et la même chose en février 2017. Une telle revalorisation, évidemment insuffisante compte tenu de l'ampleur de la perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires, profitera au surplus en priorité aux cadres A de la fonction publique pour lesquels le gel du point d'indice avait déjà souvent été compensé par l'octroi de primes supplémentaires et non aux catégories B et C. Outre son caractère insuffisant, on ne peut que s'étonner et regretter qu'une telle mesure intervienne sans aucune concertation ni avec les élus locaux, ni avec les responsables des hôpitaux publics et alors que les budgets des collectivités ont été adoptés et que ceux des hôpitaux publics sont en voie d'adoption. Une telle annonce s'avère au demeurant totalement incohérente avec les dernières recommandations des agences régionales de santé, qui exigent des hôpitaux publics de ne pas augmenter leurs dépenses de plus d'1 %. Aussi, dans ce contexte de déficit budgétaire croissant des collectivités territoriales et des hôpitaux publics dû, en grande partie, au désengagement de l'Etat, il lui demande quelles sont les contreparties qui vont être allouées aux collectivités et aux hôpitaux publics pour financer cet engagement du Gouvernement. - Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Poids de la hausse des salaires des fonctionnaires sur les collectivités territoriales

21068. – 7 avril 2016. – M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la revalorisation du salaire des fonctionnaires. La décision, prise le 17 mars 2016, d'augmenter de 1,2 %, en deux fois, le point d'indice servant à calculer les rémunérations des fonctionnaires met fin au blocage qui durait depuis 2010. Une telle augmentation des salaires n'est pas sans conséquences sur le plan budgétaire : estimée à 2,4 milliards d'euros par an, elle remet directement en cause les engagements de réduction de la dépense publique prévoyant de ramener le déficit budgétaire à 3 % du produit intérieur brut pour 2017. Aussi, elle impose aux collectivités territoriales de nouveaux coûts, alors même que la baisse des dotations de l'État est venue contraindre leur budget. Aussi souhaiterait-il connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en place pour financer cette mesure, ainsi que les intentions qu'il porte à l'égard des collectivités territoriales à ce sujet. – Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Rémunération et fonction publique

21100. – 7 avril 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'annonce du Gouvernement relative au dégel du point d'indice régissant le salaire des fonctionnaires. L'augmentation de 1,2 % de ce point d'indice représente, pour les communes, un coût de plus de 700 millions d'euros, conformément à l'estimation du président de l'association des petites villes de France. L'indice restant « gelé » depuis 2010, pour des raisons budgétaires qui n'ont pas évolué depuis, il est impératif de s'interroger sur le financement de cette mesure symbolique, tant la hausse sera imperceptible pour les fonctionnaires. Ce « pseudo »

coup de pouce salarial implique, en effet, pour les collectivités territoriales - qui n'ont pas été consultées -, un effort budgétaire supplémentaire et insurmontable. Ainsi, il lui demande si l'État - comme le demande l'association des maires de France - entend prendre en charge intégralement cette nouvelle dépense, résultante d'une annonce électoraliste. - Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Rémunération et fonction publique

21101. – 7 avril 2016. – M. Michel Raison attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'annonce du Gouvernement relative au dégel du point d'indice régissant le salaire des fonctionnaires. L'augmentation de 1,2 % de ce point d'indice représente, pour les communes, un coût de plus de 700 millions d'euros, conformément à l'estimation du président de l'association des petites villes de France. L'indice étant « gelé » depuis 2010, pour des raisons budgétaires qui n'ont pas évolué depuis, il est impératif de s'interroger sur le financement de cette mesure symbolique, tant la hausse sera insignifiante pour les fonctionnaires. Ce « pseudocoup de pouce » salarial implique, en effet, pour les collectivités territoriales - qui n'ont pas été consultées -, un effort budgétaire supplémentaire et insurmontable. Après des baisses déjà trop brutales des dotations de l'État aux collectivités, il lui demande si l'État - comme le demande l'association des maires de France - entend prendre en charge intégralement cette nouvelle dépense, résultant d'une annonce électoraliste. – Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Augmentation du point d'indice des fonctionnaires

21350. – 21 avril 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'annonce du Gouvernement concernant l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires. Ce dernier a annoncé, le 17 mars 2016, une hausse de 1,2 %, en deux fois, du point d'indice servant à calculer la rémunération des fonctionnaires. Cette augmentation représente, pour les seules communes, un coût de plus de 700 millions d'euros, selon l'estimation du président de l'association des petites villes de France, et un coût de 2,4 milliards d'euros pour budget de l'État. Cette mesure s'ajoute aux baisses massives de dotations qui se poursuivent et qui risquent, par la suite, de s'aggraver à l'occasion de la réforme annoncée de la dotation globale de fonctionnement. Ainsi, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour compenser cette charge supplémentaire qui va lourdement peser sur les finances des collectivités locales. – Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires

24286. – 8 décembre 2016. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20957 posée le 31/03/2016 sous le titre : "Financement de la hausse du point d'indice des fonctionnaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le gel de la valeur du point d'indice depuis juillet 2010 a fait contribuer les fonctionnaires à hauteur de sept milliards d'euros au redressement des finances publiques. Afin de redonner à ce paramètre toute sa place dans la rémunération des fonctionnaires et dans la négociation avec les organisations syndicales, le Gouvernement a décidé de relever la valeur du point d'indice de 0,6 % au 1^{er} juillet 2016 et de 0,6 % au 1^{er} février 2017. Le coût de cette mesure présentée en Conseil national d'évaluation des normes, où elle a fait l'objet d'un avis favorable, est estimé en année pleine à 770 millions d'euros dont 18 millions d'euros pour la revalorisation du barème des indemnités des élus locaux.

Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky

21772. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit le remplacement d'ici à 2021 de l'ensemble des compteurs d'électricité. Débuté le 1^{er} décembre 2015, ce déploiement généralisé est source de nombreuses interrogations des consommateurs en matière de santé (ondes électriques), de sécurité (incendie), de respect de la vie privée et enfin d'impact économique (augmentation des prix). À ce jour, plusieurs pays dans le monde ont décidé de faire marche arrière, revenant ainsi sur leur décision de déploiement. Les communes étant propriétaires du réseau électrique et des

compteurs, certaines d'entre-elles ont délibéré pour refuser ce déploiement sur leur territoire au titre du principe de précaution. En effet, les maires craignent que leur responsabilité soit engagée en cas d'incendie car aucune assurance ne couvre les dommages provoqués par les rayonnements électromagnétiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les marges de manœuvre des communes dans le cadre de ce déploiement.

Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky

23102. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21772 posée le 12/05/2016 sous le titre : "Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Les délibérations prises par des conseils municipaux s'opposant au déploiement des compteurs « Linky » n'apparaissent pas fondées en droit. La juridiction administrative a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des référés tendant à la suspension de délibérations de conseils municipaux s'opposant au déploiement du compteur Linky sur leur territoire. A chaque fois, le juge a suspendu l'exécution de ces délibérations, estimant qu'il y avait un doute sérieux sur leur légalité (cf. TA de Nantes, 1er juin 2016, préfet de la Loire-Atlantique c/ commune de Villepot, nº 1603910 ; TA de Bordeaux, 22 juillet 2016, préfet du Lot-et-Garonne c/ commune de Port Sainte Marie, nº 1602869 et 14 octobre 2016, préfet de la Dordogne c/ commune de Montferrand-du-Périgord, nº 1604068). En effet, si les compteurs relèvent de la propriété des autorités organisatrices de la distribution (AOD), seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter (cf. réponse du 15 septembre 2016 à la question écrite n° 20416 de M. Jean-Louis Masson). Par ailleurs, dans l'hypothèse, assez fréquente, où la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat départemental, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière. Dans ce cas, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky apparaît entachée d'illégalité, pour défaut de compétence. Par ailleurs, le déploiement est rendu obligatoire par l'article L. 341-4 du code de l'énergie. S'agissant du risque sanitaire, le ministère chargé de l'environnement a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky était conforme à la réglementation en vigueur (cf. réponse du 16 septembre 2014 à la question écrite n° 58435 de Mme Laurence Abeille). De même, le Conseil d'État a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'État, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres », n° 354321). Enfin, dans son avis publié le 15 décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, dans la configuration de déploiement actuelle, engendre des effets sanitaires à court ou long terme. Enfin, s'agissant du risque d'atteinte à la vie privée lié aux systèmes de comptage évolués, il convient de rappeler que des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité (article R. 341-4 du code de l'énergie).

Fusion d'établissements publics de coopération intercommunale et plan d'urbanisme

22302. – 16 juin 2016. – M. Patrick Chaize attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur une incohérence relevée dans la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), pour certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui fusionneront dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit qu'à compter du 27 mars 2017, toutes les communautés de communes qui ne le sont pas encore deviendront compétentes pour l'élaboration du PLUI, sauf si 25 % des communes représentant moins de 20 % de la population ont délibéré négativement dans un délai de trois mois précédant cette date. Ce dispositif démontre que les intercommunalités nouvelles effectives au 1^{er} janvier 2017, issues des fusions prévues par le SDCI, doivent se saisir de manière consensuelle et concertée de ce sujet. Pour des raisons locales, le SDCI de l'Ain permet à deux intercommunalités de fusionner au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, selon les textes, la nouvelle intercommunalité aura nécessairement et de plein droit la compétence PLUI sans que ses communes membres ne puissent s'y opposer, d'où une forme d'incohérence. Aussi, dans un souci d'équité, il est indispensable que les intercommunalités qui se créeront postérieurement au 27 mars 2017 puissent prétendre aux mêmes conditions que celles qui fusionneront au 1^{er} janvier 2017. Un délai raisonnable offrant la possibilité d'une phase d'échanges et

de concertation doit également leur être donné, pour travailler sur la démarche du PLUI. Compte tenu de l'importance que revêt ce document d'urbanisme pour les communes et territoires concernés, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les intercommunalités qui fusionneront ultérieurement au 27 mars 2017 bénéficient de règles adaptées de mise en œuvre des PLUI, à l'instar de celles qui sont prévues pour les intercommunalités qui se créeront au 1^{er} janvier 2017.

Réponse. – Conscient des difficultés relatives à l'exercice de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre des fusions d'intercommunalités, le Gouvernement a décidé d'inscrire les dispositions utiles directement dans la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, promulguée le 27 janvier 2017. Au terme des débats parlementaires, l'article 117 de la loi permet à une communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de PLU et un ou plusieurs EPCI ne détenant pas cette compétence, pendant une période de cinq ans à compter de sa date de création, de prescrire la révision d'un PLU existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un PLU couvrant l'ensemble de son périmètre. Autrement dit, c'est l'intercommunalité qui sera responsable des documents d'urbanisme communaux mais le lancement de l'élaboration d'un PLU intercommunal pourra être retardé de cinq ans. Cette disposition a vocation à s'appliquer à toutes procédures de fusions « mixtes », qu'elles aient abouti au 1^{er} janvier 2017 ou qu'elles deviennent effectives ultérieurement. De la même manière, les dispositions adaptées aux intercommunalités à fiscalité propre de très grande taille, qui leur permettront d'élaborer des PLU intercommunaux partiels couvrant l'intégralité du périmètre de l'EPCI, de matière pérenne, pourront être utilisées par tous les EPCI remplissant les critères, même après le 1^{er} janvier 2017.

Dérogation au transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités

24239. – 8 décembre 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la validité des délibérations municipales en faveur du maintien d'un office de tourisme dans leur commune. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République impose le transfert de la compétence tourisme aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au 1^{er} janvier 2017 mais le projet de loi n° 47 rect. (Sénat, 2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne devrait poser une dérogation pour les « stations classées » qui le souhaitent. Dans certains départements, les services de l'État ont pourtant demandé aux maires d'annuler les délibérations de leur conseil municipal indiquant ce souhait de maintien de l'office de tourisme dans leur commune, au prétexte qu'aucune loi nouvelle n'est votée à ce jour. Ils persistent ainsi à ignorer cette évolution législative et cet engagement du Gouvernement. Cette position des services de l'État ne laisse aucune chance aux communes et intercommunalités, puisqu'il est évident qu'elles ne pourront délibérer durant le très court délai entre la publication de la loi et le 31 décembre 2016. Il lui demande donc de lui confirmer que les délibérations qui ont été prises seront bien valables.

Réponse. - Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences des collectivités territoriales en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1er janvier 2017. Le législateur a toutefois souhaité aménager une dérogation à ce transfert de compétences. L'article 69 de la loi nº 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne autorise en effet les communes classées stations de tourisme (au sens des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme) ou ayant engagé, avant le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme, à conserver la gestion de leur office de tourisme. Il ressort de la nouvelle rédaction issue de la loi que l'engagement d'une démarche de classement de la commune en station classée de tourisme doit être antérieur à la date d'entrée en vigueur du transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Cet engagement doit avoir été matérialisé, avant le 1er janvier 2017, par le dépôt auprès du représentant de l'État dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme. Sont également considérées comme matérialisant l'engagement d'une démarche de classement de la commune en station classée de tourisme, les délibérations antérieures au 1er janvier 2017 des conseils municipaux visant à préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ou un dossier de classement de son office de tourisme en 1ère catégorie. Le Gouvernement a cherché à préparer au mieux

l'échéance du 1er janvier 2017 en conciliant les délais désormais prévus par l'article 69 de la loi, avec les délais de convocation des conseils municipaux. À cet effet, par instruction en date du 12 décembre 2016, il a invité à délibérer, sans attendre la promulgation de la loi, les communes remplissant les conditions leur permettant de déroger au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme. La loi promulguée ouvre en effet le bénéfice de la dérogation à toutes les communes satisfaisant aux conditions posées dès lors qu'elles ont engagé les démarches nécessaires avant la date du 1er janvier 2017. La loi donne ainsi un fondement aux délibérations des conseils municipaux prises avant sa publication, et appelées à ne prendre effet qu'à compter de cette date. Ces délibérations doivent dès lors être regardées comme valides.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Inquiétudes du réseau des buralistes

23764. - 3 novembre 2016. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les négociations en cours avec la confédération des buralistes en ce qui concerne leur quatrième contrat d'avenir. Le réseau représente 27 500 points de vente sur tout le territoire, ouverts environ treize heures par jour, six voire sept jours sur sept. Ce maillage hors pair et cette forte disponibilité font des buralistes le premier réseau de commerces de proximité en France. Les buralistes sont à la fois des commerçants indépendants et des préposés de l'administration qui offrent une multitude de produits et services et jouent un rôle économique et social auprès de tous. Alors que le troisième contrat d'avenir prend fin en 2016 les attentes du réseau des buralistes ne sont toujours pas entendues, en matière d'augmentation de leur rémunération tabac et jeux, du maintien des aides pour les buralistes dont les départements sont en difficulté avec une aide majorée pour les petits débits ruraux, d'aide à la modernisation ou de crédit d'impôt modernisation pour leur permettre de faciliter la vente du paquet neutre ainsi que de maintien de la subvention sécurité. Le réseau s'inquiète de la forte dégradation des conditions d'exercice et de la fermeture des buralistes frontaliers qui ne vont que s'accroître du fait notamment des conséquences que pourrait avoir l'adoption des augmentations de taxes sur la tabac à rouler et sur les fabricants de tabacs inscrites dans le projet de loi nº 4061 (Assemblée nationale, XIVe législature) de financement de la sécurité sociale pour 2017. Aussi, elle lui demande de bien vouloir aider de manière significative cette profession en répondant concrètement à leurs demandes mais également en les protégeant de manière à leur permettre de devenir le réseau référent de la Française des jeux. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée

du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Réponse. - L'État reste particulièrement attentif à la situation des buralistes. Les contrats d'avenir signés avec la confédération nationale des buralistes ont pleinement joué leur rôle de soutien à l'activité des débitants de tabac. Le 15 novembre 2016, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, et M. Pascal Montredon, président de la confédération nationale des buralistes, ont signé un protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes pour 2017-2021. Ce protocole prévoit une augmentation annuelle de la rémunération nette liée à la vente de tabac sur la période 2017-2021. Cette rémunération sera portée de 6,9 % à 8 % du chiffre d'affaires sur la durée du dispositif. En outre, certaines aides à l'activité ou à la reconversion sont reconduites (remise compensatoire, indemnités de fin d'activité) selon de nouvelles modalités, à l'intention des buralistes les plus en difficultés ou frontaliers. Une prime de diversification d'activité est instaurée afin de favoriser l'évolution de l'activité des buralistes implantés dans les communes rurales, les départements en difficultés et frontaliers, et les quartiers de zones urbaines prioritaires, dans le cadre du soutien à la politique d'aménagement du territoire. De plus, une nouvelle aide à la modernisation est prévue pour accompagner la mutation du réseau des buralistes. Les augmentations des prix des tabacs manufacturés, conjuguées à l'évolution de la fiscalité sur ces produits, participent à la réduction de la prévalence tabagique, notamment auprès des plus jeunes consommateurs. Ces hausses ont eu pour effet de provoquer une diminution progressive du volume des ventes de tabac, avec un effet direct sur la consommation de tabac dans notre pays. En ce qui concerne la lutte contre la contrebande de tabac et les achats frontaliers illégaux, elle demeure une priorité d'actions pour la direction générale des douanes et droits indirects. En 2015, les services douaniers ont ainsi saisi près de 630 tonnes de tabac de contrebande, soit une hausse de 49 % par rapport à 2014. Pour lutter contre le marché parallèle, le Gouvernement, avec la circulaire du 3 septembre 2014, a abaissé de dix à quatre cartouches de cigarettes, les quantités indicatives que peut détenir un particulier pour sa consommation personnelle. La législation nationale prévoit que les tabacs acquis par un particulier dans un autre État de l'Union européenne (UE) et qui ne sont pas destinés à sa consommation personnelle, sont soumis au paiement des minima de

perception du droit de consommation prévus à l'article 575 a du code général des impôts (CGI), soit 210 € pour 1 000 unités de cigarettes au 1et janvier 2016, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1791, 1791 ter et 1810 du même code. Ces dernières peuvent consister en une pénalité, représentant une à cinq fois le montant des droits fraudés, une amende pouvant atteindre 750 €, ainsi que la confiscation des tabacs et une peine d'un an d'emprisonnement dans les cas les plus graves. En outre, le Gouvernement s'attache à rechercher les voies d'une convergence des prix des tabacs au sein de l'UE. Cette attitude est confortée par le vote de l'Assemblée nationale, le 8 juin 2015, à l'unanimité, sur une proposition de résolution européenne appelant à une coordination des politiques européennes en matière de prévention et de lutte contre le tabac. La proposition votée par l'Assemblée nationale plaide pour une harmonisation fiscale par le haut du prix du tabac, avec une attention particulière pour les zones frontalières. Le 11 septembre 2015, le secrétaire d'État chargé du budget et la ministre des affaires sociales et de la santé ont adressé un courrier conjoint à la Commission européenne, soulignant la nécessité d'une plus grande harmonisation de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen. Enfin, le Gouvernement suit avec la plus grande attention les travaux de la révision de la directive n° 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et évolution de la radiodiffusion associative

22211. – 9 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les attentes des professionnels de la radiodiffusion associative locale qui font face à une baisse de leur subvention via le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Ils attendent les moyens idoines pour leur permettre d'assumer leurs missions, la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat national des radios libres et enfin l'optimisation de la banque de programme « Sophia » de Radio France avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Financement des radios associatives locales

22997. - 4 août 2016. - M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des radios associatives locales concernant la situation du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Ce secteur pérenne de l'audiovisuel, qui exerce ses activités en complémentarité avec le service public, exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes françaises et passionne près de deux millions d'auditeurs. Depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives, « média privilégié de proximité », et par là-même plusieurs centaines d'emplois. Pour faire face à cette situation, le syndicat national des radios libres (SNRL) a fait plusieurs propositions : attribution d'une dotation supplémentaire d'un million d'euros du budget du FSER pour 2016 afin de retrouver les moyens dédiés à l'aide sélective du FSER et d'éviter les licenciements, création d'une dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017 afin de renforcer les missions imparties par la loi, mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à la signature de l'accordcadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL, sauvetage de la banque de programmes « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aider ce secteur d'activité en difficultés et si celui-ci prendra en compte les propositions émises par le SNRL. Aussi, il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux légitimes préoccupations des radios associatives.

Situation de la radiodiffusion associative

23041. – 11 août 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les attentes des professionnels de la radiodiffusion associative locale qui font face à une baisse de leur subvention via le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). La radiodiffusion associative locale, avec ses 680 entreprises, ses 2000 salariés et ses 20 000 bénévoles, exerce des activités en complémentarité avec le secteur public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de

compétence territoriale spécifiques. Le financement de ces radios est assuré pour une part par le FSER, doté de 29 M €, et pour une autre part par des ressources propres et des engagements des collectivités locales. Elles ont par ailleurs entrepris d'importants efforts tant sur la qualité des productions, de l'information locale, les moyens portés sur l'éducation et la citoyenneté que sur les prestations offertes aux personnels (revalorisation des salaires minimum, prévoyance décès, complémentaire santé, formation professionnelle) qui ont induit mécaniquement une hausse de la masse salariale de 4%. Dès lors, la baisse depuis deux ans de l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER à laquelle il convient d'ajouter la baisse également des ressources provenant des collectivités territoriales consécutivement à la baisse des dotations de l'Etat, conduit les radios locales dans une impasse financière. Dans ce contexte difficile, les professionnels de la radiodiffusion appellent de leur vœux une augmentation significative du budget du FSER, une mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias dans le prolongement de la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'Education nationale et le Syndicat national des radios libres (SNRL) ainsi que le sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plate-forme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Aussi, elle lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur cette situation qui préoccupe de manière légitime les acteurs de la radiodiffusion locale et quelles sont les mesures envisagées pour parer aux difficultés financières qui se profilent pour la profession.

Évolution du fonds de soutien à l'expression radiophonique

23074. – 1^{er} septembre 2016. – M. Martial Bourquin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la fragilisation de la radiodiffusion associative locale qui compte 2600 salariés avec 680 entreprises de l'économie sociale. Dans notre département, les radios associatives jouent un rôle essentiel pour l'animation socio-culturelle de proximité en intégrant largement les initiatives et artistes locaux qui font vivre notre territoire. Or, les associations radiophoniques nous signalent que depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du fonds de soutien à l'expression radiophonique a baissé de 18%. Cette diminution fragilise ces associations qui émettent plusieurs propositions : une dotation d'1 million d'euros du budget du FSER 2016 très rapidement, une dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017, la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à la signature de l'accord-cadre avec le ministère de l'éducation nationale ainsi que le sauvetage de la banque de programme Sophia de Radio France. Aussi souhaiterait-il savoir si des négociations et échanges entre le ministère et les représentants de ces associations radiophoniques sont en cours et connaître l'évolution des discussions.

Radios associatives locales et fonds de soutien à l'expression radiophonique

23205. - 15 septembre 2016. - Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des radios associatives locales concernant la dotation du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) qui assure, depuis 2009, la part publique du financement de ces radios associatives a vu son montant réduit à hauteur de 18 %. Parmi les autres financeurs, les collectivités territoriales gérant leurs contraintes budgétaires diminuent notamment les subventions versées aux associations. Ainsi, le cumul de ces baisses impacte ces radios menaçant même les emplois. De surcroît, les radios hertziennes concernées qui accomplissent une mission de communication sociale de proximité, doivent engager les évolutions de la transition de la radio numérique. Les besoins en investissements et en formation professionnelle exigent un abondement de la part forfaitaire. Enfin, suite au comité interministériel de mars 2015 portant notamment sur les réponses innovantes à destination des adolescents pour des citoyens engagés, le syndicat national des radios libres a signé avec la ministre de l'éducation nationale l'accord-cadre dédié mais qui n'est visiblement pas financé. Pour toutes ces raisons, le syndicat national des radios libres (SNRL) a fait des propositions en quatre points, à savoir : une dotation supplémentaire d'un millions d'euros du budget du FSER afin de retrouver les moyens dédiés à l'aide sélective et d'éviter les licenciements ; l'augmentation à hauteur de 32 millions d'euros de l'enveloppe 2017 pour renforcer les missions inscrites dans le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 en application de l'article 80 de la loi nº 80-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication ; la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à l'accord-cadre précité et le sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Elle demande donc de lui indiquer les réponses que le Gouvernement entend apporter à ces propositions.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives

bénéficient du soutien du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité, et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pas pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'est élevée à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre, pour 2017, le budget du FSER est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. Concernant l'éducation aux médias, qui est un enjeu démocratique, citoyen et éducatif majeur, la ministre de la culture et de la communication tient à rappeler que le soutien du ministère de la culture et de la communication en faveur des radios associatives relève du FSER et doit donc s'inscrire dans ce cadre. La réforme du fonds, effective depuis l'année 2015, a précisément pour objectif de renforcer la sélectivité des aides versées. L'octroi de la subvention sélective est désormais conditionné à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. Par conséquent, les actions menées par les radios associatives dans les quartiers prioritaires ou liées à l'éducation aux médias et à l'éducation artistique et culturelle sont désormais mieux valorisées. Concernant enfin la banque de programme « Sophia », le ministère de la culture et la communication est particulièrement attentif à l'évolution de cette banque de programmes qui se recentre actuellement sur l'information. Son interruption n'est à ce jour envisagée ni par le Gouvernement, ni par la direction de Radio France qui a renoncé à sa cession.

Radios associatives locales

23152. - 8 septembre 2016. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la fragilisation de la radiodiffusion associative locale qui compte 2 600 salariés avec 680 entreprises de l'économie sociale. Dans les départements de la région des Hauts-de-France, la fédération des radios associatives du Nord de la France (FRANF), qui représente vingt radios associatives, joue un rôle essentiel pour l'animation socioculturelle de proximité en intégrant largement les initiatives et artistes locaux qui font vivre notre territoire. Le financement des radios associatives est assuré, pour une part, par le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), doté de 29 millions d'euros actuellement. L'autre partie des financements relève des ressources propres des radios et des engagements des collectivités territoriales. Or depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et donc plusieurs centaines d'emplois. Afin d'anticiper les difficultés à venir, le syndicat national des radios libres (SNRL) a fait plusieurs propositions, dont la dotation supplémentaire d'un million d'euros au budget pour le FSER 2016 afin d'éviter les licenciements, la dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017 afin de renforcer les missions des radios, et la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias à la suite de la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement prendra en compte les propositions émises par le SNRL et quelles autres mesures il entend mettre en œuvre pour venir en aide à ce secteur d'activité en difficulté.

Suites de la signature d'un accord-cadre pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information

23160. – 15 septembre 2016. – Mme Marie-Christine Blandin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les grandes difficultés qui se profilent dès cette année pour les radios associatives. Ce secteur représente près de 700 entreprises de l'économie sociale et plus de 2 500 salariés aux côtés de 20 000 bénévoles. Il est financé pour partie par le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) doté à ce jour de 29 millions d'euros. Depuis deux ans l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 %. De plus, les collectivités répercutent significativement la baisse des dotations de l'État sur les subventions aux radios associatives. Pour faire face à ces difficultés, elle

souhaite connaître ses intentions sur les propositions qui lui ont été faites pour garantir, avec le ministère de la culture, l'effectivité de cet accord au travers de justes moyens : complément de dotation 2016, révision à la hausse du FSER 2017 et identification de moyens spécifiques à l'éducation aux médias. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pas pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'est élevée à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre, pour 2017, le budget du FSER est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. S'agissant de l'éducation aux médias, qui est un enjeu démocratique, citoyen et éducatif majeur, la ministre de la culture et de la communication tient à rappeler que le soutien du ministère en faveur des radios associatives relève du FSER et doit donc s'inscrire dans ce cadre. Pour autant, la réforme du fonds, effective depuis l'année 2015, a précisément pour objectif de renforcer la sélectivité des aides versées. L'octroi de la subvention sélective est désormais conditionné à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. Par conséquent, les actions menées par les radios associatives dans les quartiers prioritaires ou liées à l'éducation aux médias et à l'éducation artistique et culturelle sont désormais mieux valorisées.

Avenir de la presse agricole et rurale

23585. - 20 octobre 2016. - M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la hausse annoncée des tarifs postaux pour la presse spécialisée, et plus particulièrement la presse agricole et rurale. En effet, alors que la situation de la presse écrite est d'une manière générale tendue, la presse régionale et départementale - grâce à la qualification « Informations politiques et générales » (IGP) obtenue auprès de la Commission paritaire des publications et agences depPresse (CPPAP) peut prétendre à des aides et avantages qui lui permet notamment d'atténuer les hausses du prix postal. S'agissant de la presse agricole et rurale, elle ne peut pas accéder aux aides au portage du fait de la dissémination dans les zones rurales de son lectorat et est totalement dépendante de la Poste et de son offre de service. Or, l'écart des tarifs postaux entre la presse d'information politique et générale et la presse spécialisée est de plus de 50 % et les tarifs postaux ne cessent de progresser. Il serait question pour la presse IGP à faible ressource publicitaire d'une stagnation des tarifs, pour la presse IGP d'une hausse de 1 % et pour les autres formes de presse, notamment pour la presse agricole et rurale, d'une hausse de 3 %. Ces publications traitent pourtant des mêmes informations locales que la presse régionale et départementale qui bénéficie du label IGP. Alors que le monde agricole est touché par une crise sans précédent, il est évident que parmi les premières mesures d'économie figure la suppression de l'abonnement aux hebdomadaires agricoles. Il convient donc de pouvoir maintenir des tarifs d'abonnements acceptables dans un contexte difficile et, donc, de faire le nécessaire pour que la presse agricole et rurale bénéficie des mêmes soutiens que les parutions IGP. Considérant, enfin, que le Gouvernement a récemment renoncé à la création d'une nouvelle catégorie de presse dite de « la connaissance et du savoir », à côté, d'une part, de la « presse d'information politique et générale » et, d'autre part, de la « presse des loisirs » et, qui aurait pu prétendre à des aides spécifiques, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité de la presse spécialisée et, notamment, de la presse agricole et rurale.

Situation de la presse agricole et rurale

23618. – 20 octobre 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la presse agricole et rurale. Cette dernière doit faire face à une baisse importante du nombre de ses abonnés, principalement agriculteurs, profession subissant une crise profonde et

durable. Elle est également confrontée à une baisse drastique de ses recettes publicitaires et ne peut diversifier ses annonceurs en raison de l'interdiction de certaines publicités, comme la publicité vétérinaire, ou de l'encadrement très strict des publicités phytosanitaires. Par ailleurs, compte tenu de la dispersion de son lectorat, la presse agricole et rurale achemine 98 % de ses titres par abonnement et par voie postale, et ne peut par conséquent prétendre aux aides au portage. L'augmentation à venir des tarifs postaux risque de fragiliser plus encore les titres concernés qui ne bénéficient pas des avantages compétitifs que procure l'inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse à la presse d'information politique et générale, en premier lieu le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 2,1 % et des tarifs postaux préférentiels. Alors que, indéniablement, la presse agricole et rurale a vocation à informer ses lecteurs sur la situation politique, économique et sociale de la France, comme le fait la presse hebdomadaire régionale et départementale, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises afin de l'accompagner dans le contexte très difficile auquel elle est confrontée.

Situation critique de la presse agricole

23682. – 27 octobre 2016. – Mme Marie-Annick Duchêne appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences que la crise agricole fait peser sur la presse agricole. Étranglés par la baisse de leurs revenus, de nombreux exploitants agricoles suppriment leur abonnement à leur hebdomadaire agricole, ce qui les isole encore plus et déstabilise cette presse de proximité. La baisse des encarts publicitaires, l'interdiction de certaines publicités, vétérinaires notamment, et l'encadrement des publicités phytosanitaires ont, conjugués, un effet de ciseau sur les comptes d'exploitation de cette presse ciblée. En outre, la presse agricole et rurale ne peut accéder aux aides au portage du fait de la dissémination de ses lecteurs en zones rurales. 98 % de la presse agricole est donc distribuée via La Poste. Or, lors de la conférence des éditeurs du 3 octobre 2016, il a été confirmé une nouvelle hausse de 3 % des tarifs postaux pour la presse agricole alors qu'elle ne sera que de 0 % ou 1 % pour les autres formes de presse. L'année 2017 sera une année électorale avec trois élections et la presse agricole doit rester présente dans ce débat politique. Une nouvelle et forte augmentation des tarifs postaux aggraverait inexorablement une situation déjà difficile. Elle lui demande donc quels soutiens le Gouvernement entend mettre en œuvre très rapidement afin d'éviter les non-renouvellements d'abonnement de ces lecteurs déjà grandement fragilisés, ce qui mènerait à terme à la disparition pure et simple de cette presse du paysage médiatique français.

Conséquences de la hausse des tarifs postaux applicables à la presse agricole et rurale

23693. – 27 octobre 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la hausse des tarifs postaux applicables à la presse agricole et rurale. La presse agricole achemine aujourd'hui 98 % de ses titres via les services de La Poste. En ce sens, les annonces ministérielles du 3 octobre 2016 tendent à inquiéter largement la profession. En effet, ne bénéficiant pas du label des informations politiques et générales (IPG), la presse agricole et rurale connaîtrait une hausse des tarifs postaux de 3 % pour les trois années à venir. Cette hausse pénaliserait durement la presse agricole alors que cette dernière, par les thématiques qu'elle aborde, contribue sans conteste à la diffusion d'informations politiques et générales. Il l'interroge sur la position du Gouvernement en matière d'attribution du label « IPG » pour la presse agricole.

Crise de la presse agricole

23705. – 27 octobre 2016. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole, qui a été frappée de plein fouet par la crise agricole. Les conséquences sont nombreuses. En effet, quand un exploitant agricole voit ses revenus baisser de façon drastique, l'une des premières mesures d'économie qu'il prendra sera de supprimer son abonnement à son hebdomadaire agricole. Le secteur doit également faire face à la baisse des encarts publicitaires, l'interdiction de certaines publicités entraînant des baisses de revenus conséquentes pour les titres. La presse agricole n'est pas éligible aux aides de la presse hebdomadaire régionale et départementale, inscrite à la commission paritaire des publications et agence de presse (CPPAP) du label informations politiques et générales (IPG). Elle ne peut pas non plus accéder au portage, du fait de la dissémination de son électorat dans les zones rurales. 98 % des titres sont acheminés via La Poste. Le 3 octobre 2016, le Gouvernement a confirmé que la hausse des tarifs postaux pour les trois prochaines années serait : de 0 % pour la presse IPG à faible ressource, de 1 % pour la presse IPG et de 3 % pour les autres formes de presse. Les professionnels du secteur souhaiteraient donc que, dès 2017, la presse agricole, qui traite des

mêmes informations locales que la presse hebdomadaire régionale et départementale IPG, puisse être assimilée à de la presse d'information politique et générale. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'aider la presse agricole.

Crise de la presse agricole et rurale

23713. – 27 octobre 2016. – Mme Jacqueline Gourault appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole. Les syndicats de la presse agricole et rurale sont inquiets. Ce secteur subit en effet de plus en plus fortement les conséquences de la crise agricole. Avec la baisse de leurs revenus, les agriculteurs s'abonnent de moins en moins aux journaux agricoles. Ceci est alors synonyme d'isolement des populations concernées et de déstabilisation de cette presse de proximité. De plus, il y a une baisse des encarts publicitaires, mais aussi une interdiction de plusieurs publicités et un encadrement strict pour certains produits, ce qui engendre aussi des effets néfastes pour la presse agricole et rurale. Enfin, la situation globale de la presse écrite est déjà compliquée mais contrairement à certains autres secteurs, la presse agricole et rurale a des handicaps de taille : celui ne pas pouvoir accéder aux aides au portage et surtout celui de ne pas être inscrite à la commission paritaire des publications et agences de presse du label informations politiques et générales (IPG). Elle subit ainsi la hausse du prix postal. Dans un contexte d'année électorale dense, la presse agricole et rurale estime avoir sa place dans le débat politique. Elle lui demande donc si un effort en direction de la presse agricole et rurale consistant à attribuer des aides similaires à celles dont bénéficient les autres secteurs aux titres IPG ne pourrait pas être fait.

Conséquences de la hausse des tarifs postaux pour la presse agricole

23719. – 27 octobre 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole qui subit les répercussions de la grave crise agricole que traverse la France. Outre la baisse des abonnements et des encarts publicitaires, la presse agricole ne peut pas bénéficier des aides au portage du fait de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales. La hausse des tarifs postaux, de l'ordre de 3 %, annoncée le 3 octobre 2016 va encore davantage l'impacter alors que des augmentations sont déjà intervenues les années précédentes. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour soutenir la presse agricole et notamment si elle envisage un alignement sur les titres de la presse hebdomadaire et régionale.

Aides à la presse spécialisée

23723. - 27 octobre 2016. - M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la différence de traitement qui existe entre les presses dites d'informations politiques et générales (IPG) et celles qui ne le sont pas. Les presses non IPG, dites spécialisées, sont lues par un public averti mais servent aussi de support aux journalistes des quotidiens et hebdomadaires courants. Or cette presse spécialisée n'est pas valorisée et ne bénéficie pas des mêmes aides financières que celles accordées à la presse IPG : c'est le cas par exemple des tarifs pratiqués pour l'acheminement des supports. Après avoir obtenu un certificat délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), les éditeurs vont ensuite signer avec La Poste un contrat presse et un « plan contractuel de dépôt », qui fixent les modalités de dépôt du titre, le niveau de service et les options tarifaires. Les tarifs postaux appliqués à la presse spécialisée, bien que négociés, restent nettement supérieurs à ceux facturés à la presse IPG. Ces dernières années, ils ont été fortement augmentés et il semblerait qu'une nouvelle hausse de l'ordre de 3 % soit envisagée. Or il y a peu de ventes au numéro et l'essentiel des lecteurs est abonné. Le prix postal dû pour l'acheminement est donc le premier poste de dépense de la presse écrite spécialisée, avant l'imprimerie. La question est de savoir comment répercuter alors cette nouvelle hausse sans toucher aux tarifs des abonnements et éviter ainsi des non-renouvellements. La presse agricole est très attentive aux résultats des négociations qui se déroulent encore sur ce sujet entre le gouvernement et La Poste. Aujourd'hui, elle subit directement des conséquences de la crise qui touche les agriculteurs français et espère pouvoir bénéficier des soutiens comparables accordés à la presse IPG. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Crise de la presse agricole et rurale

23728. – 27 octobre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par la presse agricole. Le Syndicat national de la presse agricole et

rurale, qui représente 178 titres de presse agricole couvrant tout le territoire, constate que la presse agricole est frappée de plein fouet par la crise car nombre d'agriculteurs se voient dans l'obligation de mettre un terme à leur abonnement à un hebdomadaire agricole en raison de la baisse de leurs revenus. À ces difficultés financières s'ajoute l'augmentation continue, ces dernière années, des tarifs postaux, ce qui aggrave encore avantage la situation déjà difficile de la presse agricole. Il lui fait remarquer que cette situation va encore se dégrader, car la hausse des tarifs postaux pour les trois prochaines années a été confirmée, le 3 octobre 2016. Cette augmentation serait nulle pour la presse d'information politique et générale (IPG) à faible ressources publicitaires, de 1 % pour la presse IPG et de 3 % pour les autres formes de presse, dont le presse agricole. Or, selon le Syndicat national de la presse agricole et rurale, une nouvelle augmentation des tarifs postaux serait dramatique pour ce type de presse. C'est pourquoi, ce syndicat demande que la presse agricole, qui traite des mêmes informations locales que la presse hebdomadaire régionale et départementale IPG, puisse être assimilée à la presse d'information politique et générale et bénéficie par conséquent des soutiens comparables aux titres IPG, dès 2017. Il souhaite savoir si une telle opération est envisageable et quelle suite le Gouvernement entend réserver à cette demande.

Avenir de la presse agricole et rurale

23749. – 27 octobre 2016. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole et rurale. En effet, la presse agricole est frappée de plein fouet par la crise agricole. Confrontée à une baisse drastique de ses recettes publicitaires, elle doit faire face à une baisse importante du nombre de ses abonnés, principalement des agriculteurs. Par ailleurs, elle achemine 98 % des titres via la Poste et ne peut par conséquent prétendre aux aides au portage. L'augmentation à venir des tarifs postaux va fragiliser cette presse qui ne bénéficie pas des mêmes avantages que la presse d'information politique et générale, notamment le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 2,1 %, ni des tarifs postaux préférentiels. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de l'accompagner dans le contexte très difficile auquel elle est confrontée.

Crise de la presse agricole et rurale

23751. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole. Les syndicats de la presse agricole et rurale sont inquiets. Ce secteur subit en effet de plus en plus fortement les conséquences de la crise agricole. Avec la baisse de leurs revenus, les agriculteurs s'abonnent de moins en moins aux journaux agricoles. Ceci est alors synonyme d'isolement des populations concernées et de déstabilisation de cette presse de proximité. De plus, il y a une baisse des encarts publicitaires, mais aussi une interdiction de plusieurs publicités et un encadrement strict pour certains produits, ce qui engendre aussi des effets néfastes pour la presse agricole et rurale. Enfin, la situation globale de la presse écrite est déjà compliquée mais contrairement à certains autres secteurs, la presse agricole et rurale a des handicaps de taille : celui de ne pas pouvoir accéder aux aides au portage et surtout celui de ne pas être inscrite à la commission paritaire des publications et agences de presse du label informations politiques et générales (IPG). Elle subit ainsi la hausse du prix postal. Dans un contexte d'année électorale dense, la presse agricole et rurale estime avoir sa place dans le débat politique. Il lui demande donc si un effort en direction de la presse agricole et rurale consistant à attribuer des aides similaires à celles dont bénéficient les titres IPG ne pourrait pas être fait.

Hausse des tarifs postaux pour la presse agricole et rurale

23772. – 3 novembre 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la hausse des tarifs postaux en matière de presse agricole et rurale. En effet, une augmentation importante des tarifs postaux serait envisagée pour les années à venir, en particulier pour la presse agricole et rurale. Une telle hausse s'avèrerait particulièrement inquiétante car elle mettrait en danger l'avenir de cet organe de presse spécialisé pourtant nécessaire au débat politique et agricole, qui plus est auprès d'une population déjà fragilisée financièrement. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion de sorte à aligner la presse agricole sur des conditions identiques à celles octroyées à la presse d'information politique et générale, afin de ne pas lui faire supporter de hausse tarifaire supplémentaire.

Situation de la presse agricole

23782. – 3 novembre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par la presse agricole. Le 3 octobre 2016, lors de la conférence des éditeurs, a été annoncée une hausse de 3 % des tarifs postaux pour la presse ne disposant pas du label des

informations politiques et générales (IPG). Or, la presse agricole, bien que traitant de divers sujets relevant de l'information générale relève de la presse récréative. Ce type de presse, compte tenu de son lectorat très rural et disséminé sur l'ensemble du territoire, est donc très dépendant des services de La Poste. Cette décision, combinée avec une baisse du nombre d'abonnements du fait de la crise agricole de 2016, compromet l'avenir de cette presse de proximité à laquelle nos concitoyens sont attachés. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour prendre en compte ces difficultés, en octroyant le label IPG afin de compenser la baisse conjoncturelle des recettes, et garantir une diversité des médias.

Situation de la presse agricole

23784. – 3 novembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole. Frappée de plein fouet par la crise agricole, la presse spécialisée dans les thématiques agricoles supporte une double inégalité par rapport aux autres acteurs de la presse. Premièrement, la presse agricole n'est pas éligible à la qualification « informations politiques et générales » (IGP) obtenue auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Deuxièmement, cette non-affiliation ne lui permet pas de prétendre à des aides ou avantages comme par exemple d'atténuer les hausses du prix postal. Or, les conséquences de la hausse annoncée des tarifs postaux pour la presse spécialisée, et plus particulièrement pour la presse agricole et rurale, inquiètent légitimement les représentants de la presse agricole. Compte tenu de la spécificité de son lectorat disséminé sur l'ensemble de notre territoire, la presse agricole est totalement dépendante des services postaux et des fluctuations des tarifs de ses services Une hausse de 3 % serait même envisagée pour ce type de publication. En raison des difficultés traversées par le monde rural en général et le monde agricole en particulier, il lui demande de faire le nécessaire pour que la presse agricole et rurale bénéficie des mêmes soutiens que les parutions IGP afin d'assurer sa pérennité.

Hausse du prix postal pour la presse agricole

23824. – 3 novembre 2016. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la hausse du prix postal pour la presse agricole. En effet, alors que la situation de la presse écrite est d'une manière générale tendue, que la presse agricole ne peut prétendre à des aides et avantages lui permettant d'atténuer les hausses du prix postal, qu'elle ne peut accéder aux aides au portage du fait de la dissémination dans les zones rurales de son lectorat et qu'elle est totalement dépendante de la Poste et de son offre de service, l'augmentation annoncée de 3 % des tarifs postaux représenterait des conséquences non négligeables. Afin d'empêcher la suppression de l'abonnement aux hebdomadaires agricoles dans un contexte difficile que connaissent les agriculteurs, il convient de maintenir des tarifs d'abonnements acceptables et de faire le nécessaire pour que la presse agricole et rurale bénéficie des mêmes soutiens que les parutions IGP (Informations politiques et générales) étant donné qu'elle traite des mêmes informations locales que la presse régionale et départementale qui bénéficie, elle, du label IGP. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pérenniser la presse spécialisée, dont la presse agricole.

Situation de la presse agricole

23852. – 10 novembre 2016. – Mme Sophie Primas attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole. En effet, ce secteur est actuellement dans une situation extrêmement préoccupante en raison de la crise agricole qui incite les exploitants, contraints économiquement, à remettre en cause leurs abonnements hebdomadaires. De plus, l'encadrement strict de certaines publicités, telles que la réclame vétérinaire ou phytosanitaire, ont un effet ciseau sur les comptes d'exploitation des titres. Parallèlement, la hausse du prix postal impacte frontalement cette presse non reconnue d'information politique et générale (IPG) et totalement dépendante de l'offre de service de La Poste. Aussi, lors d'une déclaration à la conférence des éditeurs du 3 octobre 2016, le Gouvernement a annoncé que la hausse des tarifs postaux pour 2017 serait de 3 % pour la presse agricole, tandis qu'elle s'élèverait à 1 % pour la presse reconnue d'IPG. Dans la mesure où la presse agricole traite un grand nombre de sujets d'actualité, tels que l'économie, l'environnement ou la santé, les représentants de la profession désireraient qu'elle puisse être qualifiée d'IPG. La presse agricole pourrait alors bénéficier d'une hausse plus modérée des tarifs postaux et maintenir des tarifs d'abonnements acceptables dans un contexte de crise. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte étendre la qualification IPG à la presse agricole.

Situation de la presse agricole

23883. – 10 novembre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole Celle-ci subit en effet les répercussions de la crise agricole actuelle. Outre la baisse des abonnements et des encarts publicitaires, la presse agricole ne peut pas bénéficier des aides au portage du fait de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales : 98 % des titres sont acheminés par voie postale. Elle ne peut pas non plus bénéficier des avantages que procure la qualification « Informations politiques et générales » (IPG) délivrée par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), comme l'obtention de tarifs postaux préférentiels. La hausse des tarifs postaux annoncée le 3 octobre 2016, de l'ordre de 3 %, qui s'ajoute aux augmentations des années précédentes, risque de fragiliser davantage la presse agricole, qui constitue une source d'informations importante et utile pour ses lecteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir la presse agricole et assurer sa pérennité.

Tarif postaux pour la distribution de la presse agricole et rurale

23905. – 17 novembre 2016. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par la presse agricole et rurale. Celle-ci doit, en effet, faire face à une baisse importante du nombre de ses abonnements ainsi que de ses recettes publicitaires. Alors que l'acheminement de ses titres dépend presque exclusivement de La Poste, la presse agricole et rurale s'inquiète d'une hausse générale des tarifs postaux prévue pour les trois prochaines années. Elle souhaite que ses tarifs soient alignés sur ceux, plus avantageux, de la presse d'information politique et générale, dont la différence de montant ne semble pas justifiée au regard des informations essentielles apportées par cette presse aux agriculteurs. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre pour soutenir cette presse de proximité.

Situation tendue de la presse agricole

23975. – 17 novembre 2016. – Mme Stéphanie Riocreux appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation délicate que connaît la presse agricole. Victime par ricochet de la crise agricole, la presse spécialisée dans les thématiques agricoles supporte une double inégalité par rapport aux autres acteurs de la presse : elle n'est pas éligible au label « informations politiques et générales » (IGP) obtenu auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) alors qu'elle traite aussi d'informations qui relèvent de ce champ ; du fait de cette non-affiliation, elle ne peut prétendre aux aides ou avantages afférents. À ces handicaps s'ajoute l'annonce, le 3 octobre 2016, lors de la conférence des éditeurs, d'une hausse de 3 % des tarifs postaux pour la presse ne disposant pas du label IGP. Dans le contexte décrit, l'effet redouté de cette hausse inquiète d'autant plus les responsables de la presse agricole que celle-ci est écoulée à 98 % par les abonnements, car ses lecteurs sont très disséminés, et que le coût postal représente déjà pour ce secteur un montant supérieur à celui de l'impression. Les représentants de la presse agricole sont légitimement inquiets. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour rendre soutenable le maintien des abonnements des agriculteurs à la presse agricole.

Difficultés de la presse agricole

24037. – 24 novembre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le problème posé par les tarifs postaux appliqués à la presse agricole, dont il n'est pas nécessaire de rappeler tout à la fois l'intérêt et la nécessité, dans son service à une catégorie de nos compatriotes particulièrement frappée par la crise. Or la baisse considérable du pouvoir d'achat des agriculteurs fait que ces derniers doivent résilier en masse leurs abonnements à ces journaux qui connaissent donc de grandes difficultés. La Poste ayant, parallèlement, augmenté ses tarifs de 3 %, cette situation s'aggrave. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'accorder à la presse agricole le label « information politique et générale » (IPG) qui lui donnerait un bol d'air bien nécessaire, pour ne pas dire indispensable.

Situation de la presse agricole

24039. – 24 novembre 2016. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la difficile situation des professionnels de la presse agricole dont le rôle est prioritaire face au risque d'enclavement des populations rurales. En effet, les agriculteurs, contraints de supprimer toute dépense non vitale, ont résilié en masse leurs abonnements à leur hebdomadaire. Cette chute brutale des abonnements s'est

logiquement accompagnée d'une diminution des recettes publicitaires des titres, diminution encouragée par un durcissement de la réglementation européenne sur le sujet. De plus, les tarifs postaux appliqués à ces titres (distribués à 98 % par La Poste) ont très fortement augmenté et pourraient se voir appliquer, dès 2017 et pour les trois années à venir, une nouvelle hausse de 3 %. En effet, la presse agricole n'entre pas dans la catégorie de presse des journaux dits « d'information politique et générale » qui bénéficient de tarifs préférentiels visant à assurer leur pérennité. Au contraire, la presse agricole subit aujourd'hui le même traitement que la presse de divertissement. Afin de lutter contre l'isolement de nos territoires ruraux d'une part, et de maintenir une presse agricole écrite de qualité d'autre part, il lui demande de bien vouloir accorder à la presse agricole le label « IPG », lui ouvrant la voie à un soutien spécifique.

Qualification de la presse agricole

24141. – 1et décembre 2016. – Mme Gisèle Jourda attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation préoccupante de la presse agricole. La crise agricole causée par les mauvaises conditions météorologiques et les mauvais rendements a notamment incité les exploitants, contraints économiquement, à remettre en cause leurs abonnements hebdomadaires. L'encadrement strict de certaines publicités, telles que la réclame vétérinaire ou phytosanitaire, a eu de surcroît un effet ciseau sur les comptes d'exploitation des titres. Parallèlement, la hausse du prix postal impacte frontalement cette presse non reconnue d'information politique et générale (IPG) et totalement dépendante de l'offre de service de La Poste. Aussi, lors d'une déclaration à la conférence des éditeurs du 3 octobre 2016, le Gouvernement a annoncé que la hausse des tarifs postaux pour 2017 serait de 3 % pour la presse agricole, tandis qu'elle s'élèverait à 1 % pour la presse reconnue d'IPG. Dans la mesure où la presse agricole traite un grand nombre de sujets d'actualité, tels que l'économie, l'environnement ou la santé, les représentants de la profession désireraient qu'elle puisse être qualifiée d'IPG. La presse agricole pourrait alors bénéficier d'une hausse plus modérée des tarifs postaux et maintenir des tarifs d'abonnements acceptables dans un contexte de crise. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend étendre la qualification IPG à la presse agricole.

Difficultés de la presse agricole

24425. – 22 décembre 2016. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les enjeux qui préoccupent la presse agricole, victime collatérale de la crise agricole. En effet, les agriculteurs durement touchés par la crise réalisent des économies en supprimant notamment leur abonnement à la presse agricole ce qui présente d'ailleurs, comme le soulève le syndicat national de la presse agricole et rurale, un facteur supplémentaire de l'isolement de ces populations déjà très fragilisées. Les recettes issues de la vente d'espaces publicitaires diminuent également. L'augmentation continue des tarifs postaux depuis ces dernières années ne fait qu'augmenter les difficultés de cette presse spécialisée. Les prévisions d'augmentation de 3 % pour les prochaines années ne feront qu'aggraver une situation déjà préoccupante. En revanche, les augmentations des tarifs postaux pour la presse d'information politique et générale (IPG) à faible ressources publicitaires serait nulle et de 1 % pour la presse IPG. Elle souhaite donc savoir si, compte tenu de la situation de la presse agricole, le Gouvernement envisage d'aligner les hausses des tarifs postaux sur celles de la presse IPG dès 2017.

Aides à la presse spécialisée

24991. – 9 février 2017. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 23723 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Aides à la presse spécialisée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention du ministère de la culture et de la communication a été appelée par de nombreux élus sur la situation financière fragile de certains titres de la presse agricole, en vue de leur appliquer le tarif postal préférentiel de la presse d'information politique et générale. La presse agricole regroupe de nombreux titres qui contribuent à l'information du public et des professionnels à travers un apport éditorial reconnu par tous. Ces publications sont aujourd'hui confrontées aux difficultés que connaissent la plupart des entreprises de presse, dans un contexte aggravé par la crise économique du monde agricole qui constitue leur principal lectorat. Même s'il est vrai que quelques titres de la presse agricole pourraient répondre aux critères de contenu les rendant éligibles au tarif postal privilégié de la presse d'information politique et générale, l'hypothèse d'une modification réglementaire pour

658

élargir au bénéfice des seuls titres de la presse agricole le tarif postal de la presse d'information politique et générale ne peut cependant être mise en œuvre aujourd'hui. En effet, dans le cadre plus global de la négociation de l'évolution des tarifs postaux pour les années à venir, le Gouvernement a fait le choix de limiter strictement l'application de ce tarif postal à des publications de périodicité quotidienne et hebdomadaire qui offrent un contenu régulier et majoritaire d'information politique et générale. Ce choix est l'aboutissement d'une négociation longue et complexe. L'orientation de la réflexion interministérielle intervenue depuis 2015 et la situation objectivement difficile de l'opérateur postal laissaient initialement entrevoir, pour la presse spécialisée, des hausses tarifaires importantes à l'issue des accords précédents entre l'État, la presse et la Poste. Dans ce contexte délicat, le ministère de la culture et de la communication a demandé et obtenu que l'évolution de ces tarifs demeure limitée à 3 % sur la période 2017 2020. Cette perspective est un gage de soutenabilité et de prévisibilité pour les éditeurs au cours des prochaines années. Par souci d'équité, le Gouvernement a également décidé que les suppléments et horsséries de la presse d'information politique et générale seraient désormais soumis au tarif postal des magazines de contenu similaire. Le décret n° 2016-2013 du 30 décembre 2016 vient de modifier le code des postes et des communications électroniques pour mettre en œuvre cette décision. Par ailleurs, à l'initiative de la ministre de la culture et de la communication, le Gouvernement a pris deux mesures fortes dont les publications agricoles peuvent bénéficier. Dans le cadre de la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, le Gouvernement a obtenu le rétablissement des dispositions législatives relatives à la publication des annonces relatives aux ventes et cessions de fonds de commerce au sein des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales. Les nombreux titres de la presse agricole habilités localement pourront ainsi avoir la garantie de cette ressource significative de revenus d'annonces. En outre, un décret en date du 26 août 2016 préserve l'éligibilité aux subventions du fonds stratégique pour le développement de la presse des services de presse en ligne (SPEL) d'information professionnelle, catégorie dont relève la presse agricole. Ces subventions pour les projets d'investissements numériques de la presse étaient, depuis fin 2015, réservées aux seules publications d'information politique et générale. Le décret précité rétablit l'éligibilité des sites de presse « qui développent l'information professionnelle ou qui favorisent l'accès au savoir et à la formation, la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique ». Les déclinaisons numériques de la presse agricole pourront au surplus bénéficier des mécanismes d'accompagnement financier de l'Institut du financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC). S'agissant des conditions tarifaires de distribution postale en zone rurale, le ministère de la culture et de la communication, via la direction générale des médias et des industries culturelles, se tient à la disposition des éditeurs de presse agricole pour apporter son soutien à une négociation avec La Poste en vue de la mise en œuvre d'une offre de transport adaptée. Celle-ci pourra tirer les enseignements des expérimentations menées avec deux titres de la presse agricole depuis cet été, qui ont mis en place une distribution postale deux jours après l'impression du titre (J+2) et non plus le lendemain comme c'est le cas actuellement, ce qui est nécessairement plus coûteux pour La Poste. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture sera sollicité pour envisager s'il est possible de soutenir, à titre exceptionnel, la lecture de ces publications d'information et de formation professionnelle destinées en priorité aux agriculteurs et éleveurs marqués par une conjoncture économique particulièrement difficile. Tout est mis en œuvre, dans le respect des choix du Gouvernement, pour apporter des réponses adaptées aux titres de la presse agricole, en vue de favoriser leur avenir et leur transition numérique.

Financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique

23589. – 20 octobre 2016. – M. Alain Vasselle attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et des moyens alloués aux radios associatives, véritables vecteurs du lien social, de la communication de proximité, qui regroupent deux millions d'auditeurs. Il souligne qu'elles représentent 15 % du parc des fréquences hertziennes. Ces radios sont financées, d'une part, par le FSER et, d'autre part, par les collectivités locales. Or, la baisse de 18 % de la subvention du FSER s'ajoutant à la diminution des dotations des collectivités fragilise ce secteur de l'économie sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer la survie de ces radios dans un contexte budgétaire très préoccupant.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les

campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pas pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'est élevée à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre, pour 2017, le budget du FSER est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle.

Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

23622. - 20 octobre 2016. - Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui prévoit notamment qu'un décret en Conseil d'État fixe le seuil de recours à un architecte dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement. L'article 81 a fait l'objet de nombreuses discussions lors de son examen par le Parlement. Les craintes portaient sur le risque d'un monopole susceptible d'être donné aux architectes notamment au travers du seuil au-delà duquel l'obligation de recourir à un architecte au sens de l'article 9 de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Face à ces craintes, elle s'était engagée devant le Sénat en séance plénière, en refusant toute volonté de monopole et en affirmant qu'il y aurait une concertation et une bonne information des commissions compétentes des deux assemblées parlementaires. Dans le cadre de la concertation conduite pour la publication dudit décret, s'agissant du seuil, une approche contextuelle a été proposée par les géomètres-experts. Pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec orientation d'aménagement (OA) ou orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le seuil serait fixé à 20 000 m² et pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec OA, le seuil serait fixé à 10 000 m². Or, le conseil national de l'ordre des architectes qui s'est toujours opposé aux dispositions de la loi concernée principalement en termes de fixation d'un seuil, propose dans le cadre des négociations en cours, le seuil de 2 000 m². C'est la raison pour laquelle elle lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement à l'égard des assemblées parlementaires et le risque éventuel pour les collectivités territoriales de voir sérieusement augmenté le coût des aménagements de leurs espaces à lotir. Ainsi, il ne peut s'agir, au détour d'un décret d'application, de favoriser une profession au détriment d'une autre. En tout état de cause, ce ne serait pas une réponse acceptable aux difficultés de certains architectes dans un contexte économique peu porteur pour la construction.

Préoccupations des architectes réunionnais

23825. – 3 novembre 2016. – M. Michel Fontaine attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les préoccupations des architectes réunionnais. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé un nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme imposant a toute personne qui demande un permis d'aménager de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Ce même article impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Les architectes sont favorables à un seuil fixé à 2 000 m² de surface de terrain. Ce seuil correspond à quatre parcelles, soit 80 % des lotissements. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position en l'espèce. – Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.

Statut des géomètres-experts

23834. – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui prévoit que dans le cadre de l'aménagement des lotissements, un décret en Conseil d'État fixe le seuil de recours à un architecte. Afin de répondre à la nécessité d'améliorer la qualité des lotissements et d'uniformiser les seuils applicables en matière d'aménagement, le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts a proposé un seuil fondé sur une approche contextuelle : pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec orientation d'aménagement (OA) ou orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le seuil pourrait être fixé à 20 000 m² et pour les communes ne

disposant pas d'un PLU avec OA, le seuil pourrait être fixé à 10 000 m². Or, le Conseil national de l'ordre des architectes et le Syndicat national des aménageurs lotisseurs proposent, dans le cadre des négociations en cours, un seuil de 2 000 m² pour tous les projets et toutes les communes, y compris celles disposant déjà d'un PLU avec OA. L'article 81 a fait l'objet de nombreuses discussions lors de son examen par le Parlement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Décret fixant le seuil de recours obligatoire à un architecte

23925. – 17 novembre 2016. – Mme Jacqueline Gourault attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le décret fixant le seuil de recours obligatoire à un architecte. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine impose à toute personne qui demande un permis d'aménager de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Elle impose aussi un recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Sans remettre en question le travail des géomètres-experts, le seuil de 2 000 mètres carrés de surface de terrain pour un recours obligatoire aux architectes semblerait raisonnable, correspondant à la réalité du terrain. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte conserver ce seuil dans son décret à venir.

Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine 24049. – 24 novembre 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'application de l'article 81 de la loi nº 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui prévoit notamment qu'un décret en Conseil d'État fixe le seuil de recours à un architecte dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement. Dans la perspective de fixation de ce seuil, le conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts a proposé une approche contextuelle : pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec orientation d'aménagement (OA) ou orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le seuil serait fixé à 20 000 m2, et pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec OA, le seuil serait fixé à 10 000 m2. Or, le conseil national de l'ordre des architectes qui s'est toujours opposé aux dispositions de la loi concernée, principalement en termes de fixation d'un seuil, préconise un seuil à 2 000 m2. Cette disposition, si elle devait être retenue, rendrait alors systématique le retour à l'architecte avec le risque éventuel pour les collectivités territoriales de voir augmenté le coût des aménagements de leurs espaces à lotir. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. En tout état de cause, il serait souhaitable que le seuil défini lors des négociations à venir respecte tant la viabilité des projets de lotissement que la volonté du législateur.

Précisions sur le décret d'application de l'article 81 de la loi no 2016-925 du 7 juillet 2016

24137. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jacques Grosperrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Le nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme issu de cette loi impose à toute personne qui demande un permis d'aménager de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Il impose également le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Le conseil national de l'ordre des architectes (CNOA) et le syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) proposent de fixer ce seuil à 2 000 m² de surface de terrain, ce qui semble correspondre à la grande majorité des lotissements. L'ordre des géomètres-experts quant à lui s'inquiète de ces préconisations et propose de se référencer à partir de 2 hectares. Il craint qu'à terme, si le seuil de 2 000 m² devait être retenu dans le décret, cette disposition impacte économiquement leurs entreprises et leurs emplois. Aussi souhaiterait-il connaître le seuil de surface de terrain à bâtir qu'elle compte retenir dans le décret d'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 ainsi que les suites qu'elle entend donner aux préconisations du CNOA et du SNAL.

Fixation par décret du seuil de recours à un architecte pour l'aménagement des lotissements

24731. – 19 janvier 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les conséquences de l'article L. 144-4 du code de l'urbanisme. Cet article modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine impose à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière

d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Il impose aussi le recours à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Le 14 septembre 2016, le conseil national de l'ordre des architectes (CNOA) et le syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) ont rendu un avis conjoint préconisant le recours à un architecte pour le permis d'aménager dès 2 000 m², le CNOA s'étant toujours opposé à l'existence d'un seuil. Le conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts a proposé au ministère du logement et au ministère de la culture d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec orientation d'aménagement ou orientation d'aménagement et programmation et un seuil à 10 000 m² pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant au seuil qu'il entend fixer par décret, cette décision étant attendue avec impatience par les professionnels de l'urbanisme. – Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.

Réponse. – L'article 81 de la loi nº 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine consacre une approche pluridisciplinaire. Cet article prévoit, en effet, qu'une demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977. Des réflexions et travaux ont été menés dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'architecture. Ils ont notamment fait suite au rapport d'information de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale porté par Monsieur Patrick Bloche, en juillet 2014, sur la « création architecturale ». Ces travaux ont mis en évidence la nécessité d'améliorer les modalités de conception du cadre de vie de demain, de construction et de production de l'architecture, particulièrement dans les territoires péri urbains et les extensions urbaines. Les opérations de lotissements participent fortement à l'urbanisation et, dans une proportion tout aussi importante, à la production de logements neufs. Dans ce cadre, éviter une consommation excessive des espaces agricoles et produire des quartiers et un habitat garants de la qualité du paysage et des usages des villes et villages sont des objectifs qu'il convient de poursuivre collectivement. Il est dès lors fondamental de nourrir, par l'apport de compétences professionnelles, l'évolution de la conception des lotissements à l'aune des enjeux énergétiques, écologiques, économiques et sociaux, et de la nécessité de produire du logement abordable. La détermination de ce seuil a été l'objet d'une très large concertation et d'échanges avec l'ensemble des professionnels : architectes, urbanistes, paysagistes, maîtres d'œuvres, économistes, géomètres experts. Dans le cadre de cette concertation, diverses propositions ont été entendues : certains professionnels défendaient la fixation d'un seuil à zéro permettant de faire bénéficier de cette nouvelle disposition l'ensemble des territoires concernés et ainsi de lutter fortement contre les effets de l'étalement urbain. Les géomètres-experts ont, quant à eux, fait valoir la fixation d'un seuil élevé qui conduirait à réserver l'obligation de faire intervenir un architecte à une minorité de permis d'aménager les lotissements. Suite à ce processus de concertation, une solution d'équilibre a été retenue, avec la détermination d'un seuil à 2 500 m2 de terrain à aménager. Ce seuil est supérieur aux 2 000 m2 préconisés par de nombreux acteurs du secteur et notamment le Syndicat national des aménageurs-lotisseurs, la Fédération nationale des conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement, le Conseil national de l'Ordre des architectes ou le Conseil français des urbanistes, ainsi que de nombreux professionnels. Ce seuil, désormais déterminé, permettra de rendre applicable l'objectif recherché par le législateur et de contribuer à l'augmentation de la qualité de la conception des lotissements construits. Il n'a pas d'impact sur les missions et les actes réglementés par la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts, pour lesquels le monopole des géomètres est donc conservé.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Moyens de la recherche française en Arctique

16561. – 4 juin 2015. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les moyens maritimes de la recherche française en Arctique. Faute de capacité suffisante de la flotte française, la France a besoin de coopération internationale pour travailler en Arctique, notamment avec l'Allemagne, la Suède et le Canada. Le seul navire français adapté au milieu polaire, qui n'est du reste pas un brise-glace, l'Astrolabe, est actuellement stationné en Antarctique. Appelé à être remplacé par un navire avec des capacités technologiques accrues, il aura toujours vocation à être stationné en Antarctique pour

662

servir aux moyens logistiques. Compte-tenu de l'importance de la recherche dans les territoires de l'Arctique en matière géopolitique et en matière environnementale, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour se doter de capacités en navires adaptés aux mers glacées. – Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Moyens de la recherche française en Arctique

21875. – 19 mai 2016. – M. André Gattolin rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 16561 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Moyens de la recherche française en Arctique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Comme l'ensemble des très grandes infrastructures de recherche, les moyens maritimes de la recherche française (flotte océanographique française) doivent faire l'objet d'arbitrages quant aux priorités d'investissements à financer et s'intègrent de plus en plus dans des réseaux de coopération internationale. Pour l'accès aux zones polaires, la priorité donnée à l'hémisphère Sud par rapport à l'hémisphère Nord résulte de ce que la France ne dispose d'aucun territoire en Arctique à la différence de ses possessions en Antarctique. En effet, dans la zone polaire australe, elle exerce sa souveraineté sur des îles subantarctiques (Crozet, Kerguelen, Saint Paul et Amsterdam) et en Antarctique (Terre Adélie). Ces possessions françaises font partie des terres australes et antarctiques françaises (TAAF) placées sous l'autorité d'un préfet. Au nord, la France n'est pas un pays riverain de l'Arctique : elle a de ce fait seulement le statut de « pays observateur » au Conseil de l'Arctique. Pour l'Antarctique, un navire de classe polaire, actuellement l'Astrolabe, est utilisé pour la desserte maritime de deux stations de recherche (station Dumont d'Urville en Terre Adélie, station franco-italienne Concordia). Pendant la période d'été austral (fin octobre à début mars), il réalise cinq rotations entre Hobart (Tasmanie) et Dumont d'Urville. Ces transits sont ouverts à valorisation scientifique pour des collectes de données « en route », sous réserve de ne pas impacter la programmation ni allonger la durée des rotations. Pour l'Arctique, deux remorqueurs de la Marine Nationale, à coque renforcée « glace », sont en mesure d'y effectuer des missions, en embarquant parfois des scientifiques pour réaliser des observations dans le Grand Nord. Cependant cette dissymétrie de moyens n'obère pas la capacité des scientifiques français à mener des travaux sur l'Arctique. Au niveau européen, deux brise-glaces océanographiques y opèrent : le Polarstern (Allemagne) et l'Oden (Suède). Une politique de collaborations scientifiques et opérationnelles, particulièrement développées avec l'Allemagne, permet l'accès de ces navires aux équipes françaises de chercheurs. Une optimisation de l'utilisation de ces moyens maritimes est d'ailleurs prévue via le projet européen ARICE (Horizon 2020). Parallèlement, l'UMI TAKUVIK (Unité Mixte de Recherche Internationale CNRS - Université Laval à Québec) offre à la communauté scientifique française un accès privilégié aux navires océanographiques canadiens ayant une capacité « glace ».

Financement des écoles élémentaires accueillant des enfants hors de leur commune de résidence

19006. - 26 novembre 2015. - M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le financement des écoles élémentaires accueillant des enfants hors de leur commune de résidence. Certaines communes rurales ont opté, sur proposition de l'inspection académique, pour un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) concentré qui rassemble physiquement les classes sur l'une des communes. Souvent cet établissement n'est pas adossé à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soit que le périmètre ne coïncide pas, soit que l'EPCI n'assume pas la compétence relative au fonctionnement des écoles publiques. Le RPI prend alors la forme d'une simple entente intercommunale prévue à l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales, autorisée par l'article L. 212-2 du code de l'éducation. L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation impose la contribution des communes de résidence dont le RPI ne dispose pas de capacités d'accueil sur leur territoire. L'article D. 442-44-1 de ce même code dispose, pour sa part, que la capacité d'accueil du RPI n'est opposable à l'obligation de contribution que s'il est adossé à un EPCI. Les communes qui ont accepté la proposition de l'inspection académique se retrouvent dès lors dans l'impossibilité d'opposer les capacités d'accueil du RPI puisqu'elles sont réputées ne pas avoir d'école publique. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures prévoit le Gouvernement pour que cet article, issu du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, soit modifié puisqu'il semble trahir l'esprit de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Réponse. – La loi n° 2009-1302 du 28 octobre 2009, dite « loi Carle », tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves

scolarisés hors de leur commune de résidence a institué un dispositif similaire à celui applicable aux écoles publiques. S'agissant des dispositions prises pour son application sur les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), le Conseil d'État a précisé, dans un avis du 6 juillet 2010, que, pour faire une exacte application de ladite loi de 2009 dont l'objet est de garantir la parité de financement, le Gouvernement est tenu de prévoir que les capacités d'accueil du RPI ne peuvent être opposées par le maire, qu'à la condition expresse que ce RPI soit organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à l'instar de ce que prévoient les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation relatives à la participation de la commune de résidence d'un enfant au financement de sa scolarité dans une école publique d'une commune d'accueil. Lorsque des communes réunissent leurs écoles en un RPI concentré, sans souhaiter l'adosser à un EPCI, ce RPI constitue une simple entente intercommunale, sans personnalité morale, ni autonomie financière. En application de la réglementation rappelée ci-dessus, la capacité d'accueil, élément déterminant pour définir l'étendue des obligations de la commune en matière de contribution à la scolarisation d'un enfant dans une commune d'accueil, s'apprécie à l'échelle de chaque commune. Les communes qui n'ont plus d'école publique sur leur territoire sont ainsi tenues de participer à la scolarisation de tous les enfants résidant sur leur territoire, que ce soit dans les classes élémentaires d'une école publique d'une commune d'accueil (école du RPI ou d'une commune extérieure au RPI) ou dans une école privée. En revanche, la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école du RPI concentré n'est redevable d'une contribution pour la scolarisation des enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans une autre commune, que ce soit dans une école publique ou dans une école privée, que dans les cas d'exception limitativement énumérés par la loi.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Statut du tronçon de canalisation situé en aval du compteur d'eau

18454. – 22 octobre 2015. – **M. Ladislas Poniatowski** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur une difficulté juridique concernant les canalisations d'eau situées entre le branchement public et les installations de comptage. Souvent, les compteurs sont placés au niveau du branchement public ; il en résulte que la canalisation située en aval a un statut privé. Mais des complications surgissent lorsque l'emplacement du compteur est séparé du branchement, voire situé dans l'habitation de l'usager. Or le compteur fixe la démarcation entre ce qui relève du service public et ce qui est de nature privée. Il lui demande quel est alors le statut du tronçon de canalisation, propriété de l'usager, mais dont il n'est plus réellement responsable. Certes le règlement du service de l'eau que le distributeur doit remettre à l'usager prévoit, en général, que ce tronçon est assimilé aux installations de branchement public ; il n'en reste pas moins qu'il y a là une ambiguïté, source de contentieux. Il lui demande si, plutôt que s'en remettre aux usages, il ne faudrait pas une disposition législative pour clarifier cette situation.

Réponse. – Les ouvrages d'adduction publique en eau potable constituent des ouvrages publics, y compris les branchements qui amènent l'eau aux immeubles des particuliers, c'est-à-dire jusqu'au compteur. Qu'ils soient établis sous la voie publique ou implantés dans un immeuble privé, ils sont en effet considérés comme une dépendance de la conduite principale à laquelle ils sont reliés. Ils font ainsi partie de l'ensemble des ouvrages publics que comporte un service public de distribution d'eau, indépendamment du fait qu'ils aient été exécutés dans le cadre d'une concession, d'une régie ou par les propriétaires eux-mêmes pour le compte d'une collectivité. Le règlement de service prévu à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise aux abonnés les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires, notamment pour ce qui concerne les branchements. Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 peut être l'occasion pour la collectivité d'identifier clairement les branchements situés en propriété privée. Cette connaissance lui permettra, si elle en fait le choix, d'identifier les zones où il apparaît pertinent, à l'occasion d'un programme de renouvellement des branchements, de déplacer les compteurs d'eau aux limites extérieures des propriétés privées desservies. Les nouvelles canalisations après compteurs seront alors transférées au propriétaire privé. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire de légiférer sur le sujet.

Cartographie nationale de l'érosion littorale

19716. – 21 janvier 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qu'en date du 22 janvier 2015, a été installé le comité national de suivi pour la gestion

SÉNAT 16 FÉVRIER 2017

intégrée du trait de côte. Il lui indique que parmi les quatre actions prioritaires qui constituent la feuille de route de ce comité à concrétiser, d'ici la fin de l'année 2015, figure l'élaboration de la cartographie nationale de l'érosion littorale, basée sur un indicateur national de la vitesse d'évolution de l'érosion, cartographie qui sera réalisée sur tout le littoral de la métropole et des territoires d'outre-mer. Afin de suivre et d'anticiper, si nécessaire, les conséquences de l'évolution de l'érosion sur les territoires littoraux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le premier bilan des travaux qui peut être fait, sur les territoires littoraux en général et en particulier sur ceux concernant le littoral du golfe du Lion en Méditerranée.

Réponse. - Conformément à la feuille de route confiée au comité national de suivi de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la première cartographie de l'indicateur national d'érosion côtière a été publiée sur le site internet Géolittoral: www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosioncotiere-r473. Finalisée sur l'ensemble du littoral métropolitain et prochainement dans les départements d'outre-mer, elle présente de façon homogène l'évolution passée du trait de côte à l'échelle 1/100 000 et comble ainsi l'absence de connaissances disponibles sur certaines portions du littoral ou complète les études locales existantes par une échelle d'analyse plus globale. Elle a ainsi vocation à participer au porter-à-connaissance de l'État dans les territoires. Une première analyse des résultats a été réalisée. Elle est présentée dans le document d'information « Développer la connaissance et l'observation du trait de côte. Contribution nationale pour une gestion intégrée » disponible sur le site internet Géolittoral : www.geolittoral.developpement-durable.gouv. fr/IMG/pdf/Synthese_nationale_Connaissance_trait-de-cote_fev_2016_cle588cdc-1.pdf. Il apparaît ainsi que près d'un quart des côtes métropolitaines hors Corse s'érode soit environ 650 kilomètres de côtes. Tout le littoral est touché avec une évolution plus marquée sur les côtes d'accumulation, notamment sableuses, dont les vitesses d'érosion peuvent dépasser localement trois mètres par an. Bien que les différences entre façades soient relativement faibles, la façade méditerranéenne apparaît comme la plus évolutive. Ainsi plus d'un quart de ses côtes sont en érosion et environ un cinquième en accrétion.

Taxe de solidarité

23743. – 27 octobre 2016. – M. Michel Vaspart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la taxe de solidarité instaurée en 2006, un mécanisme de solidarité qui consiste en un prélèvement entre 1 et 46 euros sur les billets d'avion de passagers au départ de la France. Son produit est reversé en quasi-totalité à des programmes de santé dans les pays en développement, tels que le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Unitaid, etc. Dans un rapport sur la compétitivité de transport aérien en France rendu public en octobre 2016, la Cour des comptes a largement critiqué cette taxe sans lien avec l'activité à laquelle elle se rapporte, pointant notamment la distorsion de concurrence qu'elle entraîne pour le trafic aérien français. En effet l'exemple de la France n'est pas suivi et conduit à pénaliser le trafic aérien français. Il conviendrait dès lors de s'interroger à nouveau sur ses objectifs et sa pertinence. Reconnaissant tout l'intérêt des projets et actions conduits grâce au produit de cette taxe, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur les remarques formulées par la Cour des comptes, alors que le secteur aérien est devenu extrêmement concurrentiel. – Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Réponse. – La Cour des Comptes a interpellé les pouvoirs publics sur l'impact défavorable de la taxe de solidarité sur les billets d'avion qui pèse sur le transport aérien en France dans le cadre de son analyse relative à la compétitivité des acteurs du secteur. La recommandation de la Cour des Comptes relative à la taxe de solidarité touche un sujet complexe qui ne peut être analysé sous le seul prisme de la compétitivité. Ainsi, s'il faut être attentif à la question du plafonnement des recettes de la taxe de solidarité, qui a conduit au reversement (dénoncé par la Cour et les compagnies aériennes) de 10 M€ de surplus en 2015 au budget général, il convient de rappeler que les moyens financiers dégagés par la taxe de solidarité sur les billets d'avion, soit 210 M€ affectés en 2015, permettent de mener une politique forte en faveur d'aides dans le domaine de la santé publique, et en particulier d'accès aux médicaments pour certaines maladies dans les pays qui en ont le plus besoin. La taxe de solidarité est destinée à abonder le fonds de solidarité pour le développement, géré par l'Agence française pour le développement, en vue de financer les programmes internationaux de santé publique et d'accès aux médicaments pour certaines maladies dans les pays en voie de développement. À l'origine, les recettes étaient affectées principalement à UnitAid pour le financement de la facilité internationale d'achat de médicaments et au

remboursement de l'émission d'emprunt de la facilité de financement internationale pour la vaccination (IFFim). La liste des bénéficiaires a été élargie progressivement à d'autres initiatives mondiales comme le Fonds mondial pour le sida. Un second élargissement est intervenu en 2013, intégrant des organismes poursuivant des objectifs de développement alors que la liste initiale était centrée sur des objectifs de santé. Au regard de ces éléments, la France souhaite poursuivre son engagement au service de cette politique.

Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges

23818. – 3 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que les services de l'État étudient actuellement le projet de mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges. Le projet initial proposé par les services techniques de l'État convenait parfaitement aux communes du secteur. Cependant, un nouveau projet vient soudain d'être présenté et il ne convient pas car il marginalise la desserte des communes du secteur. En particulier, deux aires de services étaient prévues à Ibigny et à Richeval, ce qui offrait par ailleurs aux habitants du voisinage un double accès sur la RN4. L'abandon de ce projet d'aires de services est d'autant plus regrettable que rien n'est prévu pour assurer l'accès sur la RN4 à hauteur des deux communes susvisées. Il lui demande donc pour quelles raisons les services de l'État refusent d'appliquer le projet initial qu'ils lui avaient eux-mêmes proposé.

Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges

24750. – 19 janvier 2017. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 23818 posée le 03/11/2016 sous le titre : "Mise à deux fois deux voies de la RN4 au sud de la commune de Saint-Georges", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - La section Gogney-Saint-Georges-Héming reste à ce jour la seule section de la RN4 non aménagée en Lorraine. Les contraintes budgétaires n'avaient jusqu'à présent permis d'inscrire à l'actuel Contrat de plan État-Région (CPER) que la seule section Saint-Georges-Héming. L'ensemble des acteurs concernés, collectivités locales et État, ont souhaité relancer les études de la section Gogney-Saint-Georges. À ce titre, un montant de 750 k€ a été inscrit par l'avenant signé le 2 décembre 2016 au CPER 2015-2020 Lorraine, financé à hauteur de 50 % par l'État, 30 % par la Région Grand-Est et 10 % par chacun des deux départements concernés. Pour réduire le montant élevé du projet initial, qui constitue un frein majeur à sa réalisation dans un contexte budgétaire très contraint, ainsi que pour mieux maîtriser les impacts environnementaux, l'État étudie les possibilités d'optimisation du projet en collant au mieux au tracé de la RN4 actuelle. L'ensemble des études actualisées a été présenté en septembre lors d'une concertation avec les parties prenantes. Cette démarche de concertation et de construction partenariale du projet, engagée avec les différents acteurs concernés que sont les maires du secteur, les gestionnaires de voiries et les co-financeurs des études à venir sur cette section, sera poursuivie tout au long des études. Pour autant, l'aménagement de deux aires de services, une par sens de circulation, au droit des communes d'Ibigny et de Richeval est toujours d'actualité et figure dans le programme de l'opération. Cependant, et comme cela a été indiqué aux maires concernés en réunion à la sous-préfecture de Sarrebourg le 16 septembre dernier, les possibilités d'accès à la RN4 depuis ces aires devront être étudiées d'un point de vue réglementaire et technique. Ainsi, l'ensemble de ces démarches, menées par les services déconcentrés de l'État, visent à prendre en compte du mieux possible les exigences locales, notamment concernant les conditions d'accès aux secteurs d'Ibigny, de Richeval et de Bataville, la limitation des zones enclavées et le recalibrage des voies étroites utilisées.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrains

23853. – 10 novembre 2016. – Mme Sophie Primas attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'évolution de la procédure de reconnaissance de communes en l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain liés aux phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols. En effet, dans de nombreuses communes françaises, et notamment dans le département des Yvelines, ces mouvements de terrains occasionnent d'importants dégâts sur les infrastructures et habitations. Néanmoins, la reconnaissance en l'état de catastrophe naturelle pour ces phénomènes est extrêmement aléatoire. Sans cette reconnaissance, les habitants concernés ne peuvent bien souvent

pas prendre en charge les travaux de « reprise en sous œuvre » extrêmement onéreux. L'une des questions fondamentales est donc celle de l'évolution de la méthode d'analyse scientifique retenue pour la reconnaissance de la sécheresse, qui est réalisée par la direction de la climatologie. En ce sens, plusieurs pistes avaient évoquées telles que la mise en lumière de la corrélation entre la nature argileuse des sols et les conditions météorologiques ou la prise en compte de la succession des épisodes de sécheresse et ceux de réhydratation. Dans ce contexte, lors de la séance de questions orales du 2 octobre 2012 au Sénat (Journal officiel « débats » du Sénat du 3 octobre 2012, p. 3 386), le Gouvernement avait annoncé la création d'un groupe de réflexion réunissant des représentants de la commission interministérielle en charge de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, des experts de Météo France et des membres du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), afin de proposer une méthodologie adaptée au traitement de la sécheresse. Ce groupe de travail avait notamment pour mission de suivre les travaux du programme « analyse du retrait-gonflement et de ses incidences sur les constructions (ARGIC) 2 », dont l'objectif est de mieux appréhender les interactions entre la météorologie et les déformations des sols argileux. Le Gouvernement avait alors annoncé que les conclusions de ce programme étaient attendues pour la fin de l'année 2013. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'elles ont été les conclusions du programme « ARGIC 2 », celles du groupe de réflexion précité et les suites que le Gouvernement compte leur donner.

Réponse. – Le phénomène de retrait et gonflement des argiles, provoqué par les variations de teneur en eau dans les sols, peut induire des dommages importants sur les constructions, en particulier à la suite d'importants épisodes de sécheresse. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est fixée par des critères météorologiques précis combinés à la présence d'argile sur la commune. Les critères utilisés actuellement par la Commission interministérielle sont en vigueur depuis 2011. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, mène régulièrement des actions visant à améliorer la prévention du risque lié à la présence d'argile dans les sols. Parmi elles, le projet ARGIC2 (analyse du retrait-gonflement et de ses indices sur les constructions), a permis, durant la période de 2011 à 2014, d'améliorer la connaissance sur des points fondamentaux tels que le comportement des maisons individuelles soumises à ce phénomène, la compréhension du comportement des sols soumis à des variations de teneur en eau, la cartographie des sols sensibles au retrait gonflement des argiles. Le rapport final de ce projet a été publié en octobre 2015. Le projet ARGIC2 a également abouti à la rédaction de trois guides techniques, à paraître prochainement. Ces guides, à destination des acquéreurs et des constructeurs, sont consacrés aux problématiques de retrait gonflement des sols argileux et aux dispositions à prendre en cas de construction de maison ou de réparation à entreprendre, suite à des désordres imputables au phénomène de retrait gonflement.

Mise en œuvre de Natura 2000

24079. - 24 novembre 2016. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'avenir de la mise en œuvre de Natura 2000. Depuis plus de dix ans, collectivités et associations se sont engagées, en Poitou-Charentes, dans la mise en œuvre de Natura 2000, en partenariat étroit avec les services déconcentrés de l'État. Aujourd'hui, le réseau Natura 2000 en France emploie entre 500 équivalents temps plein et 800 agents et participe au développement de nos territoires. Le désengagement financier continu, amorcé en 2012 en Poitou-Charentes, devient problématique en 2016 et risque de paralyser les engagements de la France pour la mise en place des directives 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Pourtant, la responsabilité de la France, au regard des objectifs de préservation de la biodiversité européenne, implique une priorité d'intervention financière du réseau Natura 2000 en faveur de l'ingénierie locale pour l'animation de sites, de contrats Natura 2000 et de mesures agri-environnementales et climatiques pertinentes. Or, les crédits d'animation diminuent et, depuis deux ans, une liste grandissante de contrats est en attente d'instruction, faute d'enveloppes financières suffisantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de poursuivre les engagements de la France en la matière et de conforter les actions des acteurs du territoire de Poitou-Charentes, dans la mise en œuvre de Natura 2000.

Réponse. – Depuis 2014, le changement de période de programmation des fonds européens, couplé à la décentralisation, a entraîné des évolutions profondes dans l'architecture financière de soutien au réseau Natura 2000. Cela a conduit à établir un cadrage national État-régions pour le Fonds européen agricole pour le

développement rural (FEADER), permettant de créer un cadre harmonisé au niveau national pour le financement, principalement par ce fonds, des actions liées à la gestion des sites Natura 2000. Ainsi, dans chaque région métropolitaine, notamment en région Nouvelle Aquitaine, les mesures d'élaboration et de révision des documents d'objectifs (DOCOB) des sites, les actions d'animation de la démarche et les contrats Natura 2000 continuent d'être éligibles à un cofinancement du FEADER en application des programmes de développement rural régionaux (PDRR). Toutefois, du fait du retard dans l'adoption des nouveaux règlements encadrant l'utilisation des fonds européens sur la période 2014-2020 et de la décentralisation de la gestion de ces fonds, les nouveaux circuits financiers sont progressivement définis et rendus opérationnels, sur la base d'une feuille de route fixée entre les régions et l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du FEADER. Les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), en lien étroit avec ceux des régions et de l'ASP, sont activement mobilisés pour que tous les outils techniques puissent être déployés au plus tôt, de façon à ce que le paiement des actions entreprises par les collectivités soit effectif. De plus, s'agissant des crédits de l'État, le triennal 2015-2017 prévoit le maintien des crédits mobilisés pour le dispositif Natura 2000, ce qui constitue un réel effort de soutien dans un contexte de maîtrise budgétaire. Le dispositif Natura 2000 reste une priorité, notamment au travers du partenariat qui existe entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les acteurs du territoire.

JUSTICE

Vacance de postes de magistrats et fonctionnaires dans le ressort de la cour d'appel de Metz

22632. – 7 juillet 2016. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le taux de vacance de postes des juridications dans le ressort de la cour d'appel de Metz. En effet, le taux de vacance réel (tenant compte des maternités, décharges syndicales, temps paritiels et congés longue maladie) est de 7 % pour les magistrats du siège et de 23 % pour les magistrats du parquet (44 % à Thionville) et de 15 % pour les fonctionnaires (17 % au tribunal de grande instance (TGI) de Sarreguemines et 21 % au TGI de Metz). Il lui demande quel est le taux de vacance réel des magistrats et fonctionnaires au plan national. Cette situation compromettant aujourd'hui le bon fonctionnement de la justice, il lui demande surtout s'il compte affecter de nouveaux magistats et fonctionnaires dans le ressort de la cour d'appel de Metz afin de rapprocher l'effectif réel de l'effectif théorique, déjà juste au regard des besoins de juridictions à l'activité soutenue.

Réponse. - Au plan national, l'ensemble des juridictions déplore une vacance de postes de magistrats de l'ordre de 450 emplois, le taux de vacance national au 1e décembre 2016 s'élevant à 5,59 % des emplois localisés (hors congé pour maladie et congé maternité). Ce déficit de ressources humaines résulte de la politique de destruction d'emplois de magistrats menée entre 2007 et 2012. Or la durée incompressible de formation des magistrats ne permet à l'importante augmentation des recrutements initiée en 2012 de produire ses effets que cette année (solde entrées-sorties du corps de la magistrature positif pour la première fois). Dans l'attente, les services de la Chancellerie s'efforcent de répartir au mieux le poids de ces vacances sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités de chaque ressort. Sur le ressort de la cour d'appel de Metz, qui subit actuellement un taux de vacance de poste de 5,96 %, la difficulté liée aux vacances de postes est encore majorée par un fort déficit d'attractivité. En septembre 2016, demeuraient vacants sur le ressort de cette cour, deux postes de juges placés, trois postes au siège et un poste au parquet du tribunal de grande instance de Metz, trois postes au siège et deux postes au parquet du tribunal de grande instance de Sarreguemines, et un poste au parquet du tribunal de grande instance de Thionville. Le projet de nomination de magistrats du 18 octobre 2016 n'a pas permis une amélioration de la situation des effectifs des juridictions du ressort de la cour d'appel, les postes vacants n'ayant pu être pourvus en l'absence de candidatures utiles. Une attention particulière sera portée aux effectifs des juridictions du ressort de la cour d'appel de Metz lors de l'élaboration des prochaines propositions de nomination de magistrats.. Ainsi, s'il n'y pas de candidatures utiles lors de l'élaboration de la transparence annuelle diffusée à la fin du mois de février 2017, les postes vacants pourraient être pourvus le cas échéant par des auditeurs de justice de la promotion 2015. S'agissant des fonctionnaires, sur le plan national, le taux de vacances projeté à la date du 1er mars 2017, date des mouvements de mobilité résultant des commissions administratives paritaires qui se sont tenues à la fin de l'année 2016, est de 6,90%. En ce qui concerne les juridictions messines, dans le cadre de la localisation des emplois au titre de l'année 2016, et au regard de la charge de travail, le nombre d'agents sur l'ensemble des juridictions de la cour d'appel de Metz, est fixé à 460 pour un effectif réel de 430 au 1er mars 2017. L'analyse des mouvements enregistrés lors des commissions administratives paritaires qui se sont tenues en novembre et décembre 2016 pour une prise de fonctions au 1^{er} mars 2017, laisse apparaître un déficit global de 30 postes tous

corps confondus, soit un taux de vacances de 6,52% à cette date, taux légèrement inférieur à la moyenne nationale de 6,90% précitée. Les postes ainsi vacants sont cinq postes de directeurs des services de greffes, seize postes de greffers, trois postes de secrétaires administratifs et six postes d'adjoints administratifs. Les postes restés vacants faute de candidature utile à l'issue de ces dernières opérations de mobilité, seront proposés aux commissions administratives paritaires compétentes des mois de mai et juin prochains, pour une prise de fonctions le 1^{er} septembre 2017, sous réserve de la localisation des emplois au titre de l'année 2017. Il est à signaler que les taux de vacance des tribunaux de grande instance de Thionville, Sarreguemines et de Metz seront respectivement portés à 9 %, 14 % et 7,54 % au 1^{er} mars 2017 réduisant ainsi les écarts entre les effectifs réels et théoriques de façon significative. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel de Metz ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées, des personnels placés du ressort pour résorber le cas échéant, un stock jugé trop important.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Maintien des personnes âgées à domicile

22574. – 30 juin 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le fait que les personnes âgées souhaitent avant tout rester chez elles et vieillir dans un lieu familier. Le maintien à domicile est souvent la meilleure solution. C'est une solution personnalisée adaptée à chacun, un accompagnement sur mesure qui retarde la dépendance. Pour cela il faut une politique volontariste et en la matière on peut déplorer aussi bien les différences constatées d'un département à l'autre que l'insuffisance globale des moyens financiers et en personnel pour les soins infirmiers à domicile et pour l'aide dans la vie au quotidien. Il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les moyens susvisés pour que partout sur le territoire national le maintien au domicile des personnes âgées soit considéré comme une priorité. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie.

Maintien des personnes âgées à domicile

23545. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 22574 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Maintien des personnes âgées à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie.

Réponse. – Préparée en concertation étroite avec l'assemblée des départements de France (ADF), la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) comporte de nombreuses mesures en direction du domicile, avec un financement pérenne reposant sur la solidarité nationale. Dans un contexte budgétaire contraint, des financements complémentaires ont été dégagés, reflet de la volonté du gouvernement d'une mobilisation en faveur de nos ainés. La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) représente environ 740 millions d'euros et permet de conduire ces réformes. Plusieurs dispositions visent à soutenir le secteur de l'aide à domicile. L'allocation personnalisée d'autonomie a été revalorisée afin de renforcer l'accompagnement à domicile et de mieux prendre en compte les besoins des personnes fragilisées par l'âge ou la maladie. Le coût de la revalorisation de l'APA à domicile s'élève à 453,6 millions en année pleine (2017/2018), 375 millions en 2016 sur 10 mois. Cette revalorisation vise à permettre d'augmenter les plans d'aide pour près de 180 000 bénéficiaires de l'APA à domicile, et baisser le coût pour les familles pour plus de 600 000 bénéficiaires de l'APA à domicile. Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra d'accorder jusqu'à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite. Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an. Tous les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ex-minimum vieillesse) pourront désormais bénéficier d'une prise en charge totale de leur plan d'aide. La réforme de l'APA à domicile permettra ainsi aux personnes âgées de bénéficier de plans d'aide plus conséquents et davantage diversifiés, avec une participation financière de leur part largement réduite, notamment pour les personnes les plus modestes et les plus dépendantes. La quasi-totalité des bénéficiaires de l'APA à domicile (740 000 personnes) profitera d'une baisse de leur reste à charge. Une reconnaissance du statut de proche aidant était aussi nécessaire alors que 4,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs ainés, et 530 000 d'entre

669

eux accompagnent un bénéficiaire de l'APA à domicile. La loi ASV crée un nouveau droit social pour les prochesaidants avec la reconnaissance de l'action des « proches-aidants » et la création d'un « droit au répit » qui donnera à l'aidant les moyens de prendre du repos. Une aide, pouvant s'élever jusqu'à à 500 euros par an et par aidé, pourra permettre, à titre d'exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires (environ 400 000 aidants devraient être concernés par ce droit nouveau). Le congé de soutien familial a également été transformé en congé de proche aidant. Enfin, le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'Etat depuis plusieurs années. La loi ASV comporte plusieurs mesures en direction du secteur de l'aide à domicile avec, notamment, une unification du régime juridique des SAAD, la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), l'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés ainsi que la revalorisation de l'APA à domicile, qui apportera naturellement de l'activité aux services. Le gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), avec l'allocation d'une enveloppe annuelle de 25 M€. La valeur du point est ainsi portée de 5,302 à 5,355, et ce rétroactivement depuis le 1er juillet 2014. Dès le 5 avril 2016, les conseils départementaux ont reçu de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) la délégation des crédits permettant de financer cette revalorisation de la valeur du point des SAAD relevant de la BAD. En outre, un fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 M€ pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Un nouvel abondement de ce fonds de 25 M€ a été acté pour 2016. Compte tenu de l'ampleur de ces mesures, la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie est vigilante au respect de leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire et compte sur les acteurs du secteur pour me faire remonter toute difficulté dans l'application de la loi. Elle a, en ce sens, adressé le 25 mai 2016 un courrier aux préfets afin qu'ils veillent au respect du droit, et des droits des personnes âgées, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ASV. Un courrier a également été adressé aux Présidents de conseils départementaux avec la ministre des affaires sociales et de la santé, le 7 octobre 2016, pour leur rappeler le contenu de la loi ASV. En outre et pour poursuivre cet accompagnement du secteur de l'aide à domicile, la secrétaire d'Etat a lancé en mai 2016 des missions d'appui dans trois départements : Corrèze, Meurthe-et-Moselle et Somme. Pilotées par l'agence régionale de santé et menées en concertation avec le conseil départemental et les fédérations du secteur, ces missions ont permis de mieux identifier les difficultés rencontrées sur le territoire et définir conjointement des leviers d'action pour améliorer la situation des services d'aide et utiliser pleinement les financement obtenus par la loi ASV. Elle a également fait voter la création d'un « fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile », dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2017. D'un montant de 50M€, il a pour objectif d'accompagner les conseils départementaux dans la structuration et la consolidation de l'offre de SAAD et de SPASAD sur le territoire. Ce fonds repose sur un référentiel de bonnes pratiques visant à garantir : - le libre choix de la personne âgée et la qualité de l'information qui lui est délivrée, notamment autour de l'APA; - le juste tarif des services; - les conditions de travail des professionnels qui travaillent dans les métiers de l'aide à domicile. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds de soutien. Le montant alloué à chaque département sera proportionnel aux efforts engagés. Par ailleurs, le projet de loi finances 2017 crée un crédit d'impôt à destination des personnes en perte d'autonomie non imposables, dès 2017. Ce crédit d'impôt, à hauteur de 1 milliard, vise à renforcer l'accès à des services d'aide à domicile. Il permettra aussi, par effet mécanique, de soutenir l'emploi dans le secteur. Cette mesure va bénéficier à 1,3 millions de ménages, en baissant le reste à charge sur les dépenses de service à la personne, de l'ordre de 20% en moyenne. En outre, le projet de loi de finances 2017, crée un crédit d'impôt associatif, applicable sur la taxe sur les salaires que versent les associations. Il s'agit d'une adaptation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) au secteur privé non lucratif (PNL). Il permettra concrètement un abattement de 4% de la masse salariale pour tous les salaires inférieurs à 2,5 du salaire minimum de croissance. Il représente un montant de 600 M€ avec une mise en place au 1er janvier 2017. Enfin, et concernant la réforme tarifaire des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), ces derniers constituent un chaînon indispensable du choix de vie à domicile des personnes âgées, intermédiaire entre l'hospitalisation à domicile (HAD) et les SAAD. Des travaux doivent encore être conduits, en lien avec la direction générale de l'offre de soins et la caisse nationale d'assurance maladie afin de garantir une prise en charge adaptée et efficiente. En outre, la réforme de la tarification de SSIAD est engagée depuis 2007 et doit être poursuivie par la direction générale de la cohésion sociale. Enfin,

l'expérimentation des SPASAD intégrés, prévue par la loi ASV, devrait apporter de premiers éléments de réponse quant à la pertinence de cette structure en termes de coordination et coopération des intervenants et services, pour le maintien à domicile personnes âgées à domicile.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique

22670. – 7 juillet 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que, dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont six postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion Les Astelles pour cinq postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Aides de l'État consacrées à l'insertion par l'activité économique

22826. - 21 juillet 2016. - M. Dominique Watrin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'Etat. Par exemple, ce sont six postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion Les Astelles pour cinq postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Optimisation du financement de l'insertion par l'activité économique

22827. – 21 juillet 2016. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la sous-consommation chronique des crédits budgétaires alloués à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique, quelles que soient leurs formes, emploient, forment et accompagnent trois cent mille personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables réparties en tout point des territoires, elles représentent un maillon important du maintien de la cohésion sociale dans la lutte contre le chômage et l'exclusion. La réforme du financement de ce secteur mise en œuvre depuis 2014 n'a pas permis une utilisation totalement satisfaisante de ces crédits. En effet, selon le rapport de performance 2015, si 99,51 % des crédits ont été utilisés pour conventionner des postes, en pratique seuls 94,4 % de ces crédits ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion,

laissant ainsi un montant de 56 millions d'euros non consommés. Or dans le même temps, des projets de création ou de développement d'actions d'insertion n'ont pas pu voir le jour, faute de postes financés. C'est ainsi qu'à Lille six postes d'insertion n'ont pas pu être créés par l'entreprise d'insertion Main forte, et cinq postes pourraient l'être à Amiens par l'entreprise d'insertion Les Astelles dans le cadre du développement de leur activité et des besoins d'accompagnement des personnes en situation de précarité sociale. Elle lui demande de lui expliquer les raisons de ce décalage et quelles mesures elle compte prendre pour optimiser l'utilisation de ces crédits.

Financement de l'insertion par l'activité économique

22845. – 21 juillet 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires) emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'insertion par l'activité économique n'est pas satisfaisante: selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'insertion par l'activité économique plus efficient et plus transparent.

Financement des entreprises d'insertion

23219. – 15 septembre 2016. – Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires) emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'insertion par l'activité économique n'est pas satisfaisante: selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'insertion par l'activité économique plus efficient et plus transparent.

Sous-consommation des crédits de l'insertion par l'activité économique

23860. – 10 novembre 2016. – Mme Caroline Cayeux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'insertion par l'activité économique n'est pas satisfaisante: selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont six postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion Main forte sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion les Astelles pour cinq postes à Amiens dans le cadre de leur développement

d'activité, malgré les besoins d'emploi d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'insertion par l'activité économique plus efficient et plus transparent.

Réponse. - La réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE) fait partie intégrante d'une politique ambitieuse pour l'insertion par l'activité économique. Le mode de financement des structures de l'IAE a ainsi fait l'objet d'une harmonisation, par la généralisation du principe d'une aide au poste d'insertion composée d'une part socle et d'une part modulée. Elle s'est accompagnée d'un effort financier significatif de près de 40 millions d'euros supplémentaires et de la prise en compte de l'évolution du SMIC dès 2015. En 2017, 19,5 M€ supplémentaires par rapport à 2016 seront alloués à l'IAE pour permettre la poursuite de son développement. Ces crédits permettront notamment de soutenir des projets innovants et d'accompagner le développement de ce secteur dans les territoires où il était jusqu'alors peu présent, en particulier dans les outre-mer. La consommation des crédits sera en outre en forte augmentation. L'aide aux postes implique une estimation au plus juste des besoins par les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) en amont des conventionnements, ainsi que des actualisations au cours de l'année. C'est la raison pour laquelle, il est organisé à l'été une bourse aux postes au sein des régions permettant d'identifier la part des aides qui ne peut être consommée par certaines structures, afin d'être redéployée au bénéfice d'autres SIAE ayant un besoin de financement de postes non couvert. Des modifications des modalités de versement ont été prévues pour l'ensemble des SIAE à l'occasion des travaux de refonte du système d'information de l'IAE. Au 1er janvier 2017, les paiements forfaitaires seront versés en cours de mois et non plus à terme échu. Les régularisations seront trimestrielles et permettront aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de piloter la bonne utilisation des crédits tout au long de l'année. Cette modification des modalités de versement est de nature à optimiser la consommation de l'enveloppe allouée à l'insertion par l'activité économique. Celle-ci devrait être en forte augmentation cette année.

VILLE

Évaluation des quartiers ayant bénéficié des aides de l'ANRU

17713. – 3 septembre 2015. – M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'évaluation faite des quartiers qui ont prioritairement bénéficié des crédits de la rénovation urbain depuis 2004. Ainsi, 46 milliards d'euros auraient été dépensés dont 11,5 milliards d'euros par l'État. Rapportés au nombre d'habitants par zone urbaine sensible, identifiés par les revenus par habitant, des différences très significatives apparaîtraient, faisant varier l'aide par habitant de 1 920 € à 30 000 € sur la période. Il souhaiterait savoir si une analyse a été menée par l'État pour expliquer de telles différences, quels ont été les domaines qui ont été privilégiés : réhabilitation ou rénovation des logements, accessibilité et accès aux quartiers, efficacité thermique, accompagnement des personnes. Quels ont été les résultats des mesures prises en termes de valorisation du patrimoine et des équipements, de qualité de vie et de mixité sociale, d'insertion des personnes, de réussite scolaire ? Il souhaite aussi savoir si des comparaisons ont pu être faites avec des exemples de rénovation en Europe, tant en termes de montants, de répartition et de qualité des projets menés et réussis. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargée de la ville.

Réponse. – L'attribution des crédits de rénovation urbaine, dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) et du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), n'est pas fonction du revenu ou du nombre d'habitants dans la commune. Les crédits de rénovation urbaine alloués par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sont attribués en fonction des dysfonctionnements urbains observés et de l'ambition du projet urbain présenté. Le montant de l'aide accordé aux porteurs de projet varie en effet majoritairement selon leur capacité à définir un projet de renouvellement urbain de qualité, eu égard aux problématiques urbaines diagnostiquées sur le territoire. De plus, les crédits octroyés par l'ANRU au titre de la rénovation urbaine participent toujours à des projets cofinancés. Ils dépendent, dès lors, directement des moyens mobilisés par le territoire, et de la capacité du porteur de projet à contractualiser avec les autres collectivités concernées (conseil départemental, conseil régional...). Afin de favoriser une plus grande équité des cofinancements entre les communes, et garantir la cohérence de l'action publique en matière de rénovation urbaine, l'ANRU a d'ailleurs mis en place un système de scoring. Celui-ci permet de classer les villes en fonction de leur situation économique, sociale et fiscale. Il permet que la solidarité nationale soit plus importante auprès des

collectivités ayant le moins de capacités contributrices. Le raisonnement en termes d'euros par habitants sur les seuls moyens de l'État ne paraît alors pas pertinent pour le domaine de la rénovation urbaine. S'agissant du bilan évaluatif du PNRU celui-ci a été réalisé par le comité d'évaluation et de suivi de l'ANRU à partir de publications d'experts et chercheurs notamment « Politiques de peuplement et logement social » et « La rénovation urbaine : pour qui ? » sur le sujet de la mixité sociale et des mobilités résidentielles, « Des quartiers comme les autres ? » sur le sujet de la restructuration et de la qualité urbaine, « Mon quartier a changé » sur le sujet de la perception des habitants. En outre, un bilan général de la rénovation urbaine est présente dans « Changeons de regard sur les quartiers ». Par ailleurs, l'observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS) a contribué à l'évaluation national dans son rapport intitulé « Dix ans de programme national de rénovation urbaine : bilan et perspectives », remis au ministre délégué à la politique de la Ville, François Lamy le 4 mars 2013. Ce rapport présente des analyses en termes de valorisation du patrimoine et des équipements, de qualité de vie et de mixité sociale, d'insertion des personnes, de réussite scolaire. Par ailleurs, les enquêtes et publications annuelles de l'ANRU permettent d'apporter des éléments de bilan et d'analyse complémentaires sur ces questions. En 2016, le comité national des villes, qui comprend en son sein des professionnels, des élus et des habitants des quartiers populaires a également entrepris une étude comparative en Europe.